Proposition de délibération n° 05 / 2024

Objet :

FINANCES

BUDGET

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5217-10-8;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2021/0712 en date du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit de la Communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°66/2022 adoptant par anticipation au 1er janvier 2023, la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 développée et par nature sur le budget principal et budgets annexes Espaces d'Activités Porte Ouest et ZAE

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu le projet de règlement budgétaire et financier

Exposé des motifs :

Au 1er janvier 2022, la Communauté de Communes a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 (délibération du Conseil communautaire n° 20/144 du 16 novembre 2020) afin d'être en mesure de mener l'expérimentation du compte financier unique en 2022/2023 (Délibération du Conseil communautaire n° 21/247 du 18 octobre 2021).

Elle s'est ainsi dotée d'outils modernes et actualisés en matière de gestion financière et budgétaire, d'information et d'analyse au service du territoire et de ses habitants, mais aussi des élus communautaires et des structures auxquelles elle est liée.

La nomenclature M57 prévoit l'élaboration d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle de gestion annuelle et pluriannuelle.

En tant que document de référence, il permet d'harmoniser et de renforcer la cohérence des règles budgétaires et de gestion. Il traite donc :

- ⇨ de la gestion annuelle,
- ⇨ de la gestion pluriannuelle
- ⇨ de la comptabilité d'engagement.

Il précise les règles de gestion nécessaires à la mise en œuvre des politiques communautaires.

Il est un référentiel commun que chaque service communautaire doit s'approprier. Il est adopté par l'assemblée délibérante pour la durée du mandat et ne peut être révisé que par elle.

Enfin, sauf dispositions expressément mentionnées, les règles qui suivent s'appliquent à la totalité du périmètre budgétaire et financier communautaire.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier est désormais une obligation pour les structures de plus de 3 500 habitants dont la nôtre.

Contenu de la proposition :

- ⇨ Considérant l'adoption par anticipation au 1er janvier 2023 de l'instruction budgétaire et comptable M 57
- ⇨ Considérant les incidences de cette dernière sur le fonctionnement budgétaire et comptable de notre établissement dont l'obligation de disposer d'un règlement budgétaire et financier devant être adopté avant le vote du budget
- ⇨ Considérant le projet de règlement budgétaire et financier proposé

Il vous est proposé :

- ⇨ D'approuver le règlement budgétaire et financier joint en annexe
- ⇨ D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération

Il est proposé au conseil communautaire de prendre la décision suivante :

- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier joint en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération

Serein et Armance
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

MANDAT 2020-2026

Adopté en Conseil communautaire du 29 février 2024

INTRODUCTION

Au 1er janvier 2023, la Communauté de Communes Serein et Armance a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 (délibération du Conseil communautaire n° 66/2022 du 30 Juin 2022).

Elle s'est ainsi dotée d'outils modernes et actualisés en matière de gestion financière et budgétaire, d'information et d'analyse au service du territoire et de ses habitants, mais aussi des élus communautaires et des structures auxquelles elle est liée.

La nomenclature M57 prévoit l'élaboration d'un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle de gestion annuelle et pluriannuelle.

En tant que document de référence, il permet d'harmoniser et de renforcer la cohérence des règles budgétaires et de gestion. Il traite donc de la gestion annuelle, de la gestion pluriannuelle et de la comptabilité d'engagement.

Il précise les règles de gestion nécessaires à la mise en œuvre des politiques communautaires.

Il se veut interactif et pragmatique en ce que les utilisateurs peuvent formuler des propositions d'amélioration.

Il est un référentiel commun que chaque service communautaire doit s'approprier.

Il est adopté par l'assemblée délibérante pour la durée du mandat et ne peut être révisé que par elle.

Enfin, sauf dispositions expressément mentionnées, les règles qui suivent s'appliquent à la totalité du périmètre budgétaire et financier communautaire.

Références juridiques :

- Article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Instruction budgétaire et comptable M57
- Délibération du Conseil communautaire n° 66/2022 du 30 juin 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

1- LE BUDGET

Le budget est un acte réglementaire qui délimite le cadre dans lequel va s'exercer la gestion pour la période de référence.

C'est aussi un acte politique qui, dans les conditions de vote déterminées par l'assemblée délibérante, autorise les dépenses et les recettes pour les actions et politiques communautaires.

C'est enfin un document d'information à destination des élus et des citoyens, devoir d'information fortement renforcé depuis la loi dite ATR de 1992 au travers des annexes budgétaires.

Il s'appuie sur un socle matérialisé par le principe de la séparation ordonnateur et comptable édicté par le décret du 29 décembre 1962 : celui qui paie (le comptable public agent de la Direction Générale des Finances Publiques) n'ordonne pas et que celui qui ordonne (le Président de la Communauté de Communes Serein et Armance) ne paie pas.

Le comptable public, pour payer une dépense ou encaisser une recette, exerce un contrôle de régularité et doit donc disposer de pièces justificatives juridiques et/ou financières fournies par l'ordonnateur et dont la typologie est prévue par le décret n°2022-505 du 23 mars 2022.

1.1 LES PRINCIPES BUDGETAIRES

- *L'annualité et l'antériorité budgétaire*

Le budget est prévu et voté chaque année pour une année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre (principe d'annualité).

Cependant, des aménagements à ce principe sont prévus :

- La journée complémentaire permet de continuer à payer des dépenses et à encaisser des recettes relevant de l'année précédente jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. Cependant, et afin de permettre une clôture de la gestion plus rapide, la date limite appliquée à la Communauté de Communes a été fixée au 16 janvier.

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement de l'année civile qui n'auraient pas pu être payées dans l'année faute de réception de la facture (mais pour lesquelles le service fait a été constaté) doivent faire l'objet d'un rattachement à l'exercice auquel elles se rapportent. Ce mécanisme comptable permet de faire peser sur le résultat de l'exercice la totalité des dépenses et des recettes de l'exercice, même si elles sont payées l'année suivante.

L'antériorité budgétaire sous-tend que pour être exécuté du 1er janvier au 31 décembre, le budget doit être voté avant le 31 décembre de l'année précédente.

L'aménagement de ce principe permet de le voter jusqu'au 15 avril de l'année suivante (30 avril en cas de période électorale). En conséquence, et afin de permettre la continuité du service public, les dépenses et les recettes provisoires peuvent être engagées dans la limite du budget de fonctionnement voté l'année précédent et du quart des crédits (hors

dette) d'investissement, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante. En matière de subventions versées, la délibération doit prévoir une liste nominative et limitative des versements à effectuer avant le vote du budget.

- ***L'unité budgétaire***

Cette règle veut que toutes les opérations soient suivies au sein d'un seul et unique document, le budget communautaire.

Pour des raisons fiscales (TVA), juridiques (services publics industriels ou commerciaux, régies à personnalité juridique et/ou financière) ou comptables (tenue d'une comptabilité de stocks) notamment, mais aussi organisationnelles propres à la collectivité (suivi de services ou équipements stratégiques), les collectivités disposent, outre du budget principal, d'un certain nombre de budgets annexes.

Les règles budgétaires exposées dans ce document leur sont applicables. Ils peuvent cependant dépendre de nomenclatures comptables et budgétaires différentes selon leur statut (M4 et ses dérivés pour les services publics industriels et commerciaux par exemple).

La Communauté de Communes a jusqu'ici ouvert des budgets annexes afin de suivre les inventaires de terrains aménagés dans le cadre de création de zones d'activité, et/ou pour répondre à la nécessité d'individualiser des services assujettis à la TVA.

- ***L'universalité et la spécialisation***

Le budget communautaire doit comprendre l'ensemble des dépenses et des recettes en vertu du principe d'universalité. Cette règle suppose donc à la fois l'interdiction de contracter une dépense et une recette (chacune d'entre elles doit figurer au budget pour son montant intégral) et d'affecter une recette à une dépense (l'ensemble des recettes du budget finance l'ensemble des dépenses).

Cependant, certaines taxes ou redevances sont, de par la loi, affectées à des dépenses particulières. La spécialisation des crédits interdit que des crédits ouverts dans un chapitre budgétaire déterminé puissent être utilisés pour une dépense prévue à un autre chapitre.

Cependant, afin de permettre une fongibilité des crédits, ce principe est atténué dans le cadre de la M57 : le Conseil communautaire peut déléguer au Président de l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (à l'exclusion des dépenses de personnel) dans la limite de 7,5% des crédits de chacune des sections. Dans ce cas, l'information des mouvements de crédits opérés doit obligatoirement être faite auprès de l'assemblée délibérante à la plus proche séance.

Un état récapitulatif des mouvements opérés doit alors être présenté au Conseil communautaire à sa plus proche séance. Cette disposition n'a pas été appliquée à ce jour.

- ***La règle de l'équilibre du budget***

L'équilibre du budget est acquis sous 2 conditions :

- Chacune des deux sections est elle-même votée en équilibre

- L'autofinancement dégagé en recettes d'investissement (constitué du prélèvement sur les recettes de fonctionnement, des dotations aux amortissements et aux provisions, et des recettes propres) couvre le remboursement en capital de la dette inscrit en dépenses.

Pour vérifier cette règle, il faut que l'évaluation des dépenses et des recettes soient sincères, sans surévaluation ou sous-évaluation manifestes.

L'équilibre du compte administratif prend en compte également les reports de dépenses et de recettes sur l'exercice suivant.

Un compte administratif est dit en déséquilibre lorsque le déficit global, tous budgets confondus, reports inclus, est supérieur à 5% des recettes de fonctionnement du budget agrégé. Dans ce cas, le préfet saisit la Chambre Régionale des Comptes qui doit proposer à la collectivité des mesures de redressement.

1.2 LES GRANDS PRINCIPES COMPTABLES

La séparation entre l'ordonnateur et le comptable est un principe fondateur de la comptabilité publique. L'ordonnateur (le président) est chargé d'engager, liquider et ordonnancer les dépenses et les recettes, tandis que le comptable public, agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations de décaissement dans la limite des crédits inscrits au budget, et d'encaissement.

Les autres principes comptables relèvent :

- ***De la régularité*** : les opérations sont conformes aux lois et aux règlements
- ***De la permanence*** des méthodes d'une année sur l'autre
- ***L'image fidèle :*** les comptes donnent une représentation réaliste du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de la Communauté
- ***De la prudence :*** les estimations ne doivent pas avoir pour résultat de surévaluer les actifs ou les produits ni sous-évaluer les passifs ou les charges

1.3 LE VOTE DU BUDGET

Le budget communautaire est voté par chapitre comptable et la présentation doit s'enrichir d'une présentation fonctionnelle répondant à la classification la plus fine de l'instruction comptable et budgétaire M57.

En complément, les autorisations d'engagement (AE) en section de fonctionnement et les autorisations de programme (AP) en section d'investissement constituent un instrument de gestion permettant de gérer globalement les enveloppes financières d'opérations tout en répartissant ces dépenses par exercice budgétaire sous forme de crédits de paiement (CP) votés annuellement. La Communauté de Communes n'utilise pas cette programmation d'AE et d'AP.

1.4 LE CYCLE BUDGETAIRE

- ***Budget primitif***

Le budget primitif est le premier document budgétaire de l'année.

Son vote doit cependant être précédé d'un débat d'orientations budgétaires, dans un délai maximum de 2 mois.

Les débats, qui ne donnent pas lieu à un vote, s'appuient sur un rapport d'orientations budgétaires détaillant, outre les grandes orientations du budget :

- Les engagements envisagés,
- La structure et les éléments de gestion de la dette,
- Une présentation de la structure et de l'évolution des personnels et des effectifs,
- L'évolution prévisionnelle de l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le budget primitif est le seul budget obligatoire et peut se suffire à lui-même s'il reprend les résultats de l'année précédente, tels qu'ils apparaissent au compte administratif voté préalablement.

Le projet de budget primitif fait l'objet d'une présentation détaillée et répond aux principes budgétaires présentées ci-avant. Il s'articule autour de deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Même s'il est voté au niveau du chapitre, le budget doit faire apparaître les articles budgétaires tels qu'ils figurent à la nomenclature budgétaire et comptable M57. Y figure également les annexes réglementaires destinées à informer l'assemblée délibérante.

Les crédits budgétaires sont limitatifs en dépenses. Ces dernières doivent également respecter les obligations réglementaires en matière de dépenses interdites (ex : dépenses liées au culte) et les dépenses obligatoires. Les crédits budgétaires sont estimatifs mais ils doivent faire l'objet d'une évaluation sincère.

- ***Décisions modificatives***

- Afin de prendre en compte les aléas et les besoins d'ajustement en cours d'année, le Conseil communautaire peut adopter des décisions modificatives (DM) au cours de l'année. Elles doivent répondre aux mêmes exigences que le budget primitif, notamment en termes d'équilibre. Elles peuvent ainsi modifier l'affectation de crédits entre les chapitres, abonder un chapitre de crédits supplémentaires pour les crédits de l'année.

Cependant, afin de permettre une fongibilité des crédits, ces règles sont atténuées dans le cadre de la M57 : le Conseil communautaire peut ainsi déléguer au Président de l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (à l'exclusion des dépenses de personnel) dans la limite de 7,5% des crédits de chacune des sections.

Dans ce cas, l'information des mouvements de crédits opérés doit obligatoirement être faite auprès de l'assemblée délibérante à la plus proche séance.

Cette délégation doit faire l'objet d'une délibération spécifique chaque année au moment du vote du budget.

- ***Budget supplémentaire***

- Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui permet la reprise des résultats de l'exercice précédent tels qu'ils figurent au compte administratif ou au compte financier unique. Il doit respecter les mêmes règles que le budget primitif et ne peut être voté qu'après approbation du compte administratif ou compte financier unique et le cas échéant la délibération d'affectation du résultat.

- ***Compte administratif***

- Le compte administratif est le document budgétaire qui fait la synthèse des réalisations de l'exercice auquel il se rapporte.

Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle. Il doit être voté avant le 30 juin de l'année N+1. Il constate le résultat de l'exercice qui sera repris au budget supplémentaire N+1. Il doit être concordant avec le compte de gestion, tenu par le Comptable public qui doit le transmettre à la Communauté au plus tard le 1er juin de l'année N+1.

Par délibération, l'ordonnateur constate l'adéquation avec le compte administratif.

Le budget est transmis au représentant de l'Etat dans les quinze jours suivant son adoption.

2 – L'EXECUTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

2.1 L'EXECUTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les collectivités ont l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement des dépenses. La tenue de cette comptabilité est de la responsabilité de l'ordonnateur.

L'engagement juridique est l'acte par lequel la Communauté de communes créé ou constate à son encontre une obligation de laquelle découlera une charge financière. Cette obligation peut résulter d'un contrat, d'une commande, d'un acte de vente, d'une délibération, ...

L'engagement comptable doit précéder ou être concomitant à l'engagement juridique. Il permet de réserver les crédits nécessaires au futur décaissement de la charge financière induite par l'engagement juridique.

L'engagement comptable peut être ajusté jusqu'au moment de la liquidation de la dépense. L'engagement comptable est opéré par le service en charge de la comptabilité/finances avant signature des bons de commande, lors du visa à apposer sur tout contrat inséré dans le circuit de signature ou dès réception d'un mail pour les besoins immédiats.

Au sein de la Communauté de communes, la dématérialisation totale de la chaîne comptable, la mise en œuvre du parapheur électronique et l'élaboration de procédures en cas d'intervention dans des délais brefs (besoins immédiats ou procédure d'urgence) permettent un suivi régulier des engagements. Les services opérationnels sont chargés de suivre l'état des crédits disponibles dont ils ont la gestion via l'accès qui leur est ouvert au logiciel comptable.

En fin d'exercice, la liste des engagements non soldés peut être reportés s'ils sont inscrits en section d'investissement.

En section de fonctionnement, ils peuvent faire l'objet de rattachements ou sont recopiés sur l'année suivante, à charge pour le service d'inscrire les crédits nécessaires à leur couverture au budget primitif concerné.

2.2 L'EXECUTION DU BUDGET EN DEPENSES ET EN RECETTES

La liquidation consiste à vérifier tous les éléments de calcul de la créance ou de la dette par rapport aux engagements, juridique et comptable.

En matière de dépenses, le service à l'origine de l'engagement juridique a la charge de certifier le service fait et informe la direction des finances par le moyen le plus approprié de la date d'exécution de la prestation : bon de livraison pour des marchandises, date de réception de l'étude, carnet d'entretien... La constatation du service fait se matérialise par l'enregistrement de cette date dans la comptabilité des dépenses engagées.

Sous la responsabilité de l'ordonnateur, intervient la phase d'ordonnancement qui donne lieu à l'émission d'un mandat ou d'un titre de recettes.

Le comptable public est chargé du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes au vu des éléments transmis par l'ordonnateur pour justifier de la régularité de la dépense ou de la recette.

2.3 LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS A L'EXERCICE

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné l'intégralité des charges et produits qui s'y rapportent.

Le rattachement ne concerne que la section de fonctionnement.

Les dépenses engagées pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont également rattachés les produits dont les droits sont acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

L'instruction comptable M57 prévoyant que seuls les montants ayant une incidence significative sur le résultat doivent être rattachés.

2.4 LES RESTES A REALISER

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Seuls les crédits d'investissement annuels sont concernés à la Communauté de Communes.

L'état des restes à réaliser est établi au 31 décembre de l'exercice, puis arrêté en toutes lettres et visé par le Président de la Communauté de communes et le comptable public, pour être transmis à la Préfecture.

Ils font l'objet d'une inscription systématique en report de crédits lors du vote du budget de l'exercice N+1.

Les reports de l'exercice N à l'exercice N+1 ne peuvent faire l'objet d'un second report de N+1 à N+2, sauf cas exceptionnel dûment justifié.

Chaque année, le service en charge de la comptabilité/finances de la Communauté de communes fixe le calendrier de fin d'exercice, notifié à l'ensemble des services communautaires, dont l'objectif est d'apurer les opérations de l'exercice en cours en ayant recours le moins possible à la journée complémentaire.

Cette dernière qui s'étale du 1er janvier au 31 janvier N+1, permet en effet de liquider et mandater les dernières factures de l'exercice précédent en section de fonctionnement. Elle alonge cependant l'exécution et ne permet pas une gestion optimale des opérations de rapprochement des comptabilités et de production des comptes.

3 – LA GESTION PATRIMONIALE

3.1 L'INVENTAIRE ET L'ETAT DE L'ACTIF

Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement dans le patrimoine de la Communauté de communes.

Leur suivi est assuré conjointement par l'ordonnateur et le comptable public. Ce suivi conjoint doit permettre d'obtenir un résultat identique, régulier et sincère.

La gestion de l'inventaire, registre justifiant la réalité physique des biens, est de la responsabilité de l'ordonnateur, chargé de recenser les biens et de les identifier.

L'obligation de tenir un inventaire, découlant de l'Instruction Budgétaire et Comptable M57, porte sur les biens acquis à compter du 1er janvier 1997. Elle concerne :

- Les biens corporels ;

- Les biens incorporels ;

- Les immobilisations non financières destinées à servir de façon durable l'activité de la Communauté de Communes.

Les informations concernant les entrées et les sorties des biens de l'inventaire figurent en annexe du compte administratif. Le comptable public est responsable de l'enregistrement des biens et de leur suivi à l'actif du bilan.

A ce titre, il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan.

L'inventaire et l'état de l'actif doivent correspondre.

3.2 LE TRAITEMENT DES FRAIS D'ETUDES ET DES TRAVAUX EN COURS

Les frais d'études (chapitre 20) et les travaux en cours (chapitre 23) sont des comptes de transition qui doivent, en fin d'opération, intégrer un compte d'imputation définitive (chapitres 20 ou 21) qui permet de faire la synthèse de la valeur de l'immobilisation.

Ainsi, les frais d'études contribuant à la réalisation d'un projet d'investissement sont imputés en compte 2031. Ils doivent être transférés, dès commencement des travaux, à la subdivision concernée du compte de travaux (chapitre 23) par opération d'ordre budgétaire.

Ainsi en fin d'exercice, les services opérationnels sont destinataires d'une liste d'études en cours afin d'en préciser le traitement comptable :

- Les études ne sont pas terminées et elles restent au compte 2031 ;

- Les études sont terminées mais les travaux n'ont pas commencé : si les travaux n'ont pas démarré dans un délai maximum de 3 ans, les dépenses sont amorties sur une période de 5 ans. Durant 3 ans, les dépenses demeurent en compte 2031 ;

- Des études ont été initiées mais le projet est abandonné ou reporté à plus de 3 ans : les dépenses font l'objet d'un amortissement sur 5 ans. Cette règle s'applique en cas d'erreur d'imputation (la dépense relevait du compte 617 – études en section de fonctionnement) ;

- Les études sont terminées et les travaux ont démarré : les dépenses sont transférées à un compte du chapitre 23 par opération d'ordre budgétaire, nécessitant l'émission d'un mandat et d'un titre de recettes. Cette opération rend les frais d'études éligibles au FCTVA selon les règles d'éligibilité propres à la procédure de contrôle automatisée en vigueur depuis 2022 à la Communauté de Communes.

A la fin des travaux, lorsque toutes les dépenses ont été payées, les dépenses du compte de travaux en cours doivent être transférées au compte d'immobilisation définitive par opération d'ordre non budgétaire.

La direction des finances opère le transfert dans le logiciel comptable afin de mettre à jour l'inventaire et informe le comptable public des opérations via un état récapitulatif des dépenses et des recettes transférées et un certificat administratif. Le comptable passe les écritures non budgétaires dans sa comptabilité afin de mettre en conformité l'état de l'actif.

3.4 L'AMORTISSEMENT

L'amortissement est la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps ou de l'évolution des techniques. Les amortissements permettent d'obtenir une meilleure appréciation du coût des biens amortis tout en assurant une partie du financement de leur renouvellement au terme de la période d'utilisation.

L'obligation de sincérité des comptes exige que cette dépréciation soit constatée. La M57 prévoit l'application du prorata temporis : le bien est amorti à partir de son acquisition ou sa mise en service, contrairement à la M14 qui fait démarrer l'amortissement à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

La Communauté de communes a fixé, par délibération n°85/2020 du 15 septembre 2020, les catégories de biens amortissables et leurs durées d'amortissement, tous budgets confondus. Toute modification ou ajout d'une rubrique fera l'objet d'une délibération au conseil communautaire, reprenant l'intégralité de la politique d'amortissement communautaire afin de faciliter l'accès à l'information.

Tous les biens dont la valeur est inférieure à 500 € HT sont considérés comme biens de faible valeur et sont amortis en une année.

3.5 Les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le Plan Comptable Général. Il permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Ainsi, la Communauté de communes se doit d'inscrire la dotation nécessaire au plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évaluation du risque. Les provisions constituent une dépense obligatoire.

Ce régime comptabilise une dépense qui fait l'objet d'un mandat afin de mettre une dotation en réserve qui reste disponible pour financer la charge induite par la matérialisation du risque. Si la provision est inférieure à la dépense issue de la matérialisation du risque, l'écart est financé par le budget.

Si le risque ne se matérialise pas ou s'il se matérialise pour un montant inférieur à la provision constituée, une délibération du Conseil communautaire en prévoit la reprise au budget. Cette recette ou partie de recette non consommée finance alors librement la section de fonctionnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée dans les cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la Communauté, à hauteur du montant estimé par la Communauté de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;

- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de Commerce pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la Communauté à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimé par la Communauté ;

- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la Communauté.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable. Les créances inscrites depuis plus de 2 ans aux comptes contentieux feront l'objet d'une provision pour dépréciation de compte de tiers.

En-dehors de ces cas, la Communauté de communes peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Elle peut, par une délibération spécifique qui fixe les principes et les conditions de l'étalement de la provision, choisir d'étaler la constitution d'une provision dans le temps.

Les provisions ont un caractère provisoire et leur reprise doit être effectuée dans un délai raisonnable après la survenance du sinistre ou en cas de disparition du risque.

Une délibération du Conseil communautaire est nécessaire pour la constitution, la modification ou la reprise d'une provision.

4 – LA GESTION DE LA DETTE

4.1 LA DETTE

L'article L.2331-8 du CGCT précise que les emprunts constituent des recettes non fiscales pour financer la section d'investissement.

Le Président de la Communauté de communes est, par délégation du Conseil communautaire, chargé de procéder, dans les limites fixées par celui-ci, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

L'Assemblée délibérante est informée des caractéristiques des emprunts et des produits financiers souscrits lors de la présentation du budget primitif et/ou du compte administratif.

La gestion de la dette de la Communauté de communes repose sur un recours à des établissements de crédit variés, une structuration diversifiée de la dette pour atténuer l'exposition au risque de taux et la mobilisation de produits simples et visibles à long terme.

La Communauté de Communes se fixe les principes de gestion suivants :

- Possibilité de faire appel à des emprunts à taux fixe ou à taux variables en fonction des opportunités du marché et en respectant un équilibre non strict entre emprunts à taux fixes et emprunts à taux variables ;
- Se sécuriser en diversifiant ses sources de financement ;
- Emprunter sur des maturités adaptées à la nature des projets à financer.

La Communauté de communes pourra ainsi recourir aux produits de financement du type emprunts bancaires à taux fixe ou bien à taux variables ;

Ces emprunts pourront comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec la possibilité de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la faculté de remboursement in fine ou de remboursement linéaire.

5.2 LA GESTION DE LA TRESORERIE

L'objectif de la gestion active de la trésorerie est de garantir à tout moment la solvabilité de la Communauté de communes pour un coût financier minimisé.

Pour faire face à des besoins ponctuels en disponibilités, la Communauté de Communes pourra avoir recours à l'ouverture d'une ou plusieurs lignes de crédit de trésorerie destinées à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités.

Elle équivaut à un droit de tirage permanent auprès d'un établissement de crédit en une ou plusieurs fois, pour la durée d'un an renouvelable.

Les modes de contractualisation englobent à la fois les modes classique (consultation par mail aux partenaires bancaires) et digital (utilisation de plateformes spécialisées).

Le Président de la Communauté de Communes est, par délégation du Conseil communautaire, chargé de procéder, dans les limites fixées par celui-ci, à la réalisation de ces lignes de trésorerie.

Ces opérations sont suivies dans les comptes financiers tenus par le comptable public.

5 – LES REGIES

Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable connait un aménagement avec les régies d'avances et de recettes.

Si, conformément aux principes de la comptabilité publique, le comptable public est, le seul habilité, pour manier les fonds publics des collectivités locales, il est toutefois admis que des opérations peuvent être confiées à des régisseurs qui agissent sous sa responsabilité.

Le régisseur les effectue sous sa responsabilité personnelle : il est redevable sur ses deniers propres en cas d'erreur.

Il est soumis aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable. Il doit souscrire une assurance et peut être soumis à cautionnement. Il peut recevoir en contrepartie une indemnité spécifique.

Cependant, l'ordonnance 2022-408 du 22 mars 2022 vient modifier le régime de responsabilité des décideurs locaux.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public tombe à compter du 1er janvier 2023, entrainant avec elle la fin du régime de cautionnement des régisseurs.

Désormais chaque gestionnaire est responsable des erreurs qui auraient été commises. L'indemnité versée au régisseur devient ainsi une indemnité de fonction.

Le régisseur est nommé par arrêté du Président sur avis conforme du comptable public de la Communauté de Communes.

C'est un agent communautaire mais, exceptionnellement et sur avis motivé, une personne externe peut assumer cette responsabilité.

Il existe trois sortes de régies :

- La régie de recettes : elle facilite l'encaissement des recettes et l'accès des usagers à un service de proximité ;

- La régie d'avances : elle permet le paiement immédiat de la dépense publique dès le service fait pour des opérations simples et répétitives ;

- La régie d'avances et de recettes : elle conjugue les deux aspects précédents.

La régie peut être permanente ou temporaire. Excepté dans le cas des régies, tout maniement de fonds (numéraire, chèques) est strictement interdit.

Proposition de délibération n° 06 / 2024

Objet :

FINANCES

BUDGET 2024

TAUX DES TAXES LOCALES 2024

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2312-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1638-0 bis ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2021/0712 en date du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit de la Communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts ;

Vu le Règlement Budgétaire et Comptable

Exposé des motifs :

Comme évoqué, lors de la présentation des orientations budgétaires pour l'année 2024, notre Communauté de communes doit pouvoir mener à bien ses différentes missions au service de nos concitoyens, tout en développent un programme d'investissement dont les principaux programmes ont d'ores et déjà fait l'objet de délibération de notre assemblée.

Les résultats prévisionnels liés à l'exécution budgétaire de l'exercice 2023 et les perspectives de recettes pour l'année 2024, comme évoqué lors de notre dernière séance nous permettent de poursuivre notre action sans avoir à solliciter tant les citoyens, les entreprises que les autres contributeurs fiscaux pour participer au financement des actions non financées par une taxe dédiée.

De ce fait pour l'année 2024, je vous propose de reconduire les taux de fiscalité arrêtés pour l'année 2023 à savoir :

Nature	Taux
Taxe d'habitation **TH**	**4.91 %**
Taxe foncière (bâti) **TF**	**5.80 %**
Taxe foncière (non bâti) **FNB**	**18.65 %**
Cotisation foncière entreprises **CET**	**6.80 %**
Fiscalité Professionnelle de Zone **FPZ**	**23.83 %**

Contenu de la proposition :

- ⇨ Considérant les besoins de financement nécessaires pour réaliser les opérations inscrites au budget 2023 de la Communauté de communes Serein et Armance ;
- ⇨ Considérant que les besoins de financement 2024 sont couverts par diverses ressources dont celles issues de la fiscalité ;
- ⇨ Considérant l'incidence des différentes réformes touchant la fiscalité locale ayant pour conséquence de limiter le produit issu de cette dernière et des compensations associées ;

Il vous est proposé, pour atteindre le volume attendu au titre du budget primitif 2023 dans le respect des règles en vigueur, de reconduire les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2024 et de les fixer comme suit :

Nature	**Taux**
Taxe d'habitation **TH**	**4.91 %**
Taxe foncière (bâti) **TF**	**5.80 %**
Taxe foncière (non bâti) **FNB**	**18.65 %**
Cotisation foncière entreprises **CET**	**6.80 %**
Fiscalité Professionnelle de Zone **FPZ**	**23.83 %**

Il est proposé au conseil communautaire de prendre la décision suivante :

- **FIXE** les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 comme suit :

Nature	**Taux**
Taxe d'habitation **TH**	**4.91 %**
Taxe foncière (bâti) **TF**	**5.80 %**
Taxe foncière (non bâti) **FNB**	**18.65 %**
Cotisation foncière entreprises **CET**	**6.80 %**
Fiscalité Professionnelle de Zone **FPZ**	**23.83 %**

Proposition de délibération n° 07 / 2024

Objet :

FINANCES

Budget 2024

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2024

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-13 ;
Vu le Code Général des Impôts ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2021/0712 en date du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit de la Communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 septembre 2017 généralisant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) à l'ensemble du territoire communautaire à compter du 1er janvier 2018, afin d'harmoniser le mode de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilés sur tout le territoire de la Communauté de communes ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 janvier 2018, définissant les 3 zonages liés à 3 niveaux de services permettant de moduler la taxe en conséquence.

Exposé des motifs :

Comme évoqué à de nombreuses reprises lors de nos séances du conseil communautaire, l'année 2023 a été marquée par quelques évolutions dans le mode de collecte et traitement des déchets notamment un changement de prestataire en juin dernier.

Cette évolution nous permet notamment, malgré l'augmentation de la TGAP, d'en limiter l'impact et d'envisager un exercice 2024 sans augmentation de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères.

C'est pourquoi, il n'est pas envisagé d'augmenter le taux par rapport à l'année 2023.

Contenu de la proposition :

- ⇨ Considérant la nécessité de financer le service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, et tenant compte des niveaux de services apportés sur certains secteurs du territoire ;
- ⇨ Considérant la nécessité d'adapter le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères en rapport avec le niveau de service apporté ;

Il vous est proposé de conserver les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2023 pour chaque zone de collecte qui seront fixés comme suit :

- Zone 1 - Centre-ville de Saint-Florentin et habitat collectif : 12.60 %
- Zone 2 - Brienon-sur-Armançon, centre et collectifs :12.10 %
- Zone 3 - L'ensemble du territoire, hors les 2 périmètres déjà évoqués : 11.55 %

Le montant total du produit attendu estimé est de : 2 769 000 €.

Il est proposé au conseil communautaire de prendre la décision suivante :

- **FIXE** les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2023 comme suit :
  - Zone 1 - Centre-ville de Saint-Florentin et habitat collectif : 12.60 %
  - Zone 2 - Brienon-sur-Armançon, centre et collectifs : 12.10 %
  - Zone 3 - L'ensemble du territoire, hors les 2 périmètres déjà évoqués : 11.55%

- **DIT** que le montant total du produit attendu estimé est de 2 769 000 €.

Proposition de délibération n° 08 / 2024

Objet :

ENVIRONNEMENT

GEMAPI - Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

PRODUIT DE LA TAXE GEMAPI POUR 2024

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-5 et son annexe VI ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2021/0712 en date du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit de la Communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts ;
Vu la délibération du 11 janvier 2018 relative à l'instauration de taxe dite GEMAPI pour financer la compétence associée.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de ses compétences dévolues par la Loi, notre établissement est compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.
Il a confié cette mission à 3 syndicats de bassin à savoir :

- ⇨ Le syndicat mixte du Bassin de l'Armançon (SMBVA),
- ⇨ Le syndicat mixte du Bassin du Serein,
- ⇨ Le syndicat mixte Yonne Médian.

Eu égard à ces éléments et aux prévisions actuellement en notre possession de la part des syndicats de bassin, le montant global prévisionnel à financer en 2024 serait de 180 000 € dont :

SMBVA	134 000 €
Serein	33 000 €
Yonne Médian	13 000 €

Contenu de la proposition :

- ⇨ Considérant l'obligation faite à notre établissement par l'État d'assumer la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) ;
- ⇨ Considérant la décision du 11 janvier 2018 de mettre en œuvre la taxe GEMAPI ;
- ⇨ Considérant l'obligation de statuer sur le produit de cette taxe lors du vote du budget primitif ;
- ⇨ Considérant les sollicitations des 3 syndicats mixtes de bassin ;

Il vous proposé de fixer le produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2024 à 180 000 €.

Il est proposé au conseil communautaire de prendre la décision suivante :

- **DÉCIDE** que le produit attendu de la taxe GEMAPI sur l'année 2024 sera de 180 000 €.

Proposition de délibération n° 09 / 2024

Objet :

FINANCES

BUDGET 2024

BUDGET PRINCIPAL

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2021/0712 en date du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit de la Communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°66/2022 adoptant par anticipation au 1er janvier 2023, la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 développée et par nature sur le budget principal et budget ZAE

Vu le projet de budget PRINCIPAL de la Communauté de communes Serein et Armance pour l'exercice 2024, transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération.

Exposé des motifs :

- ⇨ Considérant le projet de budget PRINCIPAL 2024, présenté par Monsieur le Président à la commission « Finances » et au Conseil ;

Contenu de la proposition :

- ⇨ Considérant le projet de budget PRINCIPAL 2024, présenté par Monsieur le Président à la commission « Finances » et au Conseil ;

Il est proposé d'adopter le budget primitif 2024 de la Communauté de communes Serein et Armance, arrêté en dépenses et en recettes, conformément au tableau récapitulatif suivant :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	10 713 502.48 €	5 274 034.19 €
Recettes	10 713 502.48 €	5 274 034.19 €

Et de donner délégation au Président pour l'exécution du présent budget.

Il est proposé au conseil communautaire de prendre la décision suivante :

- **ADOPTE** le budget primitif PRINCIPAL de la Communauté de communes Serein et Armance pour l'exercice 2024 comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	10 713 502.48 €	5 274 034.19 €
Recettes	10 713 502.48 €	5 274 034.19 €

- **DONNE** délégation à Monsieur le Président pour l'exécution du présent budget.

Proposition de délibération n° 10 / 2024

Objet :

FINANCES

Budget 2024

BUDGET ANNEXE SPANC

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2021/0712 en date du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit de la Communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts ;

Vu le projet de budget annexe SPANC de la Communauté de communes Serein et Armance pour l'exercice 2024, transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération.

Exposé des motifs :

⇨ Considérant le projet de budget annexe SPANC 2024, présenté par Monsieur le Président à la commission « Finances » et au Conseil ;

Contenu de la proposition :

Il est proposé d'adopter le budget annexe SPANC primitif 2024 de la Communauté de communes Serein et Armance, arrêté en dépenses et en recettes, conformément au tableau récapitulatif suivant :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	205 750.00 €	2 322.00 €
Recettes	205 750.00 €	2 322.00 €

Et de donner délégation au Président pour l'exécution du présent budget.

Il est proposé au conseil communautaire de prendre la décision suivante :

- **ADOPTE** le budget primitif annexe SPANC de la Communauté de communes Serein et Armance pour l'exercice 2024 comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	205 750.00 €	2 322.00 €
Recettes	205 750.00 €	2 322.00 €

- **DONNE** délégation à Monsieur le Président pour l'exécution du présent budget.

Proposition de délibération n° 11 / 2024

Objet :

FINANCES

Budget 2024

BUDGET ANNEXE PORT

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2021/0712 en date du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit de la Communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts ;

Vu le projet de budget annexe PORT de la Communauté de communes Serein et Armance pour l'exercice 2024, transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération.

Exposé des motifs :

⇨ Considérant le projet de budget annexe PORT 2024, présenté par Monsieur le Président à la commission « Finances » et au Conseil ;

Contenu de la proposition :

Il est proposé d'adopter le budget annexe PORT primitif 2024 de la Communauté de communes Serein et Armance, arrêté en dépenses et en recettes, conformément au tableau récapitulatif suivant :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	116 096.51 €	82 856.92 €
Recettes	116 096.51 €	140 932.38 €

Et de donner délégation au Président pour l'exécution du présent budget.

Il est proposé au conseil communautaire de prendre la décision suivante :

- **ADOPTE** le budget primitif annexe PORT de la Communauté de communes Serein et Armance pour l'exercice 2024 comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	116 096.51 €	82 856.92 €
Recettes	116 096.51 €	140 932.38 €

- **DONNE** délégation à Monsieur le Président pour l'exécution du présent budget.

Proposition de délibération n° 12 / 2024

Objet :

FINANCES

Budget 2024

BUDGET ANNEXE ZAE

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°66/2022 adoptant par anticipation au 1er janvier 2023, la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 développée et par nature sur le budget principal et budgets annexes Espaces d'Activités Porte Ouest et ZAE

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2021/0712 en date du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit de la Communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts ;

Vu le projet de budget annexe ZAE de la Communauté de communes Serein et Armance pour l'exercice 2024, transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération.

Exposé des motifs :

- ⇨ Considérant le projet de budget annexe ZAE 2024, présenté par Monsieur le Président à la commission « Finances » et au Conseil ;

Contenu de la proposition :

Il est proposé d'adopter le budget annexe ZAE primitif 2024 de la Communauté de communes Serein et Armance, arrêté en dépenses et en recettes, conformément au tableau récapitulatif suivant :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	477 356.21 €	455 075.87 €
Recettes	477 356.21 €	455 075.87 €

Et de donner délégation au Président pour l'exécution du présent budget.

Il est proposé au conseil communautaire de prendre la décision suivante :

- **ADOPTE** le budget primitif annexe ZAE de la Communauté de communes Serein et Armance pour l'exercice 2024 comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	477 356.21 €	455 075.87 €
Recettes	477 356.21 €	455 075.87 €

- **DONNE** délégation à Monsieur le Président pour l'exécution du présent budget.

Proposition de délibération n° 13 / 2024

Objet :

FINANCES

Budget 2024

BUDGET ANNEXE HOTEL DE L'EST

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2021/0712 en date du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit de la Communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts ;

Vu le projet de budget annexe Hôtel de l'Est de la Communauté de communes Serein et Armance pour l'exercice 2024 transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération.

Exposé des motifs :

⇨ Considérant le projet de budget annexe Hôtel de l'Est 2024, présenté par Monsieur le Président à la commission « Finances » et au Conseil ;

Contenu de la proposition :

Il est proposé d'adopter le budget annexe Hôtel de l'Est primitif 2024 de la Communauté de communes Serein et Armance, arrêté en dépenses et en recettes, conformément au tableau récapitulatif suivant :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	66 735.44 €	77 019.70 €
Recettes	66 735.44 €	77 019.70 €

Et de donner délégation au Président pour l'exécution du présent budget.

Il est proposé au conseil communautaire de prendre la décision suivante :

- **ADOPTE** le budget primitif annexe Hôtel de l'Est de la Communauté de communes Serein et Armance pour l'exercice 2024 comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	66 735.44 €	77 019.70 €
Recettes	66 735.44 €	77 019.70 €

- **DONNE** délégation à Monsieur le Président pour l'exécution du présent budget.

Proposition de délibération n° 14 / 2024

Objet : **FINANCES**

Budget 2024

BUDGET ANNEXE CENTRE AQUATIQUE

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2021/0712 en date du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit de la Communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts ;

Vu le projet de budget annexe Centre Aquatique de la Communauté de communes Serein et Armance pour l'exercice 2024, transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération.

Exposé des motifs :

⇨ Considérant le projet de budget annexe Centre Aquatique 2024, présenté par Monsieur le Président à la commission « Finances » et au Conseil ;

Contenu de la proposition :

Il est proposé d'adopter le budget annexe Centre Aquatique primitif 2024 de la Communauté de communes Serein et Armance, arrêté en dépenses et en recettes, conformément au tableau récapitulatif suivant :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	1 059 539.06 €	1 304 609.44 €
Recettes	1 059 539.06 €	1 304 609.44 €

Et de donner délégation au Président pour l'exécution du présent budget.

Il est proposé au conseil communautaire de prendre la décision suivante :

- **ADOPTE** le budget primitif annexe Centre Aquatique de la Communauté de communes Serein et Armance pour l'exercice 2024 comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	1 059 539.06 €	1 304 609.44 €
Recettes	1 059 539.06 €	1 304 609.44 €

- **DONNE** délégation à Monsieur le Président pour l'exécution du présent budget.

Proposition de délibération n° 15 / 2024

Objet :

FINANCES

BUDGET 2024

BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2021/0712 en date du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit de la Communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts ;

Vu le projet de budget ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT de la Communauté de communes Serein et Armance pour l'exercice 2024, transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération.

Exposé des motifs :

⇨ Considérant le projet de budget ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT 2024, présenté par Monsieur le Président à la commission « Finances » et au Conseil ;

Contenu de la proposition :

Il est proposé d'adopter le budget primitif 2024 de la Communauté de communes Serein et Armance, arrêté en dépenses et en recettes, conformément au tableau récapitulatif suivant :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	619 277.00 €	0.00 €
Recettes	619 277.00 €	0.00 €

Et de donner délégation au Président pour l'exécution du présent budget.

Il est proposé au conseil communautaire de prendre la décision suivante :

- **ADOPTE** le budget primitif EAU ET ASSAINISSEMENT de la Communauté de communes Serein et Armance pour l'exercice 2024 comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	619 277.00 €	0.00 €
Recettes	619 277.00 €	0.00 €

- **DONNE** délégation à Monsieur le Président pour l'exécution du présent budget.

Proposition de délibération n° 16 / 2024

Objet :

RESSOURCES INTERNES

BUDGET 2024

BUDGET ANNEXE MSP

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2021/0712 en date du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit de la Communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts ;

Vu la délibération du 14 décembre 2023 créant le budget annexe MSP ;

Vu le projet de budget annexe «MSP» de la Communauté de communes Serein et Armance pour l'exercice 2024, transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération.

Exposé des motifs :

⇨ Considérant le projet de budget annexe « MSP » 2024, présenté par Monsieur le Président au Conseil,

Contenu de la proposition :

Il est proposé d'adopter le budget annexe « MSP » primitif 2024 de la Communauté de Communes Serein et Armance, arrêté en dépenses et en recettes, conformément au tableau récapitulatif suivant :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	5 973.64 €	1 205 638.66 €
Recettes	5 973.64 €	1 205 638.66 €

Et de donner délégation au Président pour l'exécution du présent budget.

Il est proposé au conseil communautaire de prendre la décision suivante :

- **ADOPTE** le budget primitif annexe « MSP » de la Communauté de Communes Serein et Armance pour l'exercice 2024 comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	5 973.64 €	1 205 638.66 €
Recettes	5 973.64 €	1 205 638.66 €

- **DONNE** délégation à Monsieur le Président pour l'exécution du présent budget.

Proposition de délibération n° 17 / 2024

Objet :

FINANCES

BUDGET

DELEGATION AU PRESIDENT

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2021/0712 en date du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit de la Communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°66/2022 adoptant par anticipation au 1er janvier 2023, la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 développée et par nature sur le budget principal et budgets annexes Espaces d'Activités Porte Ouest et ZAE

Vu l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Règlement budgétaire et comptable approuvé le 29 février 2024

Exposé des motifs :

Comme vous avez pu le voir lors de l'examen du règlement budgétaire et financier, le passage pour 3 de nos budgets en référentiel budgétaire et comptable « M57 » a des incidences sur nos modes opératoires.

Parmi les nouveautés apportées par cette instruction, il y a la possibilité de déléguer, à Monsieur le Président, certaines prérogatives complémentaires de gestion budgétaire.

La fongibilité des crédits consiste, ainsi, en la possibilité pour le Président, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, ***dans une limite fixée par l'assemblée délibérante et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section*** conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT.

Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Dans le cadre du référentiel M57, comme pour les autres instructions, les virements de crédits sont possibles sur décision de l'exécutif à l'intérieur d'un même chapitre, unité de vote sauf cas particulier des articles spécialisés par l'assemblée délibérante.

Ces virements ne sont réguliers que s'ils ont fait l'objet d'une décision expresse du Président. Cette décision est un acte soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, chargé de leur contrôle.

Le représentant de l'État contrôle en particulier le bon respect de la limite maximum des virements autorisés par l'assemblée délibérante, fixée au maximum à 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Ces virements ne peuvent conduire à abonder ou redéployer les crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Ces virements sont également transmis au comptable public, de manière à ce qu'il reste en mesure de procéder au contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios au niveau de chaque chapitre.

Au-delà du plafond fixé par l'assemblée délibérante jusqu'à 7,5 %, les virements de chapitre à chapitre nécessitent le vote par l'assemblée délibérante d'une décision modificative.

Contenu de la proposition :

- ⇨ Considérant le cadre réglementaire propre au référentiel budgétaire et comptable M57 ;
- ⇨ Considérant notre Règlement Budgétaire et Comptable
- ⇨ Considérant l'opportunité offerte de faciliter la mise en œuvre du budget en permettant à Monsieur le Président de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Il est proposé :

- De déléguer à Monsieur le Président la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT.
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération

Il est proposé au conseil communautaire de prendre la décision suivante :

- **DELEGUE** à Monsieur le Président la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, pour tous les budgets relevant du référentiel budgétaire et comptable M57, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Proposition de délibération n° 18 / 2024

Objet :

FINANCES

Service Public d'Assainissement Non Collectif

TARIF REDEVANCE 2024

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2021/0712 en date du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit de la Communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 avril 2017 fixant les conditions de facturation au tarif réel des entreprises bénéficiant du SPANC.

Exposé des motifs :

- ⇨ Considérant le projet de budget primitif SPANC 2024 présenté par Monsieur le Président à la Commission « Finances » et au Conseil,
- ⇨ Considérant le renouvellement du marché de prestations techniques associées au SPANC
- ⇨ Considérant les besoins de financement nécessaires pour réaliser les opérations inscrites au budget annexe SPANC pour l'année 2024 ;

Contenu de la proposition :

En 2024, la Communauté de communes n'assure pas elle-même l'expertise technique liées aux missions de contrôles des installations SPANC, elle fait appel à un prestataire.

Une consultation pour un nouveau prestataire pour les années à venir est en cours. Sans préjuger du résultat de cette dernière, il y a de fortes chances que les coûts de prestations augmentent par rapport à 2020. Par ailleurs nos frais de structures internes auront tenance également à augmenter.

Jusqu'à présent nous avons mobilisé l'excédent des années antérieures pour équilibrer le budget que la redevance annuelle de 25 €/installation ne permettait pas combler. Pour l'année 2024, l'excédent 2023 ne permettra pas d'équilibrer le budget en maintenant la redevance à 25 €.

C'est pourquoi, il vous ait proposé d'augmenter la redevance SPANC pour l'année 2024 à 30 €.

Il est proposé au conseil communautaire de prendre la décision suivante :

- **FIXE,** au titre des dépenses mutualisées, le tarif de la redevance annuelle d'assainissement non collectif à percevoir sur l'ensemble du territoire communautaire, à 30 € (trente euros) pour l'année 2024.

Proposition de délibération n° 19 / 2024

Objet

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

TOURISME

EPIC OFFICE DE TOURISME
CONVENTION 2024

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2021/0712 en date du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit de la Communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts ;
Vu les statuts de l'EPIC Office de Tourisme ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 25 janvier 2024 approuvant le budget 2024 de l'EPIC « Office de tourisme Serein et Armance ».

Exposé des motifs :

A l'automne 2019, notre établissement a décidé de créer à compter du 1er janvier 2020, un Office de tourisme communautaire sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial.

A ce titre, les relations entre cette entité et notre établissement se concrétisent notamment chaque année par une convention de participation financière.

Le 25 janvier dernier, vous a été présenté le budget prévisionnel de l'office de tourisme pour l'année 2024 incluant notre contribution à hauteur de 135 000 €.

Cette contribution vise à permettre à l'Office de :

- Mener à bien ses missions d'accueil, communication animation et promotion territoriale avec une contribution financière à hauteur de 100 000 €
- Assurer l'accueil et la gestion commerciale du port avec une participation financière à hauteur de 35 000 €

Vous trouverez ci-joint la convention correspondante qui est portée à votre examen.

Contenu de la proposition :

- ⇨ Considérant la nécessité pour l'EPIC de disposer de crédits pour fonctionner ;
- ⇨ Considérant l'approbation du budget 2024 de l'EPIC « Office de tourisme Serein et Armance » ;
- ⇨ Considérant le cadre règlementaire en matière de versement d'une subvention ;
- ⇨ Considérant les termes de la convention relatifs à la mise à disposition de personnel

Il est proposé de :

- D'approuver la convention de partenariat avec l'EPIC « Office de tourisme Serein et Armance » jointe en annexe pour l'année 2024 ;
- Autoriser Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération dont la signature de ladite convention.

Il est proposé au conseil communautaire de prendre la décision suivante :

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec l'EPIC « Office de tourisme Serein et Armance » jointe en annexe pour l'année 2024,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération dont la signature de ladite convention.

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE
ET
l'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
OFFICE DE TOURISME SEREIN ET ARMANCE

Entre la communauté de communes SEREIN et ARMANCE représentée par son Président

et

L'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) « Office de Tourisme Serein et Armance » représentée par son Vice-Président

- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0621 en date du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2018/2105 en date du 19 novembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 octobre 2019 portant création de l'EPIC Office de Tourisme Serein et Armance
- Vu les statuts de l'EPIC Office de Tourisme Serein et Armance
- Vu le budget 2024 de l'EPIC Office de Tourisme Serein et Armance
- Vu la délibération du conseil communautaire du 25 janvier 2024, approuvant le budget 2024 de l'EPIC Office de Tourisme Serein et Armance

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa compétence en matière d'animation touristique, la communauté de communes SEREIN et ARMANCE souhaite mener des actions en faveur de l'attractivité touristique de son territoire. Dans cet esprit, elle a confié cette mission à l'EPIC Office de Tourisme Serein et Armance, établissement public qui lui est rattachée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Cette convention est destinée à fixer les conditions du partenariat entre les signataires en matière d'animation et d'accueil touristique

ARTICLE 2 – NATURE DE L'ACTION CONDUITE

2.1 : Missions générales

L'action de l'EPIC est précisée dans ses statuts à savoir :

- ⇨ Assurer l'accueil et l'information des touristes
- ⇨ Assurer la promotion touristique du territoire de la communauté de commune Serein et Armance en coordination avec le comité départemental de tourisme, et le comité régional de tourisme.
- ⇨ Assurer, en complément et partenariat avec la communauté de communes, la promotion générale du territoire dans différents domaines.
- ⇨ Participer à l'élaboration et mettre en œuvre la politique locale du tourisme ainsi que les programmes locaux de développement touristique notamment par l'élaboration de services touristiques, l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, la réalisation d'études, l'animation des loisirs, l'organisation et/ou la co-organisation de fêtes, de manifestations culturelles et autres à caractère communautaire
- ⇨ Assurer la coordination des entreprises et organismes intéressés au développement touristique dans une logique de développement touristique local
- ⇨ Animer le montage et la commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur
- ⇨ Commercialiser des prestations de services touristiques dont la vente de produits alimentaires et artisanaux du terroir, y compris spiritueux
- ⇨ Assurer des missions de billetterie
- ⇨ Favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences de la clientèle française et étrangère en particulier par la création de nouveaux produits
- ⇨ Apporter son concours à la réalisation d'évènements destinés à renforcer la notoriété du territoire communautaire

2.2 : Gestion commerciale du port de Saint Florentin

Dans le cadre de la gestion du port de Saint Florentin, confiée par Voies Navigables de France, en vertu d'une délégation de service public, à la Communauté de communes Serein et Armance, cette dernière sollicite le concours de l'office de tourisme au titre de la gestion commerciale de l'équipement

A ce titre l'Office met à disposition de la Communauté de communes une quote-part de son personnel correspondant à 1 équivalent temps plein, permettant d'assurer l'accueil et le fonctionnement commercial du port. Les missions à assurer sont les suivantes

Exploitation commerciale dont :

- Accueil des plaisanciers
- Vente des droits de place (journée, mois, année)
- Vente boutique accastillage/épicerie
- Vente prestations de services complémentaires dont énergie, transport de personnes ou cycles
- Gérer la régie associée à l'activité du Port

- Gestion des demandes d'amarrage et des départs
- Gestion des litiges entre plaisanciers
- Relations avec les professionnels de l'univers de la navigation
- Diffusion d'informations à caractère touristique

Au titre de l'exploitation, un agent de l'office de tourisme sera nommé régisseur et les autres régisseurs suppléants.

Surveillance du bon fonctionnement du port dont :

- Respect du règlement intérieur du port et des règles propres à la navigation au sein du port
- Sécurité des utilisateurs et du site (avec concours des forces de l'ordre)
- Contrôle du bon usage des installations portuaires (port de plaisance et Quai de l'Est)
- Relevé des consommations notamment électriques
- Tenue de la capitainerie

Le personnel de l'Office de tourisme sera appuyé par les services communautaires notamment dans les domaines de :

Entretien régulier des installations dont :

- Abords du port dont espace verts et bâtiments
- Equipements mis à dispositions des plaisanciers (heure d'ouverture et hors heure d'ouverture de la capitainerie)
- Surveillance des conformités de raccordement notamment électriques des bateaux
- Alerte sur les disfonctionnements techniques
- Proposition d'amélioration des installations

La présente mise à disposition de personnel s'étale sur l'intégralité de l'année 2024 et en fonction des besoins attachés au fonctionnement du port.

Dans le cadre de leur action au titre de la gestion commerciale du port, les agents de l'office de tourisme seront sous l'autorité du Président de la Communauté de communes et de son Directeur Général.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT

Pour mener à bien ses missions, l'EPIC dispose de ressources propres issues de son activité commerciale et du recouvrement de la taxe de séjour.

Au titre de ses missions fondamentales d'accueil, communication animation et promotion territoriale, l'office peut également bénéficier d'un apport sous forme de subvention de la part de son établissement de rattachement.

A ce titre, la communauté de communes apporte une aide annuelle de 100 000 € dont le paiement s'effectuera de la manière suivante :

- 50 000 € : après la signature de la convention
- 50 000 € au 1er juillet 2024

Concernant la mise à disposition d'un équivalent temps plein pour la gestion commerciale du port, la Communauté de communes apportera une contribution de 35 000 € dont el versement sera réalisé en de la manière suivante :

- 20 000 € au démarrage de la saison de navigation – fin mars 2024
- 15 000 € à la clôture de la saison de navigation – fin octobre 2024

ARTICLE 4 - DUREE

Cette présente convention est valable pour l'année 2024.

Fait à Saint Florentin, le .

Cet accord comporte 2 pages en deux exemplaires originaux

Le Président de l'EPIC « Office de Tourisme Serein et Armance »	Le Président de la Communauté de communes SEREIN et ARMANCE
Yves DELOT	Yves DELOT

Proposition de délibération n° 20 / 2024

Objet :

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Tourisme

HOTEL DE L'EST – BAIL DEROGATOIRE SAS LE BISTROT

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 46/2021du 25 février 2021 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de communes Serein et Armance

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2021/0712 en date du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit de la Communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts ;

Vu le projet de bail dérogatoire avec la Société par Action Simplifiée « LE BISTROT »

Exposé des motifs :

Voici plusieurs années que notre établissement est propriétaire, suite à un don, d'un ensemble hôtelier /restauration sis rue Faubourg Saint Martin à Saint Florentin.

Notre établissement a engagé dès 2019 des travaux de requalification du site et après la défaillance de l'exploitant du site ente 2020 et 2022 a de nouveau mis en œuvre, en 2023, un complément de modernisation de l'équipement.

Depuis fin 2023, le site est désormais opérationnel et une campagne de commercialisation, via des outils de communication spécialisés, a été lancée début 2024.

C'est ainsi que nous avons été contactés, dans la deuxième quinzaine de janvier par la famille LEFEUVRE qui s'est déclarée intéressée par l'équipement.

Après plusieurs visites et une vérification des capacités du porteur de projet, auprès de professionnels, un accord de principe a été conclu pour leur louer l'Hôtel de l'Est. Ceci est concrétisé par un bail dérogatoire de 3 ans joint aux présentes.

L'objectif est de permettre à la SAS LE BISTROT de pouvoir occuper le site à partir du 4 mars 2024 et ainsi d'envisager une ouverture à compter de début avril 2024.

Contenu de la proposition :

- ⇨ Considérant l'intérêt à maintenir une activité touristique de restauration et d'hôtellerie sur le territoire communautaire,
- ⇨ Considérant l'opportunité d'avoir trouvé un exploitant prêt à exploiter le site,
- ⇨ Considérant la perspective d'offre de restauration et d'hôtellerie de la SAS LE BISTROT

Il vous est proposé :

D'approuver la location de l'ensemble dit Hôtel de l'Est dont les caractéristiques sont les suivantes :

A SAINT-FLORENTIN (YONNE) 89600 - 9 Rue du Faubourg Saint Martin,

Un hôtel-restaurant avec toutes ses aisances et dépendances :

1°) Un premier corps de bâtiment principal donnant sur la rue du Faubourg Saint Martin, élevé sur deux caves et un caveau, et un autre bâtiment à l'ouest comprenant :

- au rez-de-chaussée : entrée, réception, bar, salon, petite salle, grande salle, cuisine, réserve froide, local congélateur.
- au premier étage : neuf chambres avec salle de bains-WC, deux cabinets de toilettes, trois locaux techniques.
- au deuxième étage : six chambres mansardées avec salle de bains-WC, et local technique.

En retour à l'est, un autre bâtiment élevé sur caves comprenant :
- au rez-de-chaussée : entrée, WC, trois chambres avec salle d'eau-WC, buanderie, une réserve.

Porche, cour, grand hangar sur poteaux.
Préau.

2°) Un autre bâtiment au nord, comprenant au rez-de-chaussée :

Un logement comprenant : entrée, salon-salle à manger, cuisine, trois chambres, deux salles d'eau, dégagement, dressing. Grenier sur le tout.

Figurant ainsi au cadastre

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	676	9, rue du faubourg Saint Martin	00 ha 13 a 06 ca

Et à titre indivis :
Une cour commune.

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	678	rue du faubourg Saint Martin	00 ha 02 a 14 ca

A la SAS LE BISTROT représentée par Madame Patricia CHAPEAU épouse LEFEUVRE présidente de ladite société selon les conditions exprimées dans le bail dérogatoire de 3 ans joint en annexe dont notamment

- Un loyer mensuel de 3 200 € HT jusqu'à la fin de l'année 2024
- Un loyer mensuel de 3 500€ HT pour les années 2025 et 2026

D'approuver le bail dérogatoire joint en annexe

Et d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du bail

Il est proposé au conseil communautaire de prendre la décision suivante :

- **APPROUVE** la location de l'ensemble dit Hôtel de l'Est dont les caractéristiques sont les suivantes :

A SAINT-FLORENTIN (YONNE) 89600 - 9 Rue du Faubourg Saint Martin,

Un hôtel-restaurant avec toutes ses aisances et dépendances :

1°) Un premier corps de bâtiment principal donnant sur la rue du Faubourg Saint Martin, élevé sur deux caves et un caveau, et un autre bâtiment à l'ouest comprenant :

- au rez-de-chaussée : entrée, réception, bar, salon, petite salle, grande salle, cuisine, réserve froide, local congélateur.
- au premier étage : neuf chambres avec salle de bains-WC, deux cabinets de toilettes, trois locaux techniques.
- au deuxième étage : six chambres mansardées avec salle de bains-WC, et local technique.

En retour à l'est, un autre bâtiment élevé sur caves comprenant :
- au rez-de-chaussée : entrée, WC, trois chambres avec salle d'eau-WC, buanderie, une réserve.

Porche, cour, grand hangar sur poteaux.
Préau.

2°) Un autre bâtiment au nord, comprenant au rez-de-chaussée :

Un logement comprenant : entrée, salon-salle à manger, cuisine, trois chambres, deux salles d'eau, dégagement, dressing. Grenier sur le tout.

Figurant ainsi au cadastre

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	676	9, rue du faubourg Saint Martin	00 ha 13 a 06 ca

Et à titre indivis :
Une cour commune.

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	678	rue du faubourg Saint Martin	00 ha 02 a 14 ca

A la SAS LE BISTROT représentée par Madame Patricia CHAPEAU épouse LEFEUVRE présidente de ladite société selon les conditions exprimées dans le bail dérogatoire de 3 ans joint en annexe dont notamment

- Un loyer mensuel de 3 200 € HT jusqu'à la fin de l'année 2024
- Un loyer mensuel de 3 500€ HT pour les années 2025 et 2026

- **APPROUVE** le bail dérogatoire joint en annexe avec la SAS LE BISTROT
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération dont la signature du bail

100832903
JM/MG/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le
A SAINT-FLORENTIN (Yonne), 26, rue Dilo, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Julien MILLARD, Notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Julien MILLARD – Laure BERTHELIN Notaires & Conseils » titulaire d'un Office notarial à la résidence de SAINT FLORENTIN (89600), 26 Rue Dilo,

A RECU le présent acte contenant BAIL DEROGATOIRE.

ONT COMPARU

La Société dénommée **COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE**, Etablissement public de coopération intercommunale au capital de €, dont le siège est à SAINT-FLORENTIN (89600), 37 avenue du Général Leclerc, identifiée au SIREN sous le numéro 200067304 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AUXERRE.

Ci-après dénommé : le "Propriétaire"

D'UNE PART

La Société dénommée **LE BISTROT**, Société par actions simplifiée au capital de 1000,00 €, dont le siège est à TROO (41800), 2 Les Grandes Ruelles, identifiée au SIREN sous le numéro 811734003 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS.

Ci-après dénommé : le "Preneur"

D'AUTRE PART

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Société dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE est représentée à l'acte par Monsieur Yves DELOT, Président de la Communauté de Communes agissant en sa dite qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération motivée en date du visée par la Préfecture le , dont une ampliation est annexée.

Cette délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code sus visé n'est pas écoulé mais qu'à ce jour la collectivité n'a reçu aucune notification d'un recours devant le Tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que les représentants le déclarent.

- La Société dénommée LE BISTROT est représentée est représentée à l'acte par Monsieur Madame Patricia CHAPEAU épouse LEFEUVRE, Président de ladite société, ayant tous pouvoirs tant en vertu de la loi que des statuts.

DÉCLARATION SUR LA CAPACITÉ

Préalablement au bail, les parties déclarent :

PROJET

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité de donner à bail du **BAILLEUR** ainsi qu'à la capacité de s'obliger et d'effectuer des actes civils et commerciaux du **PRENEUR** par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

Le **BAILLEUR** seul :

- Qu'il a la libre disposition des locaux loués.
- Qu'aucune clause de réserve de propriété ne peut être invoquée par les fournisseurs des éléments de matériel, mobilier, agencements ou installation compris dans les locaux loués.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant la société COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE

- Délibération répertoriée au registre des assemblées générales.
- Avis de situation au répertoire SIRENE qui confirme l'identification de l'association.

Concernant la société LE BISTROT

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Délibération répertoriée au registre des assemblées générales.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Les parties sont convenues de recourir à un bail dérogatoire et ainsi de déroger au statut des baux commerciaux.

BAIL DEROGATOIRE

Le "Propriétaire" loue, en application dispositions de l'article L 145-5 du Code de commerce, au "Preneur" qui accepte les locaux dont la désignation suit.

Le "Preneur" déclare avoir pris connaissance des dispositions de cet article qui s'applique aux présentes et qui n'ouvre pas droit au bénéfice du statut des baux commerciaux à son profit, à la condition que la durée totale du ou des baux successifs ne soit pas supérieure à trois ans.

Il est précisé que si la présente convention intervient entre plusieurs preneurs et plusieurs propriétaires, ceux-ci agiront solidairement entre eux et seront dénommés par abréviation "Propriétaire" et "Preneur" au singulier, et que cette même dénomination au singulier sera appliquée si "le Propriétaire" et le "Preneur" sont des personnes de sexe féminin ou une Société.

PROJET

DESIGNATION DU BIEN LOUE

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A SAINT-FLORENTIN (YONNE) 89600 9 Rue du Faubourg Saint Martin,

Un hôtel-restaurant avec toutes ses aisances et dépendances :

1°) Un premier corps de bâtiment principal donnant sur la rue du Faubourg Saint Martin, élevé sur deux caves et un caveau, et un autre bâtiment à l'ouest comprenant :

- au rez-de-chaussée : entrée, réception, bar, salon, petite salle, grande salle, cuisine, réserve froide, local congélateur.
- au premier étage : neuf chambres avec salle de bains-WC, deux cabinets de toilettes, trois locaux techniques.
- au deuxième étage : six chambres mansardées avec salle de bains-WC, local technique.

En retour à l'est, un autre bâtiment élevé sur caves comprenant :

- au rez-de-chaussée : entrée, WC, trois chambres avec salle d'eau-WC, buanderie.

Porche, cour, grand hangar sur poteaux.

Préau.

2°) Un autre bâtiment au nord, comprenant au rez-de-chaussée : Un logement avec entrée, salon-salle à manger, cuisine, trois chambres, deux salles d'eau, dégagement, dressing.

Grenier sur le tout.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	676	9 rue du faubourg saint martin	00 ha 13 a 06 ca

Et à titre indivis :

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	678	rue du faubourg saint martin	00 ha 02 a 14 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Précision étant ici faite que la partie restaurant est garnie d'équipements, matériels, mobiliers, machines, petits ustensiles, linge, vaisselle et autres matériels de service, dont la liste est annexée aux présentes.

En outre, la partie hôtellerie est équipée de divers équipements mobiliers dont lits, literie, chaises, petits meubles, et autres matériel et équipement présent dans les chambres et dont la liste est annexée aux présentes.

EFFET RELATIF

Donation suivant acte reçu par Maître BERTHELIN notaire à SAINT-FLORENTIN le 28 août 2019, publié au service de la publicité foncière de AUXERRE 1 le 27 septembre 2019, volume 2019P, numéro 4059.

DURÉE DU BAIL

Le bail est consenti et accepté pour une durée de trois années qui commencera à courir le 1er mars 2024 pour se terminer le 28 février 2027.

À l'expiration de la durée de trois ans les parties ne peuvent conclure un nouveau bail dérogatoire pour exploiter le même fonds dans les mêmes locaux.

PROJET

Aucun délai de prévenance, hormis l'antériorité du congé au regard de l'expiration du bail, n'est imposé au "Propriétaire".

Si, à l'expiration de la durée de trois ans, et au plus tard à l'issue d'un délai d'un mois à compter de l'échéance, le "Preneur" reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par les dispositions du statut des baux commerciaux.

DESTINATION DES LIEUX LOUÉS

Les locaux faisant l'objet de la présente location devront exclusivement être consacrés par le "Preneur", à l'exploitation **d'un hôtel / restaurant** sans qu'il puisse en faire d'autre, connexe ou complémentaire, même temporairement.

Il devra se conformer aux prescriptions administratives et autres concernant ladite exploitation.

Les parties sont convenues que le "Preneur" ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions de l'article L 145-47 du Code de commerce pour adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue ci-dessus.

Le "Bailleur" ne garantit aucune exclusivité ou non-concurrence.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le "Preneur" s'oblige à exécuter, à peine de tous dépens et dommages et intérêts, et même de résiliation des présentes.

État des lieux

Le "Preneur" prendra les locaux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du "Propriétaire" aucune réparation ni remise en état.

En outre le "Preneur" ne pourra élever aucune réclamation, ni exercer aucun recours contre le "Propriétaire" pour vices de construction, apparents ou cachés, erreur dans la désignation ou dans la contenance, mauvais état du sol, sous-sol, dégradations, insalubrités, cas de force majeure, ou autre cause.

Toutefois en raison du bénéfice des diverses garanties afférentes aux travaux de constructions prévues par les articles 1792 et suivants du Code Civil, auxquelles peut prétendre le "Propriétaire", le "Preneur" s'oblige à informer sans délai le "Propriétaire" de tout fait de nature à mettre en jeu l'exercice de ces garanties, à peine d'en être responsable, s'il y avait négligence ou rétention d'informations de sa part.

Un état des lieux contradictoire et amiable entre les parties sera dressé au plus tard le jour de l'entrée en jouissance.

Diagnostic de performance énergétique

Une copie du diagnostic de performance énergétique établi par Monsieur Didier COUTIN, diagnostiqueur au sein de AGENDA DIAGNOSTICS 7 place de l'Arquebuse 89000 AUXERRE le 3 septembre 2019 a été remis dès avant ce jour par le "Propriétaire" à "l'Occupant", qui le reconnaît, ce dernier étant averti qu'il ne peut se prévaloir envers le "Propriétaire" des informations contenues dans ce document.

Amiante

Une copie du diagnostic amiante établi par Monsieur Benjamin COUPECHOUX, diagnostiqueur au sein de AGENDA DIAGNOSTICS 7 place de l'Arquebuse 89000 AUXERRE le 3 septembre 2019 a été remis dès avant ce jour par le "Propriétaire" à "l'Occupant", qui le reconnaît, ce dernier étant averti qu'il ne peut se prévaloir envers le "Propriétaire" des informations contenues dans ce document.

Termites

Le notaire informe les parties de l'obligation qui leur est faite de déclarer à la Mairie la présence de termites dans l'immeuble.

PROJET

Le "Bailleur" de l'immeuble déclare ne pas avoir à ce jour effectué auprès de la Mairie une déclaration relative à la présence de termites dans l'immeuble.

Vigilance environnementale

Le "Bailleur" déclare qu'à sa connaissance le bâtiment dans lequel se trouvent les locaux et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée.

De son côté, le "Preneur" devra informer le "Bailleur" de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

Le "Preneur" restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation.

Le "Preneur" ayant l'obligation de remettre au "Bailleur" en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux fondée sur le non-respect de cette obligation.

État des risques

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques est annexé.

Le "Bailleur", conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, déclare que l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre d'une catastrophe naturelle.

Entretien

Le "Preneur" entretiendra les lieux mis à disposition en bon état de réparations locatives, pendant la durée de la présente convention, et il les rendra de même à la fin de ladite convention.

Il supportera toutes les réparations qui seraient nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations locatives ou d'entretien, ou de dégradations résultant de son fait, ou de celui de sa clientèle ou de son personnel.

Le "Preneur" sera responsable de tous avaries et accidents quelconques, qui pourraient résulter de tous services et installations de l'immeuble.

Le "Preneur" fera son affaire personnelle de façon que le "Propriétaire" ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité professionnelle dans les lieux mis à sa disposition.

Il aura à sa charge toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessités par l'exercice de son activité professionnelle tout en restant, vis-à-vis du "Propriétaire", garant de toute action en dommages et intérêts de la part des voisins que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

Il devra faire son affaire personnelle, et à ses frais, de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurité qui seraient prescrits par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, sans recours contre le "Propriétaire" à ce sujet.

Le "Preneur" ne pourra emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux loués des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalations ou odeurs malsaines, ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient et, notamment, d'incendie.

Le "Preneur" devra prévenir immédiatement le "Propriétaire" de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans le local loué et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes du bail, seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, il serait responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

Le "Preneur" devra maintenir les lieux constamment utilisés sous réserve d'une éventuelle fermeture pendant la période des congés payés ou pour travaux.

Garantie

Le "Preneur" devra tenir le fonds constamment exploité et garnir les lieux mis à disposition de matériel, mobilier, marchandises, et stocks en quantité et de valeur

suffisantes pour répondre en tout temps du paiement de l'indemnité, ainsi que des accessoires, et de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention.

Le "Propriétaire" se réserve le droit de vérifier sur place et à tout moment ce garnissement. Au moment de son départ, le "Preneur" ne devra enlever aucun objet garnissant les lieux loués sans avoir effectué au préalable toutes les réparations nécessaires et avoir acquitté l'intégralité des loyers et charges dus.

Il veillera à ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux voisins, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées et il ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Le "Preneur" devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police, règlement sanitaire, voirie, salubrité, hygiène, sécurité, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tous les plans d'urbanisme ou d'aménagement et, de manière générale, à toutes prescriptions légales ou réglementaires relatives à son activité, et ce afin que le "Propriétaire" ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

En aucun cas, même après le décès du "Preneur", ou en vertu d'une décision de justice, il ne pourra être procédé dans les locaux mis à disposition à une vente publique de meubles ou autres.

Le "Preneur" devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute détérioration qui serait causée par le gel aux installations d'eau.

Dans le cas d'installations effectuées par le "Preneur" dans les lieux ouverts au public, la responsabilité du "Propriétaire" ne pourra en aucun cas être engagée pour une cause d'accident ou autre qui pourrait survenir du fait de ces installations.

Modification des lieux

Le "Preneur" ne pourra faire, dans les lieux loués, aucune construction ou démolition, aucun percement de murs, de cloisons ou planchers, aucun changement de distribution ni aucune surélévation pouvant mettre en péril la solidité de l'immeuble.

Les travaux qui seraient autorisés par le "Propriétaire" seront faits, aux frais du "Preneur", sous la surveillance et le contrôle d'un architecte ou maître d'œuvre du "Propriétaire" et les honoraires de ce dernier seront supportés par le "Preneur".

Améliorations

Tous travaux, embellissements, améliorations, installations et décors, qui seraient faits par le "Preneur" dans les lieux mis à sa disposition, même avec l'autorisation du "Propriétaire" deviendront en fin des présentes, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété du "Propriétaire" sans aucune indemnité. Pour les travaux qu'il aura autorisés le "Propriétaire" ne pourra exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Pour les travaux effectués sans son autorisation, le "Propriétaire" aura toujours droit d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du "Preneur".

Le "Preneur" supportera la charge de toutes les transformations ou améliorations nécessitées par l'exercice de son activité. Il s'engage à n'utiliser ou ne laisser utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes. En toute hypothèse, le "Preneur" ne pourra, en fin de jouissance, reprendre aucun élément ou matériel qu'il aura incorporé au bien loué à l'occasion d'une amélioration ou d'un embellissement.

Grosses réparations

De son côté, le "Propriétaire" s'oblige à tenir le bien loué clos et couvert, selon l'usage.

Le "Propriétaire" n'aura à sa charge que les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil (réfection en leur entier des couvertures, des poutres et des gros murs). Toutes les autres réparations sont à la charge du "Preneur", même dans le cas où elles seraient rendues nécessaires par la vétusté ou par des vices cachés ou encore par cas fortuit ou de force majeure.

Impôts

Le "Preneur" acquittera ses contributions personnelles, taxe locative, taxe locale sur la publicité extérieure et la contribution économique territoriale, et généralement tous impôts, contributions et taxes auxquels il est assujetti

professionnellement et dont le "Propriétaire" pourrait être responsable pour lui et à titre quelconque, et il devra justifier de leur acquit au "Propriétaire", et notamment à l'expiration de la présente convention, avant tout enlèvement des meubles et objets mobiliers.

Taxe foncière

Le "Preneur" remboursera au "Propriétaire" la taxe foncière afférente au local loué.

Charges locatives diverses

Le "Preneur" satisfera à toutes les charges de ville et de police auxquelles les Preneurs sont ordinairement tenus.

Loyer net de charges

Le "Preneur" devra rembourser au "Propriétaire", en sus du loyer, l'ensemble des charges afférentes au local loué, le loyer étant stipulé « net de charges ».

Détail des éventuelles charges :

Il est ici précisé que le propriétaire gardera les contrats d'électricité et de gaz à son nom jusqu'au 1er juillet 2024 et refacturera les consommations correspondantes au preneur.

Le preneur devra mettre les compteurs à son nom à compter de l'entrée en jouissance pour l'eau et à compter du 1er juillet 2024 pour l'électricité et le gaz.

Consommation d'eau, de gaz, et d'électricité

Conformément à ce qui est dit au paragraphe précédent, et à compter des dates indiquées ci-dessus, le "Preneur" acquittera régulièrement ses consommations d'eau, de gaz, d'électricité et autres suivant les indications des compteurs installés dans les lieux mis à disposition, ainsi que les frais de mise à disposition, d'entretien, de relevé et de réparations desdits compteurs.

Visite des lieux

Le "Preneur" devra laisser le "Propriétaire" ou son architecte visiter les lieux loués à tout moment pendant le cours de la présente convention afin de s'assurer de leur état ou si des réparations urgentes venaient à s'imposer.

Sauf urgence, le "Propriétaire" devra aviser le "Preneur" de ces visites au moins vingt-quatre heures à l'avance. Le "Preneur" devra également laisser pénétrer dans les lieux les ouvriers ayant à effectuer les travaux.

Il devra également les laisser visiter par les amateurs éventuels, aux heures d'ouverture des bureaux, à condition qu'ils soient accompagnés du "Propriétaire" ou de son représentant en cas de mise en vente ou en vue d'une location, et ce pendant les six derniers mois de la présente convention.

Le "Preneur" devra, pendant le même temps, laisser le "Propriétaire" apposer un écriteau ou une enseigne pour indiquer que le local est à vendre ou à louer.

Assurances

Le "Preneur" devra faire assurer, et tenir constamment assurés, pendant tout le cours de la présente convention, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, les risques locatifs, les risques professionnels, les recours des voisins, le dégât des eaux, les explosions, les bris de glace, et généralement tous autres risques.

Le "Preneur" adressera au "Propriétaire", dans les quinze jours de la remise des clefs des lieux loués, une copie certifiée conforme de ses polices.

Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de la présente convention, et acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à première réquisition du propriétaire.

Le "Preneur" devra s'assurer dans la classe correspondant à son activité, sans recours possible contre le propriétaire ou son assurance.

En cas de sinistre ayant entraîné la destruction des biens meubles constituant le gage du "Propriétaire", les sommes dues au "Preneur" par les compagnies d'assurances seront versées au "Propriétaire", à due concurrence des indemnités, charges et taxes dues par le "Preneur". Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie exécutoire des présentes pour faire signifier ce transport.

En cas de perte des biens mis à disposition, pour quelque cause que ce soit, qu'elle soit totale ou partielle, la résiliation de la présente convention aura lieu de plein droit, si bon semble au "Propriétaire", sans indemnité à sa charge, et sans qu'il puisse être tenu de reconstruire ou de remettre les lieux en état.

Il est stipulé que si les primes d'assurances contre l'incendie étaient augmentées, par suite d'aggravation du risque résultant d'une exploitation différente de celle prévue initialement, mais autorisée, le "Preneur" devra rembourser au "Propriétaire" la majoration de prime que ce dernier aurait à payer pour cette cause.

Le "Preneur" est tenu de laisser libre l'accès des lieux aux assureurs du "Propriétaire" afin de leur permettre une bonne appréciation des risques à courir.

Cession - sous-location

Toute cession du présent bail, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite.

Toute sous-location, totale ou partielle, et plus généralement toute mise à disposition des lieux au profit d'un tiers de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, est interdite.

Démolition de l'immeuble - expropriation

- Démolition

Dans le cas où pour une cause quelconque, notamment vice de construction, servitude de reculement, et pour toute autre cause indépendante de la volonté du "Propriétaire", l'immeuble venait à être démoli ou détruit entièrement, la présente convention sera résiliée purement et simplement si bon semble au "Propriétaire", et sans indemnité à sa charge.

Si toutefois, les locaux loués n'étaient détruits ou rendus inutilisables que partiellement, le "Preneur" ne pourrait obtenir qu'une réduction de loyer en fonction des surfaces détruites, à l'exclusion de la résiliation du bail.

- Expropriation

La présente convention sera également résiliée purement et simplement sans indemnité à la charge du "Preneur" en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Changement d'état

Tout changement d'état du "Preneur" devra être notifié au "Propriétaire" dans le mois de l'événement sous peine de résiliation des présentes.

Lois et usages locaux

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usage locaux.

Enseignes

Le "Preneur" pourra installer une enseigne extérieure portant son nom commercial et la nature de son commerce. Cette enseigne pourra être apposée sur la ou les façades sous réserve du respect de la réglementation applicable en la matière, que cette réglementation soit d'origine légale ou conventionnelle.

Il veillera à ce que les enseignes qu'il aura placées soient toujours solidement maintenues, et il sera seul responsable des accidents que leur pose ou leur existence pourrait occasionner, devant s'assurer en conséquence et en justifier auprès du "Propriétaire".

Lors de tous travaux de ravalement, le "Preneur" pourra déplacer, à ses frais, toute enseigne qui aurait pu être installée.

Fin de bail - Remise des clefs

Le bail prendra fin à son terme convenu ci-dessus.

Le "Preneur" devra remettre les clés des lieux mis à disposition dès son déménagement effectué, et au plus tard au terme du présent bail.

Il devra prévenir le "Propriétaire" au moins un mois à l'avance de son départ afin que puisse être établi un état des lieux contradictoire ou en cas d'impossibilité par voie d'Huissier à frais communs et à l'initiative de la partie la plus diligente.

La remise des clefs par le "Preneur" et leur acceptation par le "Propriétaire" ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le "Preneur" le coût des

PROJET

réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses de la convention.

Si les lieux loués n'étaient pas effectivement rendus libres du fait du "Preneur" pour la date d'expiration du présent bail, ce dernier supportera une astreinte de TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR) par jour de retard, sans que ce règlement l'autorise à différer son départ.

Si le "Preneur" se maintenait en possession des lieux après la date d'expiration du bail malgré la volonté expresse du "Propriétaire" d'y mettre fin, il sera considéré comme preneur sans titre ni droit, et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal judiciaire de AUXERRE, exécutoire par provision. Pour se prévaloir de cette clause, le "Propriétaire" devra manifester dès avant l'expiration du bail auprès du "Preneur" sa volonté de mettre fin aux présentes, et ce par exploit d'huissier. À défaut, si à l'expiration du présent bail, et au plus tard à l'issue d'un délai d'un mois à compter de l'échéance le "Preneur" reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail soumis au statut des baux commerciaux.

Signification

Toutes significations, demandes et autres ne seront valablement faites qu'à la personne du "Propriétaire" et à son domicile, et ce exclusivement par voie d'Huissier.

Non responsabilité du Propriétaire

Le "Propriétaire" ne garantit pas le "Preneur", et par conséquent, décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et tous troubles apportés par les tiers par voie de fait, en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble, en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux mis à disposition notamment en cas d'inondation, fuite d'eau.

Le "Preneur" devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus, et généralement de tous autres cas fortuits, sauf son recours contre qui de droit.

Pour plus de sécurité le "Preneur" devra contracter toutes assurances nécessaires de façon que la responsabilité du "Propriétaire" soit entièrement dégagée.

PROJET

LOYER

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de quarante-deux mille euros (42.000,00 eur) **HORS TAXES**.

Le "Preneur" s'oblige à payer le loyer par avance au "Propriétaire", ou à son mandataire porteur de ses titres et pouvoirs, le 1er de chaque mois, et pour la première fois le 1er mai 2024, compte tenu de la remise de loyer indiquée ci-après.

Le paiement de ce loyer s'effectuera au domicile ou siège du "Propriétaire" ou en tout autre endroit qu'il lui plaira d'indiquer au " Preneur " par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze jours avant l'échéance.

Ici précisé que le bailleur entend dispenser le preneur du règlement des mois de mars et avril 2024 afin de favoriser son installation et que le loyer sera réduit à TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (3.200,00 EUR) pour le reste de l'année 2024.

DEPOT DE GARANTIE - ABSENCE

Les parties déclarent ne convenir d'aucun dépôt de garantie.

CLAUSE RÉSOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de la redevance, ainsi que des frais de commandement et autres frais de poursuites, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente convention, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter contenant déclaration par le "Propriétaire" de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, demeuré infructueux, la présente convention sera résiliée de plein droit, même dans le cas de

paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus. Si dans ce cas le "Preneur" refusait de quitter les lieux mis à disposition, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal judiciaire de la situation de l'immeuble, exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution. Le "Preneur" sera de plein droit débiteur envers le "Propriétaire" d'une indemnité journalière d'occupation égale au double du dernier loyer journalier en vigueur, augmentée de la taxe sur la valeur ajoutée si le présent bail y est assujetti.

INDEXATION DU LOYER

Les parties déclarent ne convenir d'aucune indexation du loyer.

SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ

Les obligations résultant de la présente convention pour les Preneurs constitueront pour tous les ayants cause et pour toutes les personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible, notamment en cas de décès du "Preneur" avant la fin de la présente convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants. Le coût des significations prescrites par l'article 877 du Code civil sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Le bailleur déclare, en vertu des dispositions de l'article 260 2° du Code général des impôts, vouloir assujettir le bail à la taxe sur la valeur ajoutée qui sera à la charge du preneur en sus du loyer ci-dessus fixé, et acquittée entre les mains du bailleur en même temps que chaque règlement, ce que le preneur en sa qualité d'assujetti à cette taxe accepte en tant que de besoin.

Il reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné qu'il s'agit d'une option et qu'il devra souscrire auprès du service des impôts compétent, la déclaration prévue à l'article 286 I 1° et 2° du Code général des impôts aux termes desquels :

"1° Dans les quinze jours du commencement de ses opérations, souscrire au bureau désigné par un arrêté une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration. Une déclaration est également obligatoire en cas de cessation d'entreprise ;

2° Fournir, sur un imprimé remis par l'administration, tous renseignements relatifs à son activité professionnelle ;"

L'option à la taxe sur la valeur ajoutée prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est formulée au service des impôts.

L'assujettissement du bail à la taxe sur la valeur ajoutée dispense du paiement de la contribution sur les revenus locatifs.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire sera remise au "Propriétaire".

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, notamment les frais de poursuite et de procédure pour non paiement de l'indemnité et des charges, sans exception ni réserve, y compris le coût de la copie exécutoire à délivrer au propriétaire, seront supportés par le "Preneur" qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RÉCIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : dpo.notaires@datavigiprotection.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur douze pages

Comprenant **Paraphes**

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

PROJET

Proposition de délibération n° 21 / 2024

Objet :

ENVIRONNEMENT

DECHETS

CONVENTIONS AVEC COLLECTEURS DE MATIERES (DECHETS)

ARCELOR MITTAL FRANCE
VALDELIA et VALOBAT

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 46/2021du 25 février 2021 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de communes Serein et Armance

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2021/0712 en date du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit de la Communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts ;

Vu les délibérations n°44/2023 du 23 février 2023 et n° 122/2023 relatives aux conventions avec les éco organismes et collecteurs

Vu les projets de conventions avec les collecteurs filière Acier et ameublement

Exposé des motifs :

Depuis plus d'un an le sujet du conventionnement avec les éco organismes et les collecteurs de matière fait régulièrement l'objet de décision de notre conseil communautaire. Ceci est lié au fait que le montage global des acteurs œuvrant dans ces domaines, est lié à des accords-cadres nationaux, dits « Barème G », qui auraient dû être mis en place fin 2022. Ce qui n'a pas été le cas.

Ce « Barème G » devrait voir le jour au printemps 2024.

Dans l'intervalle nous avons dû nous prononcer toute l'année 2023 sur des avenants de prolongation.

Désormais, nous allons être amené à examiner de nouveaux conventionnements pour la période 2024-2029.

C'est à ce titre qu'est porté à votre attention 2 contrats :

- L'un pour la récupération de tout ce qui est acier et assimilé avec ARCELOR MITTAL FRANCE
- L'autre pour les éléments d'ameublement avec VALDELIA et VALOBAT

Contenu de la proposition :

- ⇨ Considérant l'évolution du cadre d'action des éco organismes et collecteurs de matériaux dans le cadre du « Barème G »,
- ⇨ Considérant la proposition de contrat avec les collecteurs en matière d'acier et d'ameublement nous permettant de trouver des exutoires sans avoir à négocier au cas par cas et à un des conditions financières encadrées par les éco organismes

Il vous est proposé :

- ⇨ D'approuver le contrat de reprise filière Acier 2024-2029 avec ARCELOR MITTAL FRANCE joint en annexe
- ⇨ D'approuver le contrat de prise en charge des déchets d'ameublement avec VALDELIA et VALOBAT joint en annexe
- ⇨ D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature des contrats.

Il est proposé au conseil communautaire de prendre la décision suivante :

- ⇨ **APPROUVE** le contrat de reprise filière Acier 2024-2029 avec ARCELOR MITTAL FRANCE joint en annexe
- ⇨ **APPROUVE** le contrat de prise en charge des déchets d'ameublement avec VALDELIA et VALOBAT joint en annexe
- ⇨ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature des contrats

Version non signable
Projet de contrat sous réserve d'agrément par les Pouvoirs Publics

Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

CONDITIONS PARTICULIÈRES

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

ARTICLE 1 | IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet :
Adresse du Siège administratif :
Siren :
Représentée par:

- Nom – Prénom :
- Fonction/Qualité :
- Habilitation :
  - Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent contrat du fait de ses statuts

  OU
  - Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE REEMPLOI OU REUTILISATION

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

Fait à _____, le _____

Pour la Collectivité

Prénom Nom _____
Qualité_____
« Lu et approuvé » et signature

Pour ECOMAISON

Prénom Nom_____
Qualité_____
« Lu et approuvé » et signature

Pour VALDELIA

Prénom Nom _____
Qualité_____
« Lu et approuvé » et signature

Pour VALOBAT

Prénom Nom_____
Qualité_____
« Lu et approuvé » et signature

CONDITIONS GENERALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (10°), et R543-240 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecomaison** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du ---------- portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

Valdélia, société par actions simplifiée au capital de 154.000 euros, dont le siège social est sis ZAC de l'Hers, rue du Lac (31670) Labège, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 406 373 R.C.S. Toulouse, représentée par Monsieur Arnaud Humbert-Droz, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valdelia** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du ---------- portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à La Tour Opus 12, 77 Esplanade du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valobat** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du ---------- portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

L'OCA est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du ---------- au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le Cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 octobre 2023 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, Ecomaison, Valdélia et Valobat, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des DEA mentionnés à l'article R543-240 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCA.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte des DEA et des EA usagés, et souhaite contracter avec un éco-organisme agréé afin de bénéficier des financements et des services qu'il propose pour la gestion de ceux-ci.

A la date du signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement, il appartient à un éco-organisme désigné aux Conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme agréé (« l'Eco-organisme désigné») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte des DEA qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans le Système d'information et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteurs du réemploi ou de la réutilisation :** désigne les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation ayant accès, à une Zone dédiée au réemploi ou à la réutilisation des Eléments d'ameublement, dans les conditions prévues par une convention établie avec un ou plusieurs de ces Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation. Les Acteurs du réemploi ou de la réutilisation sont au moins ou prioritairement des entreprises relevant des articles 1 et 2 de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

- **Autres collectivités** : désigne les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.

- **Benne** : désigne les Contenants en bas de quai pour la collecte des EA

- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.

- **Cahier des charges** : désigne l'annexe I à l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023 portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à Responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement désignés à l'article R.543-240 du Code de l'environnement, en application des articles L.541-10, L.541-10-1 (10°) et R.543-240 et suivants du Code de l'environnement,

- **Collecte non séparée** : la collecte des flux de DEA avec d'autres types de déchets issus de produits ne relevant des obligations de responsabilité élargie des producteurs, ou de déchets issus de produits relevant de ces obligations pour lesquels l'éco-organisme n'est pas agréé, et respectant les conditions de l'article D. 543-281.

- **Collecte séparée** : la collecte des flux de DEA qui sont séparés des autres flux de déchets, ou qui sont collectés conjointement avec d'autres flux de déchets issus de produits relevant des obligations de responsabilité élargie des producteurs, pour lesquels l'éco-organisme est agréé, et respectant les dispositions de l'article D. 543-281 du code de l'environnement ;

- **Collectivité :** désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.

- **Comité de concertation** : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de collectivités territoriales chargées du SPGD.

- **Contenant** : désigne les Bennes ou autres équipements de stockage et de transport destinés à la gestion des DEA ou d'EA usagés mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.

- **Contrat :** désigne le présent Contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et leurs éventuels avenants.

- **DEA** : désigne les déchets d'Eléments d'ameublement.

- **Déchèterie :** désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie publique au sens du Contrat s'inscrit dans le Périmètre défini aux Conditions particulières.

- **Détenteur :** au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le Détenteur est entendu comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne physique ou morale, de se trouver en possession de déchets. Concerne uniquement le Détenteur au sens de l'article L541-1-1 C. Env qui apporte lui-même les DEA ou les EA en Déchèterie.

PROJET DE CONTRAT NON SIGNAB

- **Détenteur professionnel :** désigne le professionnel se trouvant en possession de DEA ou d'AE usagés qu'il apporte en Déchèterie. Concerne uniquement le Détenteur professionnel disposant d'une carte pro)

- **Eco-organisme désigné :** désigne l'Eco-organisme désigné par l'OCA pour gérer les DEA de la Collectivité. L'éco-organisme désigné peut changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du SPGD. L'Eco-organisme désigné figure aux Conditions particulières du Contrat.

- **Eco-organismes signataires** : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.

- **Eléments d'ameublement ou EA** : désigne les éléments d'ameublement couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (10°) et R. 543-240 suivants du C. Env.

- **Enlèvement** : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la collecte gratuite des DEA et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.

- **Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné :** désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des DEA, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.

- **Interface administrative unique :** désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2024 au minimum, le portail TERRITEO assurera le rôle d'Interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITEO.

- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.

- **OCA :** désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP EA.

- **Opérateur de gestion des déchets :** désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des DEA ou d'autres opérations de gestion des déchets.

- **Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation** : désigne la personne morale réalisant des opérations de réemploi et de réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets.

- **Périmètre :** désigne le territoire de la Collectivité couvert par le Contrat, tels que définis aux articles 2, 3 et 4 des Conditions particulières.

- **Prélèvement :** désigne l'action de prélever tous les EA qui peuvent faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation.

- **Règlement de collecte** : règlement de collecte adopté par la Déchèterie

- **Règlementation :** désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.

- **REP EA :** désigne la filière de responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement.

- **Représentants :** désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.

- **SPGD :** désigne le service public de gestion des déchets.

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

- **Système d'information** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion financière et opérationnelle du Contrat.

- **TERRITEO** : désigne le portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.

- **Zone de réemploi ou réutilisation** : désigne la zone au stockage temporaire d'EA usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, fermée, sécurisée.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des DEA et des EA usagés dans le cadre du service public de gestion des déchets, dans le cadre des articles R541-102, R541-104 et R541-105 du code de l'environnement et de l'arrêté. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les metteurs en marché des EA à l'égard de la Collectivité.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la gestion des DEA et de EA pour toute la période 2024-2029 à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance :

- Les présentes Conditions générales
- Les Conditions particulières
- Les annexes suivantes :

  Annexe 1 - Périmètre du Contrat
  Annexe 2 - Schéma de collecte
  Annexe 3 - Conditions techniques et niveaux de services
  Annexe 3A - Conditions d'enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants
  Annexe 3B - Barème de soutiens
  Annexe 4 - Communication
  Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
  Annexe 6 - RGPD

Les documents du Contrat sont disponibles dans le système d'information de l'Eco-organisme désigné. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information de l'Eco-organisme désigné.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du SPGD. Tous les DEA collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné est identifié aux Conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux Conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'Eco-organisme désigné en est informé dans les conditions prévues à l'article 12 des Conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la règlementation relative à la filière de REP EA s'applique.

Article 3 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2029.

Par exception pour 2024, lorsque la Collectivité signe le Contrat en 2023, le Contrat entre en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2024. Si la Collectivité était en Contrat lors du précédent agrément, le Contrat entre en vigueur au 1er janvier 2024.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Par exception, en cas de renouvellement de l'agrément d'au moins un des Eco-organismes signataires du Contrat après le 31 décembre 2029, le Contrat continuera de produire ses effets jusqu'à la signature du nouveau contrat prévu par le renouvellement des agréments et au plus tard jusqu'à 31 mars 2030.

Il peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions précisées à l'article 13 des Conditions générales.

Aucune stipulation du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 : ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ VIS-À-VIS DE LA COLLECTIVITÉ

4.1.1 : Collecte Séparée dans les Déchèteries

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en place la Collecte Séparée dans les Déchèteries selon les modalités décrites en annexe 2 des Conditions Générales.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en œuvre les soutiens relatifs aux Bennes prévus au Cahier des charges concernant les EA usagés et les DEA faisant l'objet d'une Collecte séparée sur les Déchèteries entrant dans le Périmètre du Contrat, conformément aux Annexes 1 et 2 des Conditions générales. Les informations concernant les Déchèteries sont transmises par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné via TERRITEO.

Selon les dispositions du Contrat, l'Eco-organisme désigné s'engage à :

- équiper les Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité volontaire les Contenants de collecte et de pré-collecte destinés au dépôt des DEA faisant l'objet de la Collecte séparée,
- organiser l'Enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B) des Conditions générales,
- accompagner et soutenir financièrement les opérations de communication de la Collectivité conformément aux annexes 3 (3, 3A et 3B) et 4.
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation compatible avec le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public.

Pour les Déchèteries qui, à la date de signature du présent contrat, ne sont pas équipées de deux Contenants, un plan d'évolution vers le schéma cible est défini en commun.

L'Eco-organisme désigné propose à la Collectivité un accompagnement technique pour la mise en place de la Collecte séparée lorsque celle-ci n'a jamais été mise en œuvre précédemment.

4.1.2 : Collectes non séparées en Déchèterie et la Collecte des encombrants en porte à porte

Principes

L'Eco-organisme désigné s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B), les DEA collectés et valorisés par les Collectivités, provenant des Collectes non séparées.

Les DEA soutenus financièrement sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes non séparées suivants :

- Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre valorisant des DEA, visés à article 1.3 de l'annexe 1 aux Conditions générales (collecte régulière en porte à porte ou sur appel) sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.
- Collecte en mélange des EA inertes et ferrailles avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont définies en annexe 3B.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Collecte en mélange des EA hors inertes et hors ferrailles avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont définies en annexe 3B.

Evaluation des quantités de DEA collectés non séparément
Pour les DEA collectés non séparément, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de DEA contenus dans une Collecte non séparée de déchets, désignée comme le « tonnage équivalent DEA ». Le « tonnage équivalent DEA » est calculé comme le produit des quantités de déchets collectés non séparément et contenant des DEA par un taux de présence moyen conventionnel de DEA, fonction des modalités de collecte non séparée (notamment déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte). Les taux de présence moyen conventionnel de DEA sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'annexe 5 aux Conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de DEA est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés non séparément et contenant des DEA diligentée par l'OCA conformément aux dispositions de l'annexe 5 aux Conditions générales.

Les taux de présence moyens conventionnels de DEA applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Ils sont validés par l'OCA.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité. Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée.

Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations en Collecte non séparée diligentée par l'Eco-organisme désigné ou par l'OCA, la Collectivité facilite, à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée par L'Eco-organisme désigné, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

4.2.2 : Collecte par les services de Propreté Urbaine de la Collectivité

L'Eco-organisme désigné s'engage à prendre en charge opérationnellement le traitement des EA préalablement triés, collectés par les services de la Propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants), en donnant accès à ses centres de tri pour un dépôt des EA.

Si les tonnages d'EA collectés par les services de la Propreté Urbaine le justifient, l'Eco-organisme désigné s'engage également à prendre en charge opérationnellement l'Enlèvement et le traitement des EA préalablement triés, collectés par les services de la Propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants), en mettant à disposition deux Contenants pour les « EA bois » et les « EA multi-matériaux » sur un site de type Centre Technique Municipal, désigné par la Collectivité, sous réserve de la conformité règlementaire de ce site. Le tri devra être effectué par les services de la Collectivité conformément aux consignes transmises par l'Eco-organisme désigné. Des expérimentations seront menées en 2024 afin de proposer les modalités de mise en œuvre de cette collecte.

Si le règlement de collecte de la Déchèterie l'autorise et que les tonnages d'EA collectés par les services de la Propreté Urbaine ne dégradent pas la performance de collecte, ceux-ci pourront être déposés dans les Contenants. Afin d'assurer la traçabilité de ce flux, la Collectivité devra prévenir préalablement l'Eco-organisme désigné et lui transmettre les éléments justificatifs.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

4.2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ VIS-À-VIS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

4.2.1 : Dispositions générales

Le Cahier des charges fixe des prescriptions respectées par l'Eco-organisme désigné dans le cadre de son agrément au titre de l'article R 543-240 et suivants du Code de l'environnement, à charge pour l'Eco-organisme désigné de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent contrat-type pour la filière[1].

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre les Eco-organismes signataires et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs règlementaires de recyclage et de valorisation des DEA dans le cadre de ses relations contractuelles, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions qui suivent, de manière à permettre à l'Eco-organisme désigné de respecter ses obligations au titre de son agrément.

4.2.2 : Collecte séparée dans les Déchèteries

Mise en place de la Collecte séparée
La Collectivité s'engage à étudier les moyens à mettre en place pour la Collecte séparée au titre du Contrat, et à préparer la liste des Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée de deux Contenants.

Gestion de la Collecte séparée
Dès lors que la Collecte séparée est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les DEA et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme désigné selon les consignes de collecte, et à remettre les DEA ainsi collectés exclusivement à l'Eco-organisme désigné ou à son Opérateur de gestion des déchets.

En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination. Elle met en place la signalétique et la communication nécessaire, conformément aux recommandations de l'Eco-organisme désigné, afin de sensibiliser les usagers à la prévention, au réemploi et de l'informer du devenir des meubles jetés dans le Contenant dédié. Elle s'assure que les agents aient une connaissance exacte des consignes de tri. Pour ce faire elle peut notamment utiliser des supports mis à disposition par l'Eco-organisme désigné.

La Collectivité s'engage à conserver les DEA dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de DEA sur les Déchèteries, sauf Prélèvements en vue d'un réemploi ou d'une réutilisation, effectués conformément à l'article 8 des Conditions générales. La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'Enlèvement, conformément à l'Annexe 2 aux Conditions générales.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des DEA collectés séparément (fermeture de la Déchèterie lors de l'Enlèvement, retard de l'Opérateur de gestion des déchets, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

[1] "*Les activités du titulaire sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des déchets susvisés. Elles impliquent pleinement le détenteur, et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière REP des DEA [...]*".

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

Dans le cadre du déploiement de points de collecte complémentaires de proximité par L'Eco-organisme désigné, visé au 1.4 de l'annexe 1 aux Conditions générales, la Collectivité s'engage à participer à la démarche de développement et de communication sur la mise en œuvre de ces points de Collecte et à accompagner l'Eco-organisme désigné dans leur mise en place, selon ses moyens.

La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte séparée, et autorise L'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images, dans le respect des règles de sécurité. L'Eco-organisme désigné s'engage à informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de Collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par L'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par L'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

4.2.3 : Collecte non séparée

Organisation de la collecte et du traitement
La Collectivité organise la Collecte non séparée des DEA, puis leur traitement. La Collectivité s'engage à recycler et valoriser les flux comprenant les DEA faisant l'objet d'une Collecte non séparée afin que cette Collecte non séparée concoure soit au moins aux objectifs de réutilisation ou de recyclage des DEA.

Le soutien à la Collecte non séparée est du par l'Eco-organisme conformément aux dispositions annexe 3A des conditions générales

Traçabilité des DEA faisant l'objet d'une Collecte non séparée
La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation des DEA collectés non séparément et des déchets qui sont issus de ce recyclage et de cette valorisation, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les DEA soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 6.1.2 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Collecte des DEA des détenteurs professionnels
Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses déchèteries aux détenteurs professionnels DEA, s'engage à accepter les dépôts de DEA par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par l'Eco-organisme désigné et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité. Si l'apport d'un professionnel perturbe le fonctionnement de la Déchèterie, la Collectivité informe le l'Eco-organisme désigné.

4.2.4 : Non-respect des engagements de la Collectivité
Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, l'Eco-organisme désigné peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne le délai dans lequel la Collectivité pourra faire valoir ses observations par écrit. A l'issu de ce délai et sans accord entre les parties, à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit l'Eco-organisme désigné à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par l'Eco-organisme désigné pour l'intégralité des tonnages conformes enlevés par l'éco-organisme désigné

4.2.5 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité
Sans préjudice des dispositions de l'article 14, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer l'Eco-organisme désigné de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 5 : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité relatives aux Eléments d'ameublement. Les actions éligibles aux soutiens figurent dans l'annexe n°4 aux Conditions générales.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet de l'Eco-organisme désigné ou du Système d'information.

L'Eco-organisme désigné favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par l'Eco-organisme désigné.

Article 6 : DÉCLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

6.1 : SOUTIENS FINANCIERS

6.1.1 : Cas général

L'Eco-organisme désigné s'engage à Liquider et verser semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte séparée, à la Collecte non séparée et au traitement des déchets issus de la Collecte non séparée et à la Communication, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B) et aux dispositions du présent article.

6.1.2 : Déclaration Collecte non séparée et données de collecte séparée

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans le Système d'information, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des DEA depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des DEA et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte non séparée et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique –(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5 aux Conditions générales.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour Liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte séparée (A.1.2 de l'annexe 3B).

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour Liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

6.1.2 : Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens Liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 21.

Le paiement des soutiens par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

6.2 : RAPPORT D'ACTIVITES

Pour la Collecte séparée, l'Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers du Système d'information les données relatives aux Enlèvements réalisés et aux tonnages collectés séparément et enlevés par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés séparément et enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via e Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

6.3 : DEMATERIALISATION

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés opérationnellement dans le Système d'information.

Article 7 : RECOURS À DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce que l'Eco-organisme désigné puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la Collecte et le cas échéant les Enlèvements et le traitement des DEA.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION

Le Cahier des charges prévoit de favoriser l'accès au gisement de DEA aux Acteurs du réemploi ou de la réutilisation dans le cas où la demande d'EA usagés excède l'offre.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Acteur du réemploi et de la réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des EA usagés en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par cet Acteur du réemploi et de la réutilisation ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Acteurs du réemploi et de la réutilisation concernés par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Acteurs du réemploi et de la réutilisation hors des Déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Acteurs du réemploi et de la réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 9 : RESPONSABILITÉS, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS

9.1 : Collecte séparée

En tant que détentrice des DEA au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement jusqu'à leur Enlèvement, la Collectivité assure la garde des DEA jusqu'à leur Enlèvement par l'Eco-organisme désigné, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux DEA sur le véhicule effectuant l'Enlèvement des DEA sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des DEA collectés séparément à l'Eco-organisme désigné ou tout Opérateur de gestion des déchets qu'il se substitue, la cession des DEA par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des DEA qui seraient contaminés au sens de la règlementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des DEA soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des DEA et en mélange avec les DEA. Toute non-conformité visant la cession de DEA contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement le cas échéant au travers du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site de l'Opérateur de gestion des déchets intervenant pour l'Eco-organisme désigné. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs de gestion des déchets conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour la Collecte séparée. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur de gestion des déchets ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

La Collectivité s'engage pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à :

- Utiliser les Contenants mis à sa disposition conformément aux consignes d'utilisation figurant dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, et informer ce dernier des éventuelles difficultés rencontrées dans leur utilisation ;
- Prendre soin desdits Contenants, ceux-ci étant la propriété de l'Opérateur de gestion des Déchets, et à garantir leur intégrité.

9.2 : Collecte non séparée

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des DEA collectés non séparément, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale par ses soins ou toute entité qu'elle se sera substitué.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

9.3 : Disposition commune à la collecte séparée et à la collecte non séparée

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1 aux Conditions générales, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de ladite annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 10 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543–248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi des EA usagés, ainsi que la réutilisation, le recyclage et la valorisation des DEA.

Article 11 : CONTRÔLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

L'Eco-organisme désigné peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux des prestataires de collecte et de traitement de la Collectivité, ou repreneurs opérant pour le compte de celle-ci, ainsi qu'auprès des Opérateurs de gestion des déchets en charge des Enlèvements et du traitement des DEA de la Collectivité, et de ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle de l'Eco-organisme désigné conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

Le tiers diligenté par l'Eco-organisme désigné procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. L'Eco-organisme désigné informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien, tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

A défaut de transmission du plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des actions correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les Flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 15 des Conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

12.1 : Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les Conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées.
Ces modifications font l'objet d'une concertation entre les Eco-organismes signataires et les représentants des collectivités dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec l'Eco-organisme désigné, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'Enlèvement, de déclaration ou d'utilisation du Système d'information, peuvent être modifiées par l'Eco-organisme désigné avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

12.2 : Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet. La Collectivité tient à disposition les justificatifs de l'évolution du Périmètre. L'Eco-organisme désigné prend connaissance et met à jour le Système d'information à partir de ces données. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCA se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

En dérogation au délai d'un (1) mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression d'un Déchèterie, prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné concerné par ladite modification, notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenants.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (Déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Les informations figurant aux Conditions particulières ou en annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur les Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci, dans le respect du délai d'un (1) mois prévu ci-avant. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCA se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

12.3 : Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Article 13 – CONTRACTUALISATION

13.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation

13.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITEO

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 13.2 ci-après.

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière de REP EA, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

13.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCA

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière de REP EA sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées à l'Eco-organisme désigné.

Dans ce système d'information de l'Eco-organisme désigné, la Collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'Eco-organisme désigné.

Elle assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

13.1.3 Procédure de signature du Contrat

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière de REP EA.

Un guide produit par les Eco-organismes agréés présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, est un moyen de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO (www.territeo.com), consultables sur ces systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du Système d'information de l'Eco-organisme désigné dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'Eco-organisme désigné vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

13.1.4 Modalités de signature du Contrat

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais d'une interface spécifique, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service d'une interface. Les Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

13.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN, milieu ADEME, Président, adresse du siège, ...
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat : dénomination, numéro SINOE, adresse, horaires, existence d'une Zone de réemploi ou réutilisation, existence d'un accès aux détenteurs professionnels.
- Les Contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le signataire du Contrat, le référent administratif et le référent technique du compte de la Collectivité.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion des DEA compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'annexe 2 aux Conditions générales,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de réemploi ou réutilisation acceptant les EA usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du réemploi et de la réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels,

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, sur le portail de contractualisation de l'OCA, et sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux Conditions générales en matière de modification du Contrat.

Article 14 : FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

14.1 : Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

Dans cette hypothèse, le Contrat cesse de produire ses effets dès lors qu'il est résilié totalement par la Collectivité.

14.2 : Suspension, retrait ou non renouvellement d'un agrément

14.2.1. Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Eco-organismes signataires, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCA désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.2. Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCA désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

14.2.3. Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

14.3 : Force majeure

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un évènement de force majeure (i) dont la durée excèderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci aux autres Parties, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

14.4 : Résiliation du contrat par la Collectivité

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis minimum de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

14.5 : Manquement grave des Parties

14.5.1. De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers l'exécution du Contrat. De tels manquement peuvent justifier la résiliation du Contrat totale ou partielle, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai de quinze (15) jours.

14.5.2. En cas de manquement grave par l'Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l'une quelconque de leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de concertation sera saisi de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 21 des Conditions générales.

En cas d'urgence, la Collectivité informe l'OCA des manquements de l'Eco-organisme désigné en matière d'enlèvement afin de traiter le manquement et désigner un autre Eco-organisme Désigné.

14.5.3. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d'imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi' d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Eco-organismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

14.5.4. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.

14.5.5 Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et accompagné d'un courriel.

Dans cette hypothèse, l'OCA désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 21 des Conditions générales.

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

Article 15 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

15.1. – La Collectivité est informée que la Règlementation prévoit que des mesures d'équilibrage peuvent être entreprises, entrainant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique. Dans la mesure du possible, dans le cas où les déséquilibres demeurent faibles, l'OCA privilégiera un équilibrage financier afin de limiter les changements d'éco-organisme en cours d'année.

La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibrage peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des DEA se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national est élaborée par l'OCA en concertation avec un comité de concertation associant des représentants de collectivités territoriales chargés du service public de gestion des déchets. La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

15.2 La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des DEA collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Contenants à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCA.

La substitution d'Eco-organismes désigné, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibrage. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco-organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

15.3 Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibrage mises en place.

ARTICLE 16 : RGPD

Les dispositions en matière de SPGD sont jointes en annexe 6 des Conditions Générales.

ARTICLE 17 : ACCES AU SITE INTERNET ET AU SYSTEME D'INFORMATION

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Système d'information et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

La Collectivité s'engage à communiquer à L'Eco-organisme désigné des informations complètes et exactes notamment celles figurant aux Conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans le Système d'information, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur le Système d'information, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par L'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Système d'information et du site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que le Système d'information soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de L'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le site Internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Système d'information et du site Internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers le Système d'information et le Site Internet ;
- son utilisation du Système d'information et du Site Internet se fait sous sa seule responsabilité ; le Système d'information et le Site Internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Système d'information et du Site Internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'obligent à respecter la Réglementation en vigueur, notamment relative au droit de l'Environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchèterie, assure la direction et la formation du personnel des Déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchetterie les consignes et supports communiqués par l'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

prévisibles de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 10.3 ci-avant.

ARTICLE 20 : INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le Contrat.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant le Comité de concertation avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES : PERIMETRE DU CONTRAT

IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des membres de la Collectivité signataire du Contrat :

N°INSEE ou SIREN	Intitulé complet de la collectivité membre de la Collectivité signataire du Contrat :

IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE RÉEMPLOI OU REUTILISATION

L'adresse des Déchèteries et Zones dédiées au réemploi ou à la réutilisation des EA est celle communiquée au public pour déposer ses EA.

Déchèteries :

Nom de la Déchèterie :	N° INSEE ou SIREN de la collectivité de rattachement :	Adresse de la Déchèterie – code postal - ville :

Zones de réemploi ou réutilisation :

Liste des Déchèteries ayant une Zone réemploi ou réutilisation

ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ : .....

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES : PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux DEA collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. L'Eco-organisme désigné mettra à disposition une fiche dans le Système d'information sur l'utilisation opérationnelle.

1.2 Les Déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les Autres Collectivités entrant dans le Périmètre du Contrat, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par L'Eco-organisme désigné, d'Enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte séparée, ou de soutiens financiers pour la Collecte non séparée de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (Déchèterie dite "*désactivée*"), dans un délai fonction de la gravité des manquements, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la Déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchèterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Contenants ou aux Enlèvements de DEA dans le cadre de la Collecte séparée.

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de DEA adéquats, conformément à l'article 4.1.2 des Conditions générales du Contrat,
- les modalités d'Enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les Enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les Collectes non séparées en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Collectes non séparées régulières d'encombrants en porte à porte sur tournée ou sur appel.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

1.4 Autres points de collecte

Des collectes complémentaires auprès d'autres apporteurs peuvent être mises en place en accord entre la Collectivité et l'Eco-organisme désigné.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

ANNEXE 2 : SCHEMAS DE COLLECTE

2.1 Principes généraux

Durant la période couverte par le Contrat, le schéma de collecte cible passera d'une collecte par filière (benne DEA) à une collecte par matériaux (benne bois, collecte séparée des métaux par exemple).

Pour faciliter les opérations de tri et améliorer les performances de recyclage des EA, l'Eco-organisme désigné propose une évolution cible dans l'organisation de la prise en charge des EA, par rapport au contrat 2018-2023. Cette évolution est proposée en cohérence avec les modalités de collecte proposées pour d'autres filières REP telles que la filière des Produits et Matériaux de Construction pour le Bâtiment, mais aussi de la filières des articles de bricolage et de jardin (hors produits du peintre et articles thermiques) et jouets.

A la signature du Contrat, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné établissent conjointement un plan d'évolution du schéma actuel vers le schéma cible ou vers un schéma adapté à la situation et aux possibilités de chaque Déchèterie. Ce plan d'évolution est élaboré par Déchèterie ou par groupe de déchèteries.

Le schéma de collecte cible de collecte par matériaux a pour objectifs :

- de revenir à une consigne de tri par matériau, plus lisible par les usagers,
- de maintenir les dispositifs de traitement efficaces pré-existants, gérés par la Collectivité,
- de mettre en place une Collecte séparée pour les EA composés de matériaux soumis à des objectifs croissant de recyclage et de valorisation pendant la durée de l'agrément.

Il est proposé de mixer la prise en charge de certains EA en Collecte non séparée (collecte et traitement par la Collectivité) et d'autres en Collectes séparées, conformément aux dispositions du cahier des charges.

2.2. L'organisation cible pour les 4 filières PMCB-DEA-JOUETS-ABJ

L'organisation cible vise à trier par matériau majoritaire les déchets sous REP PMCB, DEA, ABJ et JOUETS, soit dans des contenants gérés par la Collectivités et soutenus financièrement au prorata des déchets sous REP contenus dans ces bennes, soit dans des contenants gérés opérationnellement par un Eco-organisme désigné, qui dispose le cas échéant d'un mandat d'un autre Eco-organisme pour collecter des déchets soumis à REP dans cette benne.

Les matériaux majoritaires concernés sont : les Métaux, le Bois, les Plastiques (si les déchèteries sont équipées de contenant pour ces flux).

Ainsi, on aurait les flux suivants, avec les modalités de prise en charge suivantes :

FLUX	MODALITES DE PRISE EN CHARGE	PRODUITS SOUS REP ACCEPTES	PRODUITS HORS REP ACCEPTES
Inertes	Financier	PMCB - ABJ	Terres et déblais (au choix de la Collectivité)
Métaux	Financier	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui
Bois	Financier Ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (palettes, souches...)
	Opérationnel	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Non
Plastiques	Financier ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (bidons, cagettes...)
	Opérationnel	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Non
Mobilier/Literie/ABJ/Jouets	Opérationnel	DEA – ABJ – JOUETS non pris en charge dans les autres flux	Non
Menuiseries vitrées	Opérationnel	PMCB	Non
Plâtre	Opérationnel	PMCB	Non

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Petits Jouets / Articles de Bricolage Jardin	Opérationnel (en caisse palettes)	ABJ - JOUETS	Non
Couettes, Oreillers, tapis, rideaux	Pré-collecte avant mise en benne Mobilier/Literie/ABJ/Jouets	DEA	Non

Impact pour le schéma de collecte actuel des DEA sur la période d'agrément 2024-2029

Concrètement, il est proposé que les DEA ne soient plus collectés en mélange quel que soit leur matériau, mais qu'ils soient triés selon leur matériau majoritaire, et soient collectés/gérés par l'Eco-organisme (collecte séparée – opérationnelle), dans des contenants mono- et/ou multi-matériaux qui devront être triés ultérieurement, gérés par l'Eco-organisme (collecte séparée – opérationnelle). Par ailleurs, dans certains cas spécifiques (en préfiguration du nouveau schéma de collecte cible, une partie des DEA pourra être collectée et traité par la Collectivité dans des contenants mono-matériaux gérés par la Collectivité (collecte non séparée – soutenue financièrement).

Pour certains DEA (PRAC et DT), une pré-collecte en sacs sera nécessaire avant mise dans le contenant DEA.

2.3 Modalités de collecte des DEA

2.3.1 Schéma cible avec Collecte séparée

Les modalités proposées sont les suivantes :

- Les EA composés majoritairement de **métaux** seront pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la collectivité** dans les Contenants « Métaux » de la Collectivité. Dans le cas où cette collecte ne serait pas proposée sur une Déchèterie, les EA composés de métaux seront collectés dans le Contenant « multi-matériaux »
- Les autres EA seront pris en charge via une **Collecte séparée** dans **deux Contenants distincts au minimum**. Les deux Contenants obligatoires sont :
    - Un Contenant pour les « EA bois » (bois massif, panneau de particules et autres dérivés de bois)
    - Un Contenant pour les autres « EA multi-matériaux ».

  Un Contenant pour les « EA plastiques » et/ou les « EA literie » pourront être mis en place, après étude de faisabilité avec la Collectivité, et sous réserve de la validation technico-économique de l'Eco-organisme désigné.
- Les EA rembourrés d'assise et de couchage, ainsi que les EA de décoration textile, composés de fibres textiles synthétiques ou naturelles, seront pré-collectés et ensachés, puis mis dans le Contenant « EA multi-matériaux ».

Le schéma de collecte cible pourra être mis en place dès l'entrée en vigueur du Contrat, après mise à jour de la signalétique et formation des agents d'accueil en Déchèterie. Les soutiens concernés par ce schéma cible avec Collecte séparée sont ceux définis au 3B2 de l'annexe 3B.

Dans le cas où le schéma cible n'est pas réalisable pour des raisons techniques, telle que **l'absence et l'impossibilité de mettre en place une benne pour le flux Bois**, la Collectivité qui a déjà une benne pour la Collecte séparée des DEA pourra **maintenir ce schéma de collecte en une seule benne**.

Pour les cas où **la Déchèterie dispose d'un flux bois, le schéma cible est considéré comme réalisable**, dès lors que la contractualisation de la Collectivité aura été effective sur la filière PMCB et que la Déchèterie aura été activée pour une prise opérationnelle du flux Bois. Durant cette période transitoire, deux schémas de collecte sont proposés en triant à la source les « EA bois » et en maintenant leur prise en charge par l'Eco-organisme désigné.

Ces schémas de collecte seront proposés de manière ciblée selon le potentiel d'optimisations et les délais prévisionnels de la période transitoire.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

2.3.2 Schémas de collecte

Pour assurer une transition entre le schéma de collecte en place à la fin de la période d'agrément précédente et le schéma cible pour chaque Déchèterie, les Collectivités pourront demander, dans le cadre de ce Contrat, la mise en place d'un schéma transitoire, pour une durée maximale **jusqu'à la date d'activation du contrat PMCB pour la Déchèterie concernée**, après étude technico-économique menée avec l'éco-organisme désigné.

Deux schémas transitoires sont proposés :

2.3.2.1 Schéma transitoires alternatif n°1 :

- Les EA composés majoritairement de **métaux** sont pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la collectivité**, dans les Contenants « Métaux » de la Collectivité
  Dans le cas où cette collecte ne serait pas proposée sur une déchèterie, les EA composés de métaux seront collectés dans le Contenant « multi-matériaux »
- Les EA composés majoritairement de bois sont pris en charge via une **Collecte non séparée,** dans le(s) **Contenant(s) Bois de la Collectivité (dans le cadre d'une préfiguration du schéma cible)**.
  L'éco-organisme désigné soutient financièrement cette collecte, selon les modalités prévues au contrat, dans l'Annexe 3.
- Les EA multi-matériaux (hors EA bois) sont pris en charge via une **Collecte séparée opéré par l'éco-organisme désigné,** dans un Contenant mis à disposition par l'éco-organisme.
  Les EA rembourrés d'assise et de couchage, ainsi que les EA de décoration textile, composés de textile synthétiques et naturels, sont pré-collectés et ensachés, puis mis dans le Contenant « EA multi-matériaux ».

Les soutiens concernés par ce schéma alternatif n°1 sont le soutien forfaitaire définis au 3B2 de l'annexe 3B, les soutiens des variables définis au 3B2 et 3B3.

Dans le cas de la mise en place du schéma transitoire alternatif n°1, la Collectivité s'engage à mettre en place la signalétique et à transmettre les consignes à ses agents d'accueil en Déchèterie, afin de faire appliquer les consignes de tri pour le Contenant géré en Collecte séparée. La présence d'EA bois dans le Contenant « multi-matériaux » sera considérée comme une erreur de tri, et pourra donner lieu au signalement de dysfonctionnements visés à l'article 3.1.2.2 de l'annexe 3 de la Convention. En cas de manquement réitéré, il sera fait application des dispositions de l'article 1.2.1 de l'annexe 1 du Contrat.

2.3.2.2 Schéma de collecte à la fin du précédent agrément modifié :

- Les EA composés majoritairement de **métaux** sont pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la collectivité**, dans les Contenants « Métaux » de la Collectivité
  Dans le cas où cette collecte ne serait pas proposée sur une déchèterie, les EA composés de métaux sont collectés dans le Contenant « multi-matériaux ».
- Les EA hors métaux (bois, matelas, rembourrés, plastiques…) sont pris en charge via une **Collecte séparée opéré par l'éco-organisme désigné,** dans un Contenant mis à disposition par l'éco-organisme.
- Les EA rembourrés d'assise et de couchage, ainsi que les EA de décoration textile, composés de textiles synthétiques et naturels, sont pré-collectés et ensachés, puis mis dans le Contenant « EA multi-matériaux ».

Les soutiens concernés par ce schéma alternatif n°2 sont les soutiens forfaitaire et variable définis au 3B2 de l'annexe 3B.

2.3.3 Schéma sans collecte séparée (collecte et traitement par la Collectivité)

La Collectivité a également la possibilité de ne pas mettre en place de Collecte Séparée et de choisir d'être en intégralité en Collecte Non Séparée des EA.

Les soutiens concernés par ce schéma sans Collecte séparée sont les soutiens forfaitaire et variable définis au 3B3 de l'annexe 3B.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

2.3.4 Cohérence du schéma avec les autres filières REP pour lesquelles l'Eco-organisme désigné est agréé

Dans le cadre d'expérimentations menées avec des déchets de même nature relevant d'autres filières REP, comme prévu dans le cahier des charges, l'Eco-organisme désigné met en place des Contenants mono-matériaux accueillant à la fois des DEA et des déchets relevant d'autres filières REP, et prend en charge opérationnellement les déchets déposés au sein de ce Contenant, sous réserve qu'ils relèvent bien des filières concernées par l'expérimentation et les consignes de tri qui ont été transmises. Dans le cadre de l'expérimentation, l'Eco-organisme désigné peut donner mandat à l'Eco-organisme agréé sur la filière REP PMCB pour prendre en charge de manière opérationnelle le flux EA bois.

Les dispositions en matière de Caractérisation décrites dans l'annexe 5 des Conditions générales s'appliquent, ainsi que l'ensemble des dispositions des conditions générales en matière d'audits et de contrôle.

2.3.5 Processus de décision pour le passage d'une collecte par filière (benne DEA) à une collecte par matériaux

- **Étape 1** : La Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent au moment de la signature du Contrat pour chaque Déchèterie, celles qui peuvent mettre en place le schéma de collecte cible, celles qui mettent en place le schéma alternatif 1 au regard des contraintes opérationnelles de la Déchèterie, celles qui demeurent dans le schéma de collecte de fin d'agrément modifié au regard de l'impossibilité d'opter pour le schéma cible ou le schéma transitoire alternatif 1 et celles qui demeurent en Collecte non séparée au regard des contraintes techniques et de l'impossibilité d'opter pour l'un des autres schéma. La Collectivité et l'Eco-organisme désigné peuvent faire évoluer les Déchèteries de Collecte non séparée vers de la Collecte séparée au fur et à mesure de la mise en place des nouvelles filières sous réserve du respect des délais de mise en œuvre du schéma cible. Le plan d'évolution pourra être révisé entre les Parties à la demande de l'une ou l'autre des Parties.
- **Étape 2** : Pour les Collectivités qui souhaitent passer certaines Déchèteries en deux flux pour la filière EA sans signer les autres filières ou qui ont demandé le contrat sur la filière PMCB, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent les modalités de mise en place du schéma cible pour chaque Déchèterie concernée ;
- **Étape 3** : Pour les Collectivités ayant demandé le contrat sur la filière PMCB, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent pour chaque Déchèterie ayant opté pour le schéma alternatif n°1 le plan d'évolution du schéma précédent modifié vers le schéma cible au regard des contraintes techniques de la Collectivité et de la mise en place de la filière PMCB ;
- **Étape 4** : Pour les Collectivités ayant demandé le contrat sur la filière PMCB, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent pour chaque Déchèterie ayant opté pour rester sur le schéma précédent modifié le plan d'évolution de ce schéma actuel vers le schéma cible au regard des contraintes techniques de la Collectivité et de la mise en place de la filière PMCB ;

  Dans le cas où la Déchèterie ne respecterait pas le plan d'évolution décidé d'un commun accord, l'Eco-organisme désigné, après échange avec la Collectivité, pourra basculer la Déchèterie en schéma alternatif 1, sauf retard dans le plan d'évolution non imputable à la Collectivité.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

3.1 Conditions de la Collecte séparée en Déchèterie

3.1.1 Déchèteries équipées pour la Collecte séparée

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries pouvant être équipées d'au moins deux Contenants dédié à la Collecte séparée, dans le cadre du plan de déploiement de l'article 4.1.1 des Conditions générales du Contrat.

3.1.2 Engagements de la Collectivité

3.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte séparée :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte séparée et rappel des consignes de Collecte séparée à la source dans un support de formation pour les agents de Déchèteries
- ii) Si la Déchèterie est équipée d'un quai, positionnement des Contenant au quai sauf accord explicite et justifié des Parties pour un autre positionnement
- iii) Si la Déchèterie est dotée par L'Eco-organisme désigné d'un Contenant spécifique pour les Articles de literie, ce Contenant est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iv) Présence d'un dispositif antichute adapté
- v) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- vi) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

Ouverture et fermeture des Contenants :

- vii) Les Contenants dédiés fournies par l'Eco-organisme désigné lorsqu'ils sont équipés d'un dispositif de couverture doivent être ouverts et fermés chaque jour par les agents de la Déchèterie de façon à préserver les EA des intempéries.

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

3.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement au travers du Système d'information conformément aux critères d'Enlèvement suivant :

- i) Les Contenants doivent être remplis de façon à réduire les impacts environnementaux, conformément au cahier des charges.
- ii) Le contenu du Contenant ne doit pas faire l'objet d'opération de compaction (notamment les opérations de type packmatage ou rollpackage) sans l'accord préalable de l'éco-organisme désigné. Toutefois, l'Eco-organisme désigné autorise un régalage du Contenant (action d'égaliser le contenu du Contenant).
- iii) Le contenu du Contenant ne doit comporter que des DEA conforment aux consignes de tri disponibles sur le Système d'information.

Dans le cas des collectes conjointes prévues à l'article 3.9 du Cahier des charges, les DEA seront collectés avec les déchets couverts par la ou les autres filières REP pour lesquelles l'EO est titulaire d'un agrément, conformément aux collectes de tri des différentes filières concernées.

- iv) La Collectivité ou son représentant atteste de l'Enlèvement du Contenant par l'Opérateur de gestion des déchets, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'Enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans le Système d'information.

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

Le respect des critères indiqués au ii) et iii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur de gestion des déchets sur le Système d'information lors de la livraison du Contenant sur son site et validé par L'Eco-organisme désigné. Le remplissage du Contenant indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur de gestion des déchets à la livraison sur le site de tri, de préparation ou de traitement, et saisie dans le Système d'information. Le respect du critère iv) est attesté par L'Eco-organisme désigné lors des opérations de contrôle des opérations réalisées par les Opérateurs de gestion des déchets.

Le non-respect des critères d'Enlèvement ii) et iii) constaté à la livraison du Contenant sur le site par l'Opérateur de gestion des déchets, entraine l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A.1.2 du 3B.2 de l'annexe 3B aux Conditions générales.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux Enlèvements, émis conformément au 3.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par l'Eco-organisme désigné.

3.1.2.3 En l'absence de quai, lorsqu'une alvéole est dédiée à la Collecte séparée par la Collectivité, celle-ci s'engage à réaliser, à ses frais, le chargement du Contenant mis à disposition par L'Eco-organisme désigné avant l'Enlèvement des DEA. La Collectivité s'engage également à préserver l'intégrité du gisement lors de ces opérations de chargement.

3.1.2.4 Sur demande de l'Eco-organisme désigné et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux articles de literie et articles de décoration textile soumis à la filière de REP des EA. La Collectivité s'engage à positionner le Contenant en haut de quai et à respecter les consignes d'utilisation préconisées par L'Eco-organisme désigné. Le Contenant mis à disposition sert au pré-stockage des articles de literie et articles de décoration textile précités avant leur collecte via le Contenant DEA ou via une collecte spécifique.

3.1.3 Engagements de l'Eco-organisme désigné

3.1.3.1 Suivant le plan de déploiement découlant de l'article 4.1.1 des Conditions générales du Contrat, L'Eco-organisme désigné s'engage à équiper de Contenants de 30 m3 minimum pouvant être munis d'un dispositif de couverture, installé en zone dédiée aux Contenants, chaque Déchèterie retenue pour être équipée pour la Collecte séparée. A la demande d'L'Eco-organisme désigné et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries en Collecte séparée peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux Articles de literie et articles de décoration textile en haut-de-quai. L'Eco-organisme désigné transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant dédié aux Articles de literie et articles de décoration textile.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie peut être organisée par la Collectivité avec L'Eco-organisme désigné (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur de gestion des déchets pour procéder aux dotations en Contenants et aux Enlèvements.

3.1.3.2 L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser les Enlèvements dans les conditions définies dans l'annexe 3.A aux Conditions générales.

3.1.3.3 L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses Enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'Enlèvement.

3.1.3.4 L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'Enlèvement et des conditions d'Enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

3.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'Enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 3.1.2.2 ci-avant, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur de gestion des déchets. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

3.2- Conditions de collecte et de traitement des DEA collectés non séparément

3.2.1 Déchèteries en Collecte non séparée

Les Déchèteries ne pouvant pas être équipées de Contenants dédiés à la Collecte séparée en deux flux distincts des DEA par l'Eco-organisme désigné ou dans l'attente de l'équipement d'un Contenant dédié à la Collecte séparée par l'Eco-organisme désigné dans le cadre du Plan de déploiement découlant de l'article 4.1.1 des Conditions générales du Contrat du Contrat, ainsi que les déchets encombrants collectés en porte à porte visés à l'article 1.3 de l'annexe 1 aux Conditions générales et le flux métal font partie du dispositif de Collecte non séparée.

3.2.2 Engagements de la Collectivité

3.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte non séparée :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

3.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation sur le flux métaux, tout venant et/ou sur le flux Bois de chaque Déchèterie réalisant la Collecte non séparée afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

3.3 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la Collecte séparée (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans le Système d'information en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives. Tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par l'Eco-organisme désigné dans un délais de dix (10) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les Bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur de gestion des déchets, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que la suite qui y est donnée par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

Pour les opérations de ramassage, lorsque la Collectivité émet un dysfonctionnement mettant en cause l'Opérateur de gestion des déchets en charge de l'Enlèvement, que le motif du dysfonctionnement est de nature à impacter la capacité de la Collectivité à atteinte les seuils de remplissage du Contenant et que la réalité et le dysfonctionnement est validé par l'Eco-organisme désigné, l'obligation du i) du 3.1.2.2 ci-avant n'est pas applicable.

3.4. : Zones de réemploi ou réutilisation

Dispositions générales

En application du 3.5.3 du Cahier des charges, lorsque la Collectivité dispose sur la Déchèterie d'une zone dédiée à la collecte des EA usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des EA ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries, un soutien financier est proposé en accompagnement de la Collectivité pour couvrir la mobilisation d'une partie des Zones de réemploi ou réutilisation en Déchèterie et les coûts de gestion y afférents.

Le barème de soutien à la mise en œuvre d'une Zone de réemploi ou réutilisation, ainsi que les modalités de versement des soutiens financiers figurent en annexe 3B des Conditions générales. L'ensemble des soutiens financiers à la Zone de réemploi ou réutilisation des EA est versé annuellement après acquittement par la Collectivité de sa déclaration annuelle

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

validée par l'Eco-organisme désigné, et suivant la procédure et les délais précisés à l'article 5.2. des Conditions générales, ainsi qu'à l'annexe 3 aux Conditions générales.

Les EA usagés susceptibles d'être réemployés ou les DEA réutilisés qui sont déposés dans cette zone sont mis à la disposition des Opérateurs du réemploi et de la réutilisation qui en font la demande, et au moins des entreprises relevant de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La Zone de réemploi ou réutilisation doit être accessible aux Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de réemploi ou réutilisation sur laquelle les DEA et des EA usagés sont acceptés.

Déclaration de la Zone de réemploi ou réutilisation

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné, à la signature du Contrat, puis chaque année à l'occasion d'une mise à jour en fin d'année civile, la liste des Déchèteries disposant d'une zone de réemploi ou réutilisation au sein de leur installation ou sur un site contigu à celle-ci, sur laquelle les EA usagés doivent être déposés et stockés de manière temporaire en vue de leur réemploi ou réutilisation, et si possible le détail des EA concernés.

La Collectivité précise dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou le cas échéant dans le portail de déclaration de l'OCA, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation pour chaque Déchèterie équipée d'une telle Zone de réemploi ou réutilisation, afin de bénéficier des soutiens correspondants. Dans le cas où la Zone de réemploi ou réutilisation est installée sur un site contigu, la Collectivité précise notamment les horaires d'ouverture, le nom et les coordonnées du gestionnaire.

Les dépôts de DEA réalisés par les Détenteurs conformément aux dispositions du Règlement de collecte de la Déchèterie, directement auprès d'un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, hors d'une Zone de Réemploi ou réutilisation des Déchèteries ou sur appel entre la Collectivité et un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cette disposition.

Sous réserve de la production par la Collectivité sur demande des/de l'Eco-organisme(s) désigné(s) des justificatifs permettant d'étayer le respect des conditions qui précèdent, les modalités de versement des soutiens figurent en annexe 3B aux Conditions générales.

Prélèvement des EA/DEA sur la Zone de réemploi ou réutilisation

Tout contrat conclu avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la mise à disposition des EA usagés sur la Zone de réemploi ou réutilisation, oblige la Collectivité à s'engager à prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'intégrité des EA concernés, et de permettre le prélèvement, des EA en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par ledit Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation.

La Collectivité s'engage également à mettre les EA concernés à disposition des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation qui en font la demande, sans frais et dans des conditions transparentes, équitables, non discriminatoires et respectueuses du principe de proximité, en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Modalités de contractualisation avec les Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation

Dès lors qu'une Zone de réemploi ou réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des EA en Déchèterie, et que la Collectivité est en contrat, ou souhaite signer un contrat, avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la gestion des EA déposés sur ladite Zone de réemploi ou réutilisation, la Collectivité doit préalablement s'assurer que l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en question dispose d'un contrat avec au moins un éco-organisme agréé de la filière REP EA pour bénéficier du soutien défini à l'annexe 3B aux Conditions générales. L'Eco-organisme désigné s'engage à tenir informé la Collectivité de la liste des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation titulaires d'un contrat conclu avec un Eco-organisme.

Conformément à l'article 5.6 du Cahier des charges, la Collectivité s'engage à contracter avec chacun des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation précités, auquel elle donne accès à la Zone de réemploi ou réutilisation situées au sein de ses installations ou sur un site contigu à celles-ci.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Dans le cas où la demande excède l'offre, les critères de choix par la Collectivité des Opérateurs de Réemploi et de la Réutilisation ayant accès à la Zone de réemploi ou réutilisation, sont déterminés suivant les conditions minimales suivantes :

- Critères de choix entre les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire (entendus comme les acteurs relevant de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire), classés par ordre d'importance décroissante :

  - Appartenance de l'acteur au secteur de l'économie sociale et solidaire
  - Proximité
  - organisation, moyens, compétences
  - Méthodologie proposée pour atteindre les performances fixées de réemploi et réutilisation
  - Méthodologie proposée permettant d'assurer la traçabilité des flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation.

- Performances attendues concernant les opérations de réemploi et de préparation en vue de la réutilisation des EA usagés avec un taux minimum de 60% de réemploi ou réutilisation. Cet objectif est défini comme étant la quantité (en masse) de EA usagés qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation durant l'année considérée rapportée au gisement défini comme la quantité (en masse) de DEA prélevée.

- Engagement de déclaration et de traçabilité des Flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation et qui ont effectivement fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation et production aux Eco-organisme désignés des justificatifs correspondants.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

ANNEXE 3A – CONDITIONS D'ENLEVEMENT

Les dispositions qui suivent définissent les conditions d'Enlèvement des Contenants de Collecte séparée et les mesures mises en place par l'Eco-organisme désigné en faveur de l'amélioration du remplissage des Contenants à l'Enlèvement.

3A.1 Modalités de révision de l'annexe

Les « conditions d'Enlèvement » fixées dans la présente annexe peuvent être ajustées chaque année après information du Comité de concertation avec les Représentants.

Après information du Comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

Les conditions d'Enlèvement fixées dans la première version de la présente annexe sont compatibles avec les clauses des contrats en cours entre l'Eco-organisme désigné et les Opérateurs de gestion des déchets. Le Comité de concertation avec les Représentants sera informé par l'Eco-organisme désigné de l'élaboration des clauses relatives aux Enlèvements en Déchèteries avant chaque renouvellement par appel d'offres des contrats opérateurs de gestion des déchets. L'Eco-organisme désigné, lors du changement de la dotation initiale du Contenant, s'engage à mettre à la disposition de la Collectivité un contenant présentant les meilleures conditions de remplissage.

Les « mesures d'accompagnement au remplissage des bennes » fixées dans la présente annexe, notamment le tonnage minimal conditionnant la dotation d'une seconde benne sur une Déchèterie peuvent être ajustées chaque année dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

3A.2 Fixation des conditions d'Enlèvement

La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organismes désigné, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Contenants par les Opérateurs de gestion des déchets les ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des DEA, et répondre aux engagements minimums ci-dessous :

Demande d'enlèvement passée sur le SI des Eos		Enlèvement
Journée	Plage	au plus tard
Du lundi au vendredi*	avant midi	Au plus tard le soir de J+1
Du lundi au jeudi*	après-midi	Au plus tard le soir de J+2
le vendredi*	après-midi	Au plus tard le mardi soir (J+4)
le samedi*		Au plus tard le mardi soir (J+3)
le dimanche		Au plus tard le mardi soir (J+2)

*sauf jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné auprès duquel l'Enlèvement est demandé :

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- les plages horaires préférentielles d'Enlèvement (matin ou après-midi), sous réserve de respecter les conditions précitées, qui seront prises en compte dans mesure du possible par les Opérateurs de gestion des déchets.

Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dument complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des Enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à l'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets de pesées. Une copie du bordereau de transport est laissée à la Déchèterie par l'Opérateur de gestion des déchets.

PROJET DE CONTRAT – NON SIGNABLE

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans le Système d'information.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de sa validation par les Parties.

En ce qui concerne les interdictions préfectorales ou les ouvertures de certain point de collecte le dimanche, la Collectivité, l'Opérateur de gestion des déchets et l'Eco-organisme désigné feront leur meilleur effort pour trouver une solution spécifique.

Les Enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la Déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les Enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

3A.3 Mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants et d'évitement des débordements

3A.3.1 Doublement d'un Contenant

Sur demande de la Collectivité et après un examen préalable sur le besoin, la faisabilité technique et la disponibilité foncière pour l'entreposage, l'Eco-organisme désigné peut doter les Déchèteries, d'un doublement de Contenant pour l'une des fractions de DEA (bois ou hors bois). Le fonctionnement sur deux Contenants pour la même fraction permet d'optimiser les remplissages et supprimer les risques de débordement. Les mouvements des Contenants à l'intérieur du périmètre de la Déchèterie sont de la responsabilité de la Collectivité ou de son délégataire, dans le respect des conditions normales de gestion de ce contenant.

. Dans le cas où au bout de 6 mois, le second contenant demeure sous utilisé, le second Contenant pourra être retiré après diagnostic effectué par l'Eco-organisme désigné et en accord la Collectivité.

3.A.3.2 Mise en place de planning d'Enlèvement

Sur demande de la Collectivité, il est possible de prévoir des Enlèvements programmés et réguliers sous la forme d'un « planning »

Cette organisation doit faire l'objet d'un accord entre l'Eco-organisme désigné, l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité sous la forme d'un planning spécifique à chaque Déchèterie concernée (jour et créneau horaire d'Enlèvement). Le planning est alors formalisé dans le Système d'information afin d'être visible par toutes les parties et de permettre la création automatique des opérations de ramassage.

Le planning peut être différent en fonction de la saison et devra être revu régulièrement au moins une fois par an pour l'adapter aux évolutions des apports sur la Déchèterie.

En plus des demandes planifiées à l'avance, des demandes complémentaires peuvent être réalisées si besoin par la Collectivité.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

ANNEXE 3B AUX CONDITIONS GENERALES : BAREME DE SOUTIENS

3B.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent, conformément à l'annexe A du cahier des charges, des montants en valeur annuelle[2], ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte de l'Eco-organisme désigné.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3B.2 Soutiens financiers pour la Collecte Séparée par l'Eco-organisme désigné

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du Cahier des charges et aux annexes 3 et 3A des Conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A.1.1.	Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée par l'Eco-organisme désigné	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 3	3 050 € par an par Contenant de 30m3 réceptionnant des flux de DEA	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié. Le montant est proratisé en cas de Contenant multi-rep
A.1.2.	Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée par l'Eco-organisme désigné des DEA proportionnels aux quantités de DEA dans le Contenant	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis à l'Annexe 3A	24,4 €/t	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
A.1.3.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4	0,01 € par an /par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 4

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

[2] Cf. annexe A du Cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

Enlèvement non conforme signalé par un dysfonctionnement par l'Opérateur et validé par l'Eco-organisme désigné Montant de la part variable visée au A.1.2	0 €/t

3.2.1 CALCUL DU SOUTIEN

Pour chaque semestre civil, le soutien lié au soutien A.1.2 versé par Déchèterie est :

— La somme des soutiens par application du montant unitaire associé (€/tonne) au tonnage constaté pour chaque enlèvement, conformément aux dispositions du tableau ci-avant

3.2.1.1 OUTRE MER

Les soutiens à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné (part forfaitaire, part variable, et soutien financier à l'information et à la communication locale) sont multipliés par 2,4.

3B.3 Soutiens financiers pour la Collecte non séparée

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du Cahier des charges et aux annexes 1, 2 et 3 des Conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A.2.1.1	Part forfaitaire	Soutien à la Collecte non séparée	Collecte non séparée pour une déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	1525€ / déchèteries fixes ouvertes au public ayant l'ensemble des flux en Collecte non séparée	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié.
A.2.2.1.	Part variable relative au recyclage (Déchèterie)	Soutien au recyclage des EA collectés en Collecte non séparée par la Collectivité en Déchèterie	Collecte non séparée pour une déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	79 € par tonne de EA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
A.2.2.1.	Part variable relative au recyclage (porte-à-porte)	Soutien au recyclage des EA Collectés en Collecte non séparée par Collectivité en porte à porte	Collecte non séparée en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	140 € par tonne de EA recyclée (tous flux sauf flux ferraille s)	Saisie des données dans Le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

A.2.2.2.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1 (porte-à-porte)	Soutien à la valorisation R1 des EA collectés en Collecte non séparée en porte à porte	Collecte non séparée en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	98 € par tonne de EA valorisée (1)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
A.2.2.2.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1 (Déchèterie)	Soutien à la valorisation R1 des EA collectés en Collecte non séparée pour une Déchèterie	Collecte non séparée en Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	43 € par tonne de EA valorisée (1)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
A.2.3.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4	0,01 € par an par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 4.

(1) La valorisation R1 des EA comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.
Les quantités de EA collectés non séparément sont calculées en application de l'article 3.2.2 2 de l'annexe 3 aux Conditions générales du Contrat.

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de valorisation déclaré. Tout DEA collecté mais dont l'exutoire de valorisation ne pourra justifier le traitement ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la reprise, ni au transport, ni au traitement.

Les soutiens forfaitaires et variables sont dus par l'Eco-organisme désigné sous réserve que la performance des différents modes de valorisation des DEA ainsi collectés en Collecte non séparé est au moins équivalente aux objectifs ci-dessous:

Année concernée (à compter de)	**2024**	**2026**	**2028**
Taux de valorisation	90 %	92%	94%

Année concernée (à compter de)	**2024**	**2026**	**2028**
Taux de recyclage	51%	53%	55%

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la Déchèterie combine des contenants en Collecte séparé et en Collecte Non séparé.

3B.4 Autres soutiens financiers

3B.4.1 Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation	Soutien aux surfaces dédiées à la dépose de EA potentiellement destinés au réemploi ou à la réutilisation en Déchèterie	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du Contrat. Espace réemploi ou réutilisation installé en Déchèterie, sur un site contigu ou de proximité)	200 € /an et par Déchèterie	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Soutien annuel versé en proportion du nombre de points de reprise activés disposant d'un espace réemploi et réutilisation.

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé sous réserve, d'une part, que l'espace réemploi et réutilisation de la Déchèterie est bien référencé Système d'information de l'Eco-organisme désigné et, d'autre part, qu'il répond aux exigences minimales fixées par le Contrat et détaillées en annexe 1.
Le soutien est versé annuellement en une fois en début d'année N pour l'année N-1 par l'Eco-organisme désigné à cette fin.

- Modalité de calcul / versement

Le montant des soutiens annuels est calculé en fonction du nombre de points de reprise disposant d'un espace réemploi répondant aux conditions d'éligibilité et des montants forfaitaires du barème ci-dessus.

L'ensemble des soutiens à la mise en œuvre d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de EA est versé annuellement après renseignement par la Collectivité de sa déclaration annuelle de demande de soutiens et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

La demande de soutiens est faite par la Collectivité sur le Système d'information et doit être accompagnée pour chaque Déchèterie concernée :

Pour une première demande de soutiens au réemploi et à la réutilisation ou concernant un point de reprise nouvelle doté :

- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des EA collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;
- d'une présentation de la méthode mise en œuvre par le Collectivité pour déterminer la ré-employabilité ou le caractère réutilisable des EA éligibles mis à disposition sur la zone ;

Pour toute demande de renouvellement des soutiens au réemploi et à la réutilisation faisant suite à une première demande déjà réalisée et validée au titre du Contrat :

PROJET DE CONTRAT - NON CONTRACTUEL

- de la déclaration par la Collectivité que les espaces réemploi et réutilisation des Déchèteries préalablement enregistrés dans la déclaration de l'année précédente sont toujours actifs. Cette attestation sera réalisée en ligne sur le portail de la Collectivité.
- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée pour toute nouvelle Déchèterie équipée d'un espace réemploi et réutilisation justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des EA collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;

3B.5 Révision des soutiens

3B.5.1 Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financiers pour la Déchèterie, tels que détaillés au paragraphe I, feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus de EA sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence détaillés au III.2 de la présente annexe, et selon les modalités de calcul détaillées au III.3 ci-dessous au sein du même document. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2024. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliqués à l'ensemble des soutiens de l'année N après une information préalable à la Collectivité.

3B.5.2 Indice de révision

3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à chaque Déchèterie

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchèterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets EA en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

3B.5.2.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets EA en Déchèteries

Les soutiens variables à la réception des déchets EA correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets EA et à la prise en compte des charges courantes en Déchèterie seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008 : identification 0015655187

Indice d'origine : INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2024

3B.5.2.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de Déchets EA en déchèteries

Les soutiens variables au transport et au recyclage de EA correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence métiers suivants :

- **Métaux EA : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) – l'Usine Nouvelle par région.**

Il est défini un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle E40 de l'année N = ∑(r) (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1er janvier de l'année N et le 1er janvier 2024 x tonnages de métaux de EA par région (r) pour l'année N)/ ∑(tonnages de métaux de EA des régions (r) pour l'année N),

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : base 100 au 1er janvier 2024.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

- **Bois EA ; Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.**

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :
Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année N = ∑(r) (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1er janvier de l'année N et le 1er janvier de l'année N+1 x tonnages de bois de EA par région (r) pour l'année N)/ ∑(tonnages de bois de EA des régions (r) pour l'année N),
avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : au 1er janvier 2024.

- Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes, il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ce Flux.

3B.5.3 Formules de calcul

3B.5.3.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires aux points de reprise
Les soutiens forfaitaires aux points de reprise seront recalculés chaque année selon la formule suivante :
Forfait année N = (60% + 40% x (1+Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024)) x Forfait année 2024
Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N

3B.5.3.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets EA
Les soutiens variables à la réception des Déchets EA seront recalculés chaque année selon la formule suivante :
Soutien réception année N = (80% x (1 + Index ICHT-E (janvier année N/janvier année 2024) + 20% x (1 + Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024)) x Soutien réception année 2024
Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.3.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de EA

- Pour les déchets de métaux de EA :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets métalliques pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définis au paragraphe 3.2.2.2 de l'annexe 3 aux Conditions générales.
Le déclenchement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :
∑(N) (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029)) +100 < 0.

- Pour les déchets de bois de EA :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets de bois seront recalculés chaque année selon la formule suivante :
Soutien recyclage bois année N = ∑(N) (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029)) x Soutien recyclage bois année 2024.
Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.4 Suivi des formules de révision

Dans le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du comité de concertation des Collectivités locales.

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES - COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans la sensibilisation et la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la Collecte séparée et le recyclage des DEA en développant des outils et supports de communication clés en main portant notamment sur :

- la mise en place de la signalétique appropriée en Déchèterie,
- l'application des consignes de tri conformément aux standards de la filière de REP DEA,
- l'information et la communication vers les Détenteurs de DEA.
- La formation des personnels des Déchèteries.

L'Eco-organisme désigné propose également à la Collectivité des éléments de contenu clefs en main, qui permettent d'unifier la communication à l'attention des Détenteurs, sur l'ensemble du territoire national,

Parmi ces outils de communication, L'Eco-organisme désigné propose :

i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte séparée, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des DEA,

ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...

iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des DEA.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par L'Eco-organisme désigné et mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des sessions de formation : webinaires et parcours de formation adaptés.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES : CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2013-2017.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'L'Eco-organisme désigné ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 des Conditions générales du contrat.

Le plan d'échantillonnage a été actualisé de manière à refléter les configurations de collecte et de type d'habitat des collectes non séparées sur la période 2018-2023. Il est accessible sur le Système d'information.

5.2 Bilans matière

En collecte non séparé des DEA, lorsque le flux comprenant les DEA est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué au DEA est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un Opérateur de gestion des déchets sur un flux de la Collectivité contenant des DEA en collecte non séparée (flux tout-venant de Déchèterie, flux bois de Déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables ne contenant pas de mobilier) ;
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de Déchèterie ou flux bois de Déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestres objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par L'Eco-organisme désigné lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, La Collectivité déclare dans le Système d'information L'Eco-organisme désigné la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la collecte non séparée des DEA en Déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du DEA, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par L'Eco-organisme désigné, établies par ses Opérateurs de gestion des déchets, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 des Conditions générales du Contrat.
Les éléments à justifier auprès d'L'Eco-organisme désigné devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur le Système d'information.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

Pour les vérifications réalisées par L'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :

- le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
- le nom et les coordonnées du/des prestataire(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales du Contrat :

- les tickets de pesées
- les factures des prestataires des collectes
- les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
- le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :

- les noms et les coordonnées des prestataires en contrat avec la Collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
- les adresses des sites de traitement et de préparation,
- les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),

Pour les contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales du Contrat :

- les tickets de pesées (entrées et sorties)
- les registres des entrées et sorties
- la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 5.2 de la présente annexe
- les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

Pour les vérifications réalisées par L'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :

- les coordonnées des sites des exutoires finaux,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales du Contrat :

- les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

ANNEXE 6 - RGPD

DISPOSITIONS GENERALES

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chacune des Parties qu'elle ait la qualité de responsable du traitement et /ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion à le Système d'information, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : rgpd@[raison sociale de l'Eco-organisme désigné].fr. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du Contrat.

Nature du (des) traitement(s)	Finalité du (des) traitement(s)	Type de Données Personnelles traitées	Catégorie de personnes concernées

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

Contrat conclu	Echanges entre les Parties en application du Contrat	Noms, prénoms, qualités et coordonnées des signataires et personnes à contacter, concernant la Collectivité	Représentant légal et/ou personnels dûment habilités par la Collectivité
Système d'information de l'Eco-organisme désigné	Accès à le Système d'information en vue de permettre à la Collectivité de procéder à la conclusion du Contrat, et aux demandes d'Enlèvement, mais également d'accéder à la documentation mise à disposition par l'Eco-organisme désigné et à toutes informations le concernant en vue le cas échéant de sa mise à jour par ses soins	Noms, prénoms, données personnelles de connexion (dates et heures), adresse mail, adresse IP, identifiant et mot de passe	Personnels dûment habilités par la Collectivité

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :

  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
  - la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
  - toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des Données à Caractère Personnel et des fichiers objet du traitement,
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.

- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.

- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :

  - la description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés.
  - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que l'Eco-organisme désigné propose de prendre pour remédier à la violation de Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

Sort des données

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données le concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

Transferts des Données à Caractère Personnel vers un Pays Tiers

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un Pays Tiers ou une Organisation Internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

CONTRAT DE REPRISE FILIERE ACIER 2024-2029 – février 2024

Entre :
Nom de la Collectivité :
Ayant son siège :
Représentée par :
Agissant en qualité de :
En vertu d'une délibération en date du :

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :
Nom : ArcelorMittal France
N° R.C.S . : Bobigny 562 094 425
Ayant son siège : Immeuble le Cézanne - 6 rue André Campra – 93200 St Denis
Représentée par : Monsieur Matthieu JEHL
Agissant en qualité de : Directeur Général

Ci-après dénommée « la Filière Matériau » d'autre part.

Les principaux termes utilisés dans ce contrat de reprise correspondent aux définitions données dans le Contrat-Type conclu entre les collectivités et la Société Agréée.

Préambule

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers offre aux collectivités avec lesquelles il signe son Contrat de soutien barème aval (ci-après désigné « Contrat-Type ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème aval. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de son agrément.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour l'acier, les sociétés agréées titulaires des agréments (ci-après désignés Sociétés Agréées) ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec la Filière Matériau. Dénommée **« Reprise Filières »**, cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de la Filière Matériau auprès des collectivités en contrat avec une société agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériau complété de Prescriptions Techniques Particulières (PTP), dans le respect du Principe de solidarité. Le Contrat-Type conclu entre la Filière Matériau et chacune des sociétés agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filières proposée avec ladite société agréée et les garanties apportées par celle-ci. Ces conditions sont publiques.

La Reprise Filières est proposée par la Filière Matériau, aux collectivités signataires d'un Contrat-Type avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre la Filière Matériau et ladite société agréée et pour chaque Standard par matériau.

La signature du présent contrat de reprise garantit donc aux collectivités en Contrat-Type avec une société agréée et ayant choisi l'option Reprise Filières, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euro par tonne) départ du centre de tri ou unité de traitement (à savoir usine d'incinération, centre de compostage ou TMB) des DEM. Cette garantie est portée par la Filière Matériau qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses Repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau ferait défaut, par la société agréée en Contrat-Type avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette société agréée dans le cadre de son agrément.

La Filière Matériau est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des sociétés agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs ; la Filière Matériau peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards par matériaux qui les concernent.

Le présent contrat de reprise fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filières :

- Les conditions générales et particulières applicables. Ces conditions sont fixées dans les Parties I et II du présent contrat de reprise, et
- Les conditions d'application spécifiques à la société agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat-Type (ci-après désigné la « Société Agréée » (Partie III du présent contrat de reprise), fonction de la Société Agréée avec laquelle les Collectivités sont en Contrat-Type. Chaque société agréée dispose de ses propres Conditions d'application spécifiques détaillées dans une annexe dédiée.

Processus de signature du présent contrat de reprise :

La Collectivité qui signe un Contrat-Type avec une société agréée et qui choisit la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par matériau acier, signe le présent contrat de reprise aux conditions convenues entre la Filière Matériau et la Société Agréée concernée.
Dans le cadre du passage au nouveau barème aval, la Collectivité peut signer le présent contrat de reprise avec la Filière Matériau alors même qu'elle n'a pas encore signé de « Contrat-Type », sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat-Type avec une Société Agréée qu'elle aura préalablement désignée, et à condition que la signature dudit contrat intervienne dans un délai de trois mois suivant la prise d'effet du présent contrat de reprise. A défaut, le présent contrat de reprise serait résilié de plein droit. Le présent contrat de reprise prendra fin au plus tard à la date d'échéance du Contrat-Type conclu par la Collectivité et en est un accessoire.

Les demandes d'enlèvement et, d'une manière générale, tout ce qui concernera les modalités pratiques de reprise, feront l'objet d'une relation directe entre le Repreneur désigné et la Collectivité et/ou le gestionnaire de son centre de traitement, sous réserve qu'il ait reçu délégation à cet effet.

PARTIE 1 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat de reprise a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles la Filière Matériau s'engage à reprendre ou à faire reprendre par ses Repreneurs désignés l'intégralité des DEM triés conformément aux Standards par matériau tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux Prescriptions Techniques Particulières (PTP) telles que définies à l'article 10.

2. Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le ou les standards suivants (cocher la ou les cases correspondantes) étant entendu que la Collectivité certifie que le ou les standard(s) concerné(s) ne font l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent contrat de reprise et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés :

Acier	**issu de la collecte séparée** Déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	☐
	issu des mâchefers des UIOM Déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable minimale de 55 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.	☐
	issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR Déchets d'emballages en acier, trié magnétiquement, en vrac, et présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	☐

3. La Collectivité s'engage à informer la Filière Matériau dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)

4. Les Collectivités doivent informer la Filière Matériau des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire d'unité de traitement).

ARTICLE 2 : REPRISE ET RECYCLAGE

1. La Filière Matériau s'engage à reprendre ou faire reprendre par ses Repreneurs désignés et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur et du principe de proximité, l'intégralité des DEM collectés et triés par la Collectivité, conformes aux Standards par matériau désignés à l'article 1.2 et aux PTP définies à l'article 10.

2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la Filière Matériau à lui réserver l'intégralité des tonnes de DEM collectées sur son territoire, conformes aux standards par matériaux, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent contrat de reprise, sauf circonstances particulières, notamment si la Collectivité produit un standard expérimental portant sur des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards par matériau existants et incluses dans le présent contrat de reprise. Dans ce cas, un avenant au présent contrat de reprise pourra être nécessaire pour définir le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

ARTICLE 3 : TRACABILITE

1. La Filière Matériau s'engage à se conformer aux règles de traçabilité et à les faire appliquer et respecter par ses Repreneurs (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final,...) et aux règles générales de recyclage exigées par la Société Agréée pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, la Filière Matériau s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans les conventions conclues avec la Société Agréée, dont les règles générales sont résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières ci-après.

2. Les informations nécessaires à attester le recyclage des DEM comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par la Filière Matériau ou ses Repreneurs.

3. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée selon les modalités mises à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages de la Collectivité lui sont ensuite transmises directement par la Société Agréée. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

4. Les délais et modalités de transmission de ces données nécessaires à l'établissement ces certificats de recyclage peuvent différer en fonction des conventions conclues entre la Filière Matériau et la Société Agréée pour tenir compte des obligations du Contrat-Type de la Société Agréée. Ils sont précisés dans les Conditions d'application spécifiques de la Société Agréée, détaillées en Annexe.

5. Informations requises des prestataires multi-clients de la Collectivité : afin de permettre à la Filière Matériau ou son Repreneur de transmettre les données requises dans le délai d'émission des certificats de recyclage convenus avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à la Filière Matériau ou à son Repreneur désigné, sous un délai compatible avec le délai d'émission des certificats de recyclage de 6 semaines après la fin du trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires

6. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).

7. La Filière Matériau s'engage à respecter le référentiel de contrôle des repreneurs et recycleurs retenu par les sociétés agréées conformément au cahier des charges d'agrément et notamment les dispositions concernant le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne lequel repose sur la vérification des trois principes suivants:

    a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des DEM et exercer son activité;
    b. le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les DEM dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement ;

    c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement.

8. La Collectivité, la Filière Matériau et ses Repreneurs déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne au titre

du Barème aval, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée au Repreneur titulaire du présent contrat de reprise et à la Filière Matériau.

9. Afin de faciliter la traçabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières (Partie 2) et le cas échéant dans les conditions d'application spécifiques (Partie 3) du présent contrat de reprise.

ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges des d'agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, la Filière Matériau s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en Contrat-Type avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau de son matériau, à un prix départ centre de tri ou unité de traitement (à savoir unité d'incinération, unité de compostage ou TMB), positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).

   Le prix de reprise, fixé par la Filière Matériau, en prenant compte la participation de la Société Agréée aux frais de transports pour l'application du principe de solidarité, est précisé dans les conditions d'application spécifiques partie 2 et le cas échéant partie 3.

2. La Filière Matériau s'engage à faire appliquer ce prix de reprise par ses Repreneurs désignés éventuels sur tout le territoire métropolitain (Iles métropolitaines comprises). Les conditions de versement du prix de reprise aux collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent contrat de reprise.

3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées annuellement au comité technique du recyclage.

4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.

5. Toute modification apportée aux conditions financières par la Filière Matériau et qui serait au bénéfice de la Collectivité, actée dans la Convention signée avec la Société Agréée, fait l'objet d'une actualisation de la partie 2 du présent contrat de reprise et de l'annexe « conditions d'application spécifiques » et s'applique automatiquement à la Collectivité

ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITES

1. **Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTP :**
   Elles sont définies dans les clauses particulières du présent contrat de reprise.

2. **Gestion des non-conformités :**
   L'éventuelle non-conformité des DEM aux standards par matériau est constatée, par évaluation par le Repreneur désigné ou la Filière Matériau, à l'enlèvement des DEM ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des DEM repris par le Repreneur et les standards par matériau.

   Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée.

   Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des DEM par rapport aux standards par matériau, la Société Agréée met en place une procédure contradictoire avec la Collectivité et le

Repreneur désigné ou la Filière Matériau afin notamment de déterminer les causes de cette non-conformité des DEM repris et peut ne pas soutenir les tonnes concernées.

Un écart répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

La Collectivité sera informée des non-conformités, et éventuellement son unité de traitement (à savoir centre de tri, unité d'incinération, unité de compostage ou TMB) si elle le souhaite, sauf dans le cas où elle adonné délégation à son unité de traitement. La Collectivité doit informer la Filière Matériau et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire d'unité de traitement).

3. **Litiges**
   Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat de reprise. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

ARTICLE 6 : DEFAILLANCE D'UN REPRENEUR

1. En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau, notamment en cas de non-respect par le Repreneur des conditions d'exécution de la « Reprise Filières », en ce compris les conditions générales (Partie 1 du présent contrat de reprise), les conditions particulières (Parie 2 du présent contrat de reprise) ou conditions d'application spécifiques (Parie 3 du présent contrat de reprise et son Annexe), la Filière Matériau s'engage, dans les 15 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau ou le Repreneur désigné avec la Collectivité, et ceci dans les mêmes conditions.

2. Il est précisé que la mise en redressement judiciaire d'un Repreneur et ses conséquences sur la poursuite des contrats de ce dernier ne sont pas couvertes par le présent article et sont régies par les seules dispositions du droit commercial, sauf dispositions spécifiques d'une Filière Matériau et exposées plus loin dans les conditions particulières du présent contrat de reprise relatives à celle-ci.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE SUSPENSION :

Le présent contrat de reprise peut être suspendu en application de la clause de sauvegarde prévue dans le Contrat-Type conclu entre la Société Agréée et la Collectivité ou suite à la suspension de la convention conclue entre la Filière Matériau et la Société Agréée pour la mise en place de la Reprise Filières.

ARTICLE 8. DUREE :

1. La durée du présent contrat de reprise est identique à la durée résiduelle d'exécution du Contrat-Type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2029.

2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat-Type et a fait le choix de la Reprise Filière : les engagements de la Filière Matériau au titre du présent contrat de reprise étant liés aux engagements de la Société Agréée, le présent contrat de reprise doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le Contrat-Type lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Filière. Pour les Collectivités dont le Contrat-Type est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

3. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat-Type avec une Société Agréée : les engagements de la Filière Matériau au titre du présent contrat étant liés à la signature d'un Contrat-

Type entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un Contrat-Type . La signature dudit Contrat-Type doit intervenir au plus tard dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat de reprise et au plus tard pour 2024 avant le 30 juin 2024. A défaut le présent contrat de reprise sera résilié de plein droit.

4. Les Parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Filières ne sont assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc. éventuellement précisées dans les Conditions d'application spécifiques la concernant) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.

5. Le présent contrat de reprise est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour la Filière Matériau ou le Repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature.

6. Dans l'hypothèse où le Contrat-Type serait résilié, le présent contrat de reprise sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du Contrat-Type pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

   Par exception, si une Collectivité décide de résilier son Contrat-Type pour signer un autre Contrat-Type avec une autre société agréée en contrat avec la Filière Matériau, et à condition que ce contrat soit conclu pour un périmètre identique, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec la Filière Matériau sera poursuivi aux conditions d'application spécifiques convenues entre la Filière Matériau et la société agréée nouvellement en contrat avec la Collectivité. Si ces conditions d'application spécifiques ne sont pas équivalentes à celles antérieurement applicables, la poursuite du contrat de reprise est subordonnée à l'accord écrit exprès de la Collectivité.

   Dès qu'elle fait part à la Société Agréée de son intention de résilier son Contrat-Type pour contractualiser avec une autre société agréée, la Collectivité doit en informer sans délai la Filière Matériau afin d'acter, le cas échéant, la poursuite du présent contrat de reprise aux nouvelles conditions d'application spécifiques de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité sera en Contrat-Type. Les nouvelles conditions d'application spécifique s'appliqueront au jour de la prise d'effet du Contrat-Type signé avec la nouvelle société agréée.

   La continuité éventuelle du présent contrat de reprise en cas de changement de société agréée est sans incidence sur le délai d'engagement minimal visé à l'article 9.1, lequel a démarré à la prise d'effet du présent contrat de reprise précisée à l'article 8.7 ci-après. Par ailleurs, elle n'emporte pas transfert des obligations et garanties supplémentaires apportées par la Société Agréée anciennement cocontractante de la Collectivité au profit de la nouvelle société agréée. Les garanties « Reprise Filières » proposées par la Société Agréée ne sont apportées à la Collectivité que pour la durée cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.

7. Le présent contrat de reprise prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature :

   .....

ARTICLE 9 : CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION :

1. La Collectivité peut résilier le présent contrat de reprise pour changer d'option de reprise à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution du présent contrat de reprise, moyennant le respect d'un préavis de six mois compris dans ces trois ans. Ce changement prendra effet un 1er jour de trimestre.

2. En cas de cessation par la Filière Matériau de l'activité au titre de laquelle elle a signé le présent contrat de reprise, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Matériau, le présent contrat de reprise prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de garantie de reprise et de recyclage. La Filière devra faire une information à la Collectivité au plus tard 15 jours avant la cessation de son activité.

3. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément de la Société Agréée pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 9 bis : VALIDITE DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE AGREEE DANS LE PRESENT CONTRAT DE REPRISE

L'ensemble des engagements qui figurent dans ce contrat de reprise et qui concernent la Société Agréée ne sont valables que sous réserve que, d'une part les conditions contractuelles entre la Société Agréée et la Collectivité, telles que prévues au Contrat-Type et que la Filière Matériau reconnaît connaître, soient respectées et que d'autre part l'ensemble des engagements souscrits par la Filière vis-à-vis de la Société Agréée le soient également, tels que décrits dans le présent contrat de reprise le soient également (partie 3 du présent contrat de reprise).

PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Acier issu de collecte séparée

Préambule : les Collectivités Territoriales et leurs opérateurs peuvent effectuer un suivi relatif de la qualité de l'acier issu de centre de tri en termes de densité des paquets, de teneur en métal magnétique et taux d'humidité en se référant à la procédure d'auto-contrôle de l'acier issu de la collecte séparée en centre de tri diffusée par la Filière Acier disponible sur demande ou accessible sur le site internet d'ArcelorMittal.
Les résultats de ces mesures effectuées ne sont cependant pas opposables aux résultats des mesures effectuées par le repreneur.

Une mesure de l'ensemble des critères du standard (densité des paquets, teneur en métal magnétique et taux d'humidité) pourra être également réalisée en utilisant la procédure BSL (Broyage, Séchage – Lavage des paquets d'acier) qui reprend la méthodologie définie dans la norme AFNOR X30-432 « Aciers issus du tri de déchets ménagers et assimilés - Méthodes pour l'appréciation de la densité apparente et de la cohésion des aciers conditionnés en paquets et pour l'appréciation de la teneur en métal magnétique des aciers en vrac avant conditionnement ».

1 – Définition du produit

Produits acceptés : Déchets d'emballages ménagers en acier (boîtes de conserve & boîtes alimentaire non conserve, aérosols, boîtes de boisson, bouchages, boîtes décoratives..) provenant d'une collecte séparée des emballages.
Nota : Les emballages en acier seront au maximum vidés de leur contenu pour éviter les fermentations sans qu'il ne soit cependant demandé de laver les boîtes avant la collecte séparée.
Produits refusés : Emballages ayant contenu des produits ménagers présentant des risques d'explosion.
Une pénalité sera appliquée pour toute présence de bouteilles / contenant de gaz

2 – Caractéristiques

Présentation : Les emballages extraits seront au maximum vidés de leur contenu pour éviter les fermentations.

Pourcentages : Teneur en métal magnétique d'un minimum de 88% en masse - équivalent à un taux d'emballages en acier de 95% dans une caractérisation by pass réalisée en centre de tri par les Collectivités Territoriales ou leurs opérateurs.

Teneur en eau < 5%

Taux maximum de produits en plastique de 1,5% en poids – y compris les polluants décomptés dans les aciers imbriqués, dans le taux d'impuretés global de 5% par rapport au taux d'emballages en acier de 95%.

3 – Conditionnement - Enlèvement

Le stockage sera de préférence effectué sous abri sur une aire propre et sèche, et dans tous les cas, sur une aire bitumée ou bétonnée, légèrement inclinée pour favoriser l'évacuation des eaux pluviales.

Demandé : Conditionnement sur presse à paquets (densité réelle entre 1,2 à 2 kg/dm^3). Les paquets doivent résister à 5 chutes consécutives de 2 m sur aire bétonnée.

Les paquets doivent avoir un poids compris entre 10 et 100 kg.

Toléré: Conditionnement sur presse à balles (de densité > 0,3 kg/dm^3) produisant des balles parfaitement ligaturées n'excédant pas 300 kg et résistant aux manipulations industrielles (chargement, déchargement, prise à l'électro-aimant)..

Ce conditionnement nécessite un compactage ultérieur par un prestataire de la filière. Les frais de reconditionnement sont supportés par la Collectivité Territoriale via le prix de reprise différencié.

Enlèvement : le Chargement est assuré par la Collectivité Territoriale ou son opérateur sur camion à déchargement autonome affrété par le repreneur. Charge 25 tonnes minimum si le camion affrété par le repreneur le permet. Enlèvement garanti une seule et unique fois par an pour les Collectivités Territoriales produisant moins de 25 t/an (si plus d'un enlèvement de moins de 25 tonnes par an à la demande de la Collectivité Territoriales, les frais de transport seront supportés par la Collectivité Territoriale).

Nota : le vrac n'est pas autorisé.

Acier issu des mâchefers de UIOM

1 – Définition du produit

Emballages ménagers en acier usagés extraits par séparateur magnétique des mâchefers d'incinération des UIOM.

2 – Caractéristiques

Présentation : Produit en vrac, trié magnétiquement et stocké sur une aire propre et sèche, permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Pourcentages : La teneur en métal magnétique doit être d'un minimum de 55%. La teneur en eau doit être < 10%. La masse volumique (volume apparent) en vrac 0,3 t/m^3.

3 – Conditionnement – Enlèvement

En vrac, enlèvement par chargement de 25 t minimum en semi-remorque avec des bennes à ferraille de grand volume [de 50 à 60 m^3 ou des camions à fond mouvant (70 à 90 m^3)] si le camion affrété par le repreneur le permet.

Les chargements et transports par bennes ampliroll ne seront pas acceptés.

Le chargement est assuré par La Collectivité Territoriale ou son opérateur. Enlèvement garanti une fois par an pour les Collectivités Territoriales produisant moins de 25 t/an (si plus d'un enlèvement de moins de 25

tonnes par à la demande de la Collectivité Territoriale, les frais de transport seront supportés par la Collectivité Territoriale).

Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR

Définition du produit

Emballages ménagers en acier extraits d'une unité de traitement d'un flux d'OMR

1. Produits acceptés :

Produits d'emballages acier extraits par tri magnétique en amont ou en aval d'une unité de traitement d'un flux d'OMR avec réalisation d'un double broyage

2. Caractéristiques :

Les produits magnétiques extraits devront avoir une teneur en métal magnétique identique aux aciers récupérés en collecte séparée soit d'un minimum de 88% et une teneur en eau de <5%. Cette qualité ne peut être obtenue que par double broyage de la fraction magnétique extraite. Ce double broyage pourra être réalisé dans le broyeur de l'installation de compostage en dehors des périodes de traitement des matières brutes, ou sur un autre broyeur semblable à ceux utilisés pour les emballages incinérés. L'acier double broyé devra être stocké de préférence sous abri sur une aire propre et sèche permettant l'évacuation des eaux pluviales en attendant des enlèvements.

3. Conditionnement – Enlèvement :

En vrac, conditions des enlèvements identiques à celles de l'acier issu des mâchefers des UIOM

Nota : les produits issus d'une unité de traitement d'un flux d'OMR, qui n'ont pas été double broyés, ne seront repris qu'après consultation de la filière, dans des conditions à convenir.
Sur justification de recyclage, ces produits seront soutenus par les Sociétés Agréées comme de l'acier issu de la collecte séparée.

Modalités de prix de reprise

Les prix de reprise sont calculés à partir de deux types de données :

1) Les cours officiels de matières premières de référence
2) Une décote tenant compte les éléments de valeur d'usage des aciers recyclés par rapport aux matières premières secondaires de référence

3) La prise en compte des coûts de prestations, de transport et des frais de gestion.

Le prix de reprise s'entend départ centre de tri, UIOM ou plate-forme de mâchefer ou de compost, chargement sur camion à la charge de la collectivité ou de son prestataire. Ils sont révisés mensuellement en fonction du cours mensuel de l'indice de référence du mois « m-1 » pour une application au mois « m ». Les prix de reprise actualisés chaque mois seront communiqués aux Collectivités sur le site Internet d'ArcelorMittal (France - Reprise Filière Acier - Packaging (arcelormittal.com)

Le mode de calcul des prix de reprise pourra être revu pour tout ou partie annuellement lors du comité technique du recyclage pour prendre en compte les évolutions des paramètres telles que justifiées par ArcelorMittal France.
Les prix ainsi définis pour des matériaux livrés aux PTP seront uniformément appliqués à toutes les Collectivités Territoriales ayant choisi la Reprise Filières.

a. Acier issu de la collecte séparée
    i. - Acier de CS en paquets

PR m = (Indice de référence m-1)(1-décote)-A
Prix plancher garanti par la Filière Matériau : 75 €/T

A = transport + frais de gestion - AZE

Pour la période 2024-2029 :
A = 40 €/tonne
Décote = 30%
Indice de référence : BDSV3

ii. - Acier de CS en balles

PR m = Prix de reprise des paquets – reconditionnement des balles en paquets
Prix plancher garanti par la Filière Matériau : 5 €/T

Pour la période 2024-2029 : Coût de reconditionnement : **52€/T**

b. Acier issu des mâchefers des UIOM

PR m = [(Indice de référence m-1)(1-décote)*TF*(1-PF)]-B
Prix plancher garanti par la Filière Matériau : 12 €/T

B = Coût global de la prestation de traitement des mâchefers d'incinération + transport + frais de gestion – AZE
TF est le taux de fer, sauf procédé particulier, il est pris égal à 0.55
PF est la perte en fer lors du broyage, il est pris égal à 5 %

Pour la période 2024-2029 :Décote : 51 %
B = 72 €/tonne
Indice de référence : BDSV3

c. Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR

Prix de reprise de l'acier non incinéré :

PR m = (Indice de référence m-1)(1-décote)-A
Prix plancher garanti par la Filière Matériau : 0 €/T

A = transport + frais de gestion – AZE

Pour la période 2024-2029 :
A = 31 €/tonne
Décote = 40 %
Indice de référence : BDSV3

Acier issu de collecte séparée
Contrôle qualité et gestion des non-conformités
Dans le cadre de la généralisation de la prestation de traitement de l'acier issu de CS avant recyclage, le contrôle de la conformité de l'acier issu de CS est réalisé de la façon suivante :

- Contrôle visuel systématique de tous les chargements réceptionnés sur le site de traitement avant recyclage, pour identifier et extraire plus particulièrement les produits en acier non emballages (imbroyables) et les cartouches de gaz pouvant endommager les équipements de traitement.

- Si une non-conformité en terme de volume de polluants est observée, une caractérisation d'un ou plusieurs chargements pourra être réalisée pour vérifier le taux d'acier contenu dans un lot – en fonction des conditions mentionnées dans le contrat de reprise Filière Acier.
  - Protocole de caractérisation par broyage :
    - Pesée du lot caractérisé en entrée traitement ;
    - Pesée de l'acier capté par overband après traitement ;
    - Pesée du taux de résidus non magnétiques extraits suite à l'opération de traitement ;
    - Calcul du taux d'acier en rapprochant le poids d'acier capté/poids du lot caractérisé.

  - Les résultats seront partagés avec la collectivité et l'exploitant du centre de tri sous forme d'un rapport avec photo des lots concernés, pour mise en place d'un plan d'actions si besoin.

  - Si les chargements réceptionnés contiennent un taux de matières polluantes supérieur aux 12% pris en compte dans le calcul du prix de reprise, les décotes suivantes seront appliquées en déduction du prix de reprise :
    - de 8€/t pour un taux de polluants supérieur à 12% jusqu'à 15%
    - de 12€/t pour un taux de polluant supérieur à 15% jusqu'à 20%
    - Au-delà de 20% de polluants, un échange sera initié avec la collectivité en contrat et son exploitant afin de définir si le chargement est renvoyé au centre de tri ou traité par la filière Acier qui fixera alors le niveau de décote en €/t à appliquer.

  - Des caractérisations par broyage ponctuelles pourront également être réalisées.

La grille de caractérisation du taux d'emballages en acier vidés de 95% (PTP) est jointe en Annexe 2
La Filière Acier préconise la réalisation de deux caractérisation by pass du flux acier par mois. Si elle reçoit les résultats obtenus, la Filière Acier pourra apporter un avis d'expertise sur des leviers d'amélioration possibles dans le process de tri.

Acier extrait des mâchefers d'UIOM

Procédure de réception par la filière : Contrôle visuel de la qualité des ferrailles incinérées réceptionnées par le prestataire désigné par la Filière Acier.

Gestion des non conformités constatées par le prestataire désigné par la Filière Acier :

- Envoi à la Collectivité Territoriale et à son opérateur de l'UIOM de photos des chargements non performants accompagnées d'une fiche de non-conformité.
- Il sera opéré une réfaction des tonnages calculée au prorata du taux de teneur en fer constaté par rapport au taux requis de 55% au prix des matières premières de référence du mois concerné.

- Une caractérisation de la teneur en fer sera réalisée dès réception d'un second chargement non conforme dans un délai court calculé en fonction du volume et de la fréquence des enlèvements en provenance de ladite UIOM.
- Une visite sera organisée sur le site de l'UIOM avec les parties prenantes pour la mise en œuvre d'un plan d'actions correctives puis curatives en vue d'atteindre les critères du standard.

Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR
Procédure de réception par la filière : Contrôle visuel et olfactif du chargement à l'arrivée à l'aciérie par des réceptionnaires dont l'avis prévaut quant à l'acceptation ou le refus des chargements.

Gestion des non conformités ayant entraîné un refus camion à l'aciérie du groupe ArcelorMittal :
En cas de refus pour non conformité par rapport à un ou plusieurs critères des standards de l'acier issu non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR, le camion est systématiquement renvoyé à l'unité de traitement expéditrice, pour retraitement, avec systématiquement l'envoi par e-mail de la fiche de non-conformité ainsi que des photos du chargement refusé.
Ces mêmes documents seront transmis aux Collectivités Territoriales concernées.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prix de reprise est versé mensuellement, par campagne en début de mois, par ArcelorMittal France à la Collectivité à réception de l'avis de somme à payer.

ARTICLE 12 : LIEU ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

Les lieux d'enlèvement des DEM conformes au(x) standard(s) par Matériau définis à l'article 1 sont listés dans le tableau figurant à l'annexe 2 du présent contrat de reprise. Les points d'enlèvement sont des centres de tri, d'incinération, de compostage ou de TMB. Les conditions d'enlèvement et de stockage doivent être définies pour chaque point d'enlèvement.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

La Collectivité et le Repreneur désigné se fourniront réciproquement une attestation d'assurance dommages et RCP dans les 3 mois de la signature du présent contrat de reprise. La Collectivité fournira également dans le même délai l'attestation d'assurance dommages et RCP de son prestataire de tri ou de l'unité d'incinération, de méthanisation ou de compostage.

ARTICLE 14 : MODIFICATION

Les Standards par matériau et les PTP associées peuvent être amenés à changer dans le temps sous l'effet des évolutions industrielles, technologiques, réglementaires et autres. Ces modifications ne peuvent intervenir que conformément à des procédures définies dans le cahier des charges d'agrément de la Société Agréée.

Les PTP précisées dans la convention conclue entre la Filière matériau et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat de reprise, pourront être modifiées dans le cadre du Comité technique du recyclage et feront l'objet d'une information pour avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filière Matériau.

Toute modification des conditions d'application de la convention conclue entre la Filière Matériau et la Société Agréée, reprise dans les conditions particulières ou des conditions d'application spécifiques ci-après, oblige la Filière Matériau à modifier le présent contrat de reprise dans les mêmes conditions.

ARTICLE 15 : OBLIGATION D'INFORMATION VIS-A-VIS DE LA FILIERE

Le Repreneur n'étant pas directement signataire du présent contrat de reprise, la Collectivité devra informer dans les meilleurs délais la Filière Matériau de tout manquement à l'exécution du présent contrat de reprise, faute de mettre en cause ses possibilités de recours à l'encontre de la Filière Matériau.

Partie 3 : CONDITIONS d'application spécifiques

ARTICLE 16 : ANNEXE

Les conditions d'application spécifiques de la Reprise Filière sont variables en fonction de la société agréée avec laquelle la Collectivité a signé le Contrat-Type.

Elles sont précisées dans l'Annexe « Conditions d'application spécifiques », avec les identifiants du Contrat-Type de la Collectivité.

Les informations prévues dans cette annexe doivent être renseignées lors de la signature du présent contrat de reprise et l'annexe actualisée en cas de changement de Société Agréée et de poursuite du présent contrat de reprise.

Fait en deux exemplaires originaux / ou signature électronique et date :
à .....
Le .....

LA FILIERE MATERIAU

Matthieu JEHL
ARCELORMITTAL échéance

LA COLLECTIVITE

Annexe
Conditions d'application spécifiques

Collectivité en contrat avec la Société Agréée Citeo ou Adelphe

Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions :

N° de Contrat-Type :
Société Agréée signataire :
Date signature du Contrat-Type :
Prise d'effet : 1er janvier
Echéance : 31 décembre 2029

Si le Contrat de soutien barème aval entre la Collectivité et la Société Agréée (désigné ci-après « Contrat-Type ») n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat de reprise, la Collectivité s'engage à signer le Contrat-Type avec la Société Agréée Citeo/Adelphe dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat de reprise. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à son Repreneur désigné ou à la Filière Matériau.

Rappel des engagements souscrits par la Filière Matériau et par la Collectivité vis-à-vis de la Société Agréée Citeo/Adelphe

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le Contrat-Type conclu avec la Société Agréée, et conformément au cahier des charges d'agrément, la Collectivité s'engage notamment à (extrait du Contrat-Type) :

- Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat de reprise, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.
- Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat de reprise.

- Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 6, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à l'article 6, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article.
- Livrer à ses Repreneurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses Repreneurs et avec tout autre acteur intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat de reprise et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif.

- Informer Citeo / Adelphe des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.
- Veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de leur contrat de reprise

Pour le Filière Matériau :

De leur côté, par convention avec la Société Agréée Citeo/Adelphe, la Filière Matériau a pris notamment les engagements suivants :

- S'engager envers la Société Agréée, pour la durée de la convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute collectivité signataire d'un Contrat-Type avec la Société Agréée et qui a choisi la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par Matériau, la reprise à compter de la date de signature du présent contrat de reprise, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux standards par matériau.
- En application du principe de solidarité, s'engager à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ unité de traitement (usine d'incinération, centre de compostage ou TMB), positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).
- S'engager à assurer la traçabilité complète des Tonnes de DEM reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité par ses Repreneurs.
- S'engager à désigner ses Repreneurs dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, et assurer à ce titre l'ouverture de la liste des Repreneurs à toute entreprise capable de satisfaire au cahier des charges d'accréditation de la Filière Matériau.
- S'engager lorsqu'elle fait assurer la reprise par des Repreneurs désignés à obtenir et à faire respecter par ces derniers et par leurs intermédiaires la stricte application de l'ensemble des conditions de la Reprise Filière.
- En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la Reprise Filières, la Filière Matériau s'engage, dans les 15 jours de la constatation de la défaillance, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau ou le Repreneur désigné avec la Collectivité et ceci dans les mêmes conditions.
- S'engager à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer de façon dématérialisée et à les mettre à disposition des collectivités dans les délais convenus avec la Société Agréée.

Garantie d'enlèvement apportée par la Société Agréée EE/AD à la Collectivité :

Pour chaque Standard par matériau, la Société Agréée Citeo/Adelphe garantit à la Collectivité une reprise à prix nul.

Prix de reprise proposé par la Filière Matériau :

Le prix de reprise fixé à l'article 10 s'applicable pleinement à la reprise des tonnes des collectivités en Contrat-Type avec la Société Agréée CITEO/Adelphe.

Délais et Modalités de déclaration des tonnages (complète l'article 3 Traçabilité)

Délais :

Le Contrat-Type proposé par Citeo/Adelphe (Contrat-Type prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité.

La Filière Matériau et/ou son Repreneur désigné s'engage en conséquence à renseigner les données de traçabilité prévues à l'article 3 du contrat de reprise, dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires, et au plus tard avant le 15 juin de l'année suivante.

Modalités de déclarations :

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclages sont renseignées par la Filière Matériau ou son Repreneur désigné dans l'Outil dématérialisé « Oscar » mis à leur disposition par la Société Agréée Citeo/Adelphe. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de traitement (centre de tri, unité d'incinération, unité de compostage ou TMB) sont ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités en Contrat-Type avec la Société Agréée Citeo ou Adelphe. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

Annexe 1 - Lieux d'enlèvement des DEM repris

Si le nombre de lieux d'enlèvement est supérieur à trois, ce tableau sera dupliqué autant que nécessaire.

NOM point d'enlèvement			
CODE point d'enlèvement			
Adresse point d'enlèvement			
Contact point d'enlèvement			
Standard par Matériau (1)			
Conditionnement (2)			
Fréquence des passages (3)			
Poids minimum par passage	25t minimum	25t minimum	25t minimum

1 : liste des standards par matériaux

2 : paquets, balles, ou vrac selon les standards par matériau.

Annexe 2 – Grille de caractérisation by pass de l'acier issu de CS

Centre de tri :

Date de la caractérisation : *Date du prélèvement :*

Détail des caractérisations OverBand	Flux capté par l'overband poids en kg	%	Flux capté par l'overband poids en kg	Total %	
Emballage acier vidé	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	
Emballage acier non vidé	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	
Imbriqués dans Emballage acier [1]	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	application d'un taux acier de 76% sur le poids total des imbriqués
S/T emballage acier	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	total emballages en acier vidés à atteindre 95%
Eléments acier non emballages	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	
Aluminium	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	
Emb plastique souple (=films et sacs dont sacs de collecte)*	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	application de 50% des imbriqués non acier (ligne 8)
Emb plastique rigide (hors BF) = barquettes, pots de yaourt	0,00	#DIV/0!			
Bouteille & flacon (BF) en plastique	0,00				
Emb carton + papier*	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	application de 50% des imbriqués non acier (ligne 8)
Autre (Boite carton fond acier)	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	
ELA (Emballage Liquide Alimentaire)	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	
Refus	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	
S/T Non acier	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	
Total	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	

	Différentiel après application 76%	Réparti 50/50 entre plastiques et papier/carton
*Imbriqués [1]	0,00	0

	Poids en kg	Taux
Total Imbriqués	0	
Imbriqués Maison		#DIV/0!
Imbriqués Collecte		#DIV/0!

Annexe 3
Procédure de caractérisation par la filière des mâchefers ferreux issus des OMR

Procédure quant à la réalisation d'une caractérisation des ferrailles incinérées avant broyage (Incinérées Non Broyées) pour mesurer le taux de teneur en métal magnétique du chargement concerné

Échantillonnage
D'après l'équation de P.GY et notre connaissance des ferrailles INB (brutes d'incinération), la taille minimale d'un échantillon représentatif permettant de déterminer la teneur en métal magnétique à ± 1 % doit être de 10 t pour des ferrailles incinérées non broyées, dont la dimension maximale des morceaux les plus gros est de l'ordre de 30 cm.

Pour qu'il soit représentatif du lot initial, cet échantillon sera le regroupement d'échantillons élémentaires prélevés sous une chute de bande qui transporte la ferraille considérée. On trouvera en annexe 1 des exemples d'outils que l'on peut utiliser à cet endroit, sachant que la largeur de prise doit être supérieure à trois fois la taille des plus grosses ferrailles. La vitesse de passage sous le jet de matière ne doit pas dépasser 0,6 m/s.

La fréquence de prélèvement des échantillons élémentaires dépendra de la taille du lot à caractériser (livraison, production hebdomadaire, mensuelle,...) et de la variation naturelle du produit. On sait en effet que la proportion et la nature des ferrailles varient chaque jour, à l'entrée d'un four d'incinération, en fonction des quartiers où les ordures ont été ramassées. Si la fosse où sont vidés les camions de collecte n'est pas assez grande pour qu'une homogénéisation hebdomadaire soit réalisée, le lot de référence devra contenir les ferrailles d'un nombre entier de cycles de ramassage des ordures, et les prises d'échantillons élémentaires devront avoir lieu au moins 2 fois par jour.

Le choix de la fréquence de prélèvement et de sa période de référence ainsi que la connaissance du débit de ferraille déterminent la durée de chaque prélèvement élémentaire. Par exemple, dans le cas d'un incinérateur qui produirait 300 kg/h de ferraille incinérée dont on voudrait avoir un échantillon représentatif d'un mois de production avec deux prises élémentaires par jour, chacune de ces prises devraient durer 50 minutes. On trouvera en **annexe 2 la durée (en minutes) des prises d'échantillons élémentaires d'un échantillon global de 10 t** pour différents niveaux de production de ferraille (en kg/h) et différentes périodes de caractérisation (en semaines).

La méthodologie ci-dessus s'est inspirée des normes d'échantillonnage des minerais de fer : norme ISO 3082,1987 "Minerais de fer - Échantillonnage par prélèvement et préparation des échantillons - Méthode mécanique" ; norme ISO 3081,1986 "Minerais de fer - Échantillonnage par prélèvement - Méthode manuelle" ; norme AFNOR A 01 - 003,1966 "Préparation des échantillons de minerais de fer"

MESURES

D'après les Prescriptions Techniques Minimales (PTM), les trois paramètres à contrôler sont la masse volumique, l'humidité et la teneur en métal magnétique.

La masse volumique apparente
Elle peut être obtenue par le rapport :

$$\frac{\textit{poids des ferrailles contenues dans la benne de livraison}}{\textit{volume occupé par les ferrailles dans la benne}}$$

La teneur en métal magnétique

Elle est déterminée par le bilan masse du broyage industriel d'un échantillon représentatif de ferraille brute d'incinération d'au moins 10 t.
Avant d'effectuer ce broyage, on prendra soin de parfaitement nettoyer le broyeur et ses périphériques.
On positionnera sous la sortie de la fraction magnétique (ferraille incinérée broyée dénommée E46 dans le référentiel européen des ferrailles) une benne vide et propre, préalablement pesée et pouvant contenir au moins 15 m^3 de matière.
Les 10 t d'échantillon devront être entièrement chargées dans le broyeur (pas de reste au sol).
En fin de broyage, on attendra suffisamment longtemps pour bien laisser se vider les différents circuits, avant de récupérer la benne contenant la ferraille broyée.
Cette benne sera ensuite pesée afin de déterminer la masse contenue.

La teneur en métal magnétique sera alors obtenue en effectuant le calcul :

teneur en métal magnétique = masse de E46 obtenue / masse de ferraille brute chargée

Le % d'humidité des produits bruts

Il est théoriquement déterminé par la différence du poids des ferrailles avant et après séchage d'un échantillon représentatif de 10 t ou plus. Etant donnée la taille de l'échantillon, on ne pourrait effectuer qu'un séchage en tas. D'après notre expérience, même après de longues périodes sous abri, le séchage reste incomplet. De plus, cette opération est perturbée par une forte oxydation ainsi que d'éventuelles pertes matières à la reprise qui seraient assimilées à une perte en eau.

La mesure d'humidité pourra être plus correctement obtenue en effectuant un « bilan eau » lors de l'essai de broyage qui permet la détermination de la teneur en métal magnétique de ces ferrailles.
Pour cela, il faut en plus du mode opératoire décrit plus haut, positionner également des bennes aux sorties des fractions non magnétiques et des fractions légères afin de peser ces matières en fin de broyage. Il faut également prélever ces produits en cours de broyage afin d'obtenir pour chaque sortie un échantillon représentatif d'une dizaine de kg, formé de plusieurs prises unitaires. Un échantillon de 300 kg de ferraille broyée sera également prélevé suivant la même méthode, et l'ensemble de ces échantillons seront placés 24 h dans une étuve à 105 °C. Ceci permettra de connaître le % d'humidité de chacun de ces produits qui, pondéré par leurs masses respectives produites à l'issue du broyage test, fournit l'humidité « reconstituée » de la ferraille chargée dans le broyeur.
Ce mode de calcul donne néanmoins un % d'humidité minoré par rapport à l'humidité réelle, car il ne tient pas compte de l'humidité perdue lors du broyage, à cause de l'échauffement produit. Pour en tenir compte, on peut additionner à la perte en eau précédemment calculée la perte « matière » obtenue en soustrayant la somme des masses de produits sortis à celle de la ferraille brute chargée dans le broyeur. A contrario, le résultat ainsi obtenu est une valeur par excès de la valeur réelle, car il n'y a pas que de la vapeur d'eau qui s'échappe du broyeur ; il y a également de la matière minérale.
On obtient donc in fine une fourchette qui encadre la valeur réelle du % d'humidité des produits bruts d'incinération.

ANNEXE 2 - Norme AFNOR XP A 04-800 -BSL

Domaine d'application

La présente norme expérimentale définit une méthode de caractérisation sans fusion de ferrailles légères issues de la récupération des produits en fin de vie ou issues de produits neufs.
Cette méthode permet la détermination de la teneur en produit magnétique propre et sec des ferrailles légères en vrac ou en paquets faiblement compactés de densité ≤ 1,6.
Cette méthode ne s'applique pas à la caractérisation de ferrailles lourdes ou de ferrailles contenant des produits présentant des risques d'explosion.

Termes et définitions

Pour les besoins du présent document les termes et définitions suivants s'appliquent.

2.1
déchets d'Emballages Ménagers (DEM)
Déchet d'emballages issus de la collecte sélective assurée par le SPPGD.
Au titre de la présente Convention, les DEM sont susceptibles d'inclure les emballages mixtes ménagers, les emballages mixtes alimentaires et les emballages collectés en SPPGD. Les papiers graphiques ne font pas partie des DEM.

2.2
ferrailles légères
Ferrailles majoritairement issues de produits en acier, en fin de vie, obtenus par collecte sélective ou extraits d'autres déchets par tri magnétique. Les ferrailles légères sont majoritairement composées de produits plats minces d'où leur légèreté (emballages, tôles sandwich….).
2.3
paquet
Conditionnement de forme parallélépipédique obtenu par compactage d'objets au moyen d'une presse et de densité élevée généralement comprise entre 1 et 2 kg/dm^3
2.4
méthode BSL (Broyage - Séparation magnétique - Lavage)
Méthode de caractérisation sans fusion des ferrailles légères au moyen de trois opérations successives de broyage, séparation magnétique et lavage du produit en vue d'obtenir une prise d'essai de produit magnétique propre et sec.
Le but de cette méthode est de déterminer la teneur en produit magnétique propre et sec représentative d'une livraison de ferrailles légères.

Symboles et désignations

Pour les besoins de la présente norme, les symboles et désignations suivants s'appliquent (par ordre d'apparition dans le document) :

Symbole	Désignation
M_i	Masse du prélèvement initial.
m_i	Masse des éléments imbroyables.
M	Masse du prélèvement soumis à l'essai (qui subit l'opération de broyage).
M_g	Masse du restant de grille.
M_{H_2O}	Masse totale des broyats destinés à la mesure du taux d'humidité.
M_b	Masse des broyats (éléments fragmentés passés à travers la grille de calibrage).
M_{bm}	Masse de la fraction magnétique des éléments broyés.

Symbole	Désignation
m_{bs}	Masse de la fraction non magnétique des éléments broyés.
M_{gm}	Masse de la fraction magnétique du restant de grille.
M_{gs}	Masse de la fraction non magnétique du restant de grille.

M_d Masse de la prise d'essai destinée au lavage (issue des divisions au diviseurs à riffles).

M_{ps} Masse des éléments magnétiques propres et secs après lavage et étuvage.

T_{mps} Teneur en produit magnétique propre et sec par rapport au prélèvement soumis à l'essai de masse M.

Les masses sont exprimées en kg et la teneur T_{mps} est exprimée en %

Matériel

Le matériel nécessaire à la mise en œuvre de la présente méthode est constitué au minimum de :

- équipements de protection individuels ;
- moyens de manutention de ferrailles légères ;
- cisaille rotative (1) munie de couteaux d'une largeur inférieure à 20 mm et d'une grille de calibrage à 15 mm. La surface de broyage (zone d'entrée des ferrailles légères entre les disques porteurs de couteaux) doit être supérieure à la taille maximale des produits à caractériser. On préconise une surface supérieure ou égale à 450x560 mm. La vitesse de rotation des arbres porteurs des disques-couteaux doit être de l'ordre de 23 et 34 tr/min. ;
- séparateur magnétique (2) cylindrique à enveloppe tournante, alimenté en produit sur sa face supérieure par un extracteur vibrant ;
- diviseurs à riffles (3) d'une largeur de 420 mm comportant 2 x 7 riffles de 30 mm de large ;
- pelle de chargement des diviseurs à riffles ;
- tamis vibrant (4) de diamètre 320 mm avec des mailles carrées de côtés 1 mm ;
- système de lavage par pulvérisation d'eau (5) ;
- brosse non métallique ;
- étuve (6) (température d'étuvage 105 °C) de capacité supérieure ou égale à 10 litres ;
- balance de précision 0,1 g ;
- aimant manuel ;

Prélèvement

La masse minimale du prélèvement initial (Mi) est à définir en fonction du produit soumis à l'essai. Pour réaliser le prélèvement, l'opérateur peut se référer à la littérature (voir le chapitre « Bibliographie » à la fin de la présente norme).

NOTE Des prélèvements de 250 kg sont couramment utilisés et il est recommandé de prélever au moins 100 kg.

Mode opératoire

Généralités

Avant la mise en œuvre de la méthode, l'opérateur doit s'assurer de la propreté du matériel utilisé. Le prélèvement est soumis aux traitements décrits ci-après.

Broyage

L'opérateur doit extraire les éventuels éléments imbroyables lors du chargement de la cisaille rotative, ou en cas de déclenchement du système de sécurité de la cisaille rotative, pendant la phase de déchiquetage.

L'ensemble des produits imbroyables est pesé, et sa masse (mi) est déduite de la masse du prélèvement initial (M). La masse du prélèvement ainsi obtenue est notée M.

$M = M_i - m_i$

La cisaille rotative transforme les produits à caractériser en éléments de taille inférieure ou égale à 15 mm (fragmentation par cisaillage).

Une fois le broyage terminé, l'opérateur doit récupérer la totalité des éléments fragmentés, en particulier, ceux qui restent sur la grille de calibrage et dont la masse est notée M_g.

Ces derniers ne sont pas regroupés avec les broyats obtenus pendant l'opération de déchiquetage, car leur dimension, généralement supérieure à 15 mm, pourrait perturber les divisions au diviseur à riffles qui permettent d'obtenir la prise d'essai d'environ 1 kg utilisée pour le lavage. Ce « restant de grille » passe séparément à la séparation magnétique et il n'est pas lavé, car cette matière a été longuement frottée entre les couteaux et la grille de calibrage ce qui la rend très propre. On affectera donc à cette faible quantité de matière un pourcentage nul de matière non magnétique détachable au lavage (voir Annexe A).

Des prises d'essai sont prélevées dans les broyats passés à travers la grille de calibrage et mises à l'étuve pour effectuer la mesure du taux d'humidité. La masse totale de ces prises d'essai est notée M_{H_2O} et elle doit être de l'ordre de 3 kg. Elle est étuvée à 105 °C jusqu'à masse constante.

NOTE Cette mesure est d'autant plus fiable que le séjour des produits avant broyage aura été court et que l'élévation de température due au broyage est négligeable.

Le reste des broyats, passés à travers la grille de calibrage dont la masse est notée M_b, est dirigé vers la séparation magnétique (voir 6.3).

Ces pesées sont consignées dans le rapport d'essai (voir l'article 8) et permettent de connaître la fraction extraite par l'installation de dépoussiérage si elle existe et est utilisée.

Séparation magnétique

Le produit broyé passé à travers la grille de calibrage et le restant de grille subissent respectivement une opération de séparation magnétique.

Le produit est répandu en nappe monocouche à l'aide d'un extracteur vibrant. Cette nappe monocouche passe sur un séparateur magnétique à enveloppe tournante.

Après cette opération, les fractions non-magnétiques obtenues sont contrôlées avec un aimant permanent manuel. S'il reste des particules magnétiques, un deuxième passage au séparateur est effectué.

Une fois la séparation magnétique achevée, les deux fractions magnétique et non magnétique sont pesées :

M_{bm} : masse de la fraction magnétique issue des éléments broyés ;
m_{bs} : masse de la fraction non magnétique issue des éléments broyés ;
M_{gm} : masse de la fraction magnétique issue du restant de grille ;
m_{gs} : masse de la fraction non magnétique issue du restant de grille.

Division

La fraction magnétique subit des divisions successives au diviseur à riffles de façon équiprobable jusqu'à obtenir une prise d'essai d'environ 1 kg. L'opérateur doit prendre soin de bien étaler la matière sur toute la largeur de la pelle de chargement du diviseur à riffles et de verser lentement la matière dans l'axe central du diviseur (pas près d'un bord).

Le choix de la fraction retenue à l'issue de chaque division doit être effectué de façon aléatoire.

A la fin de l'opération de divisions successives, la prise d'essai est pesée et sa masse est notée M_d.

Lavage et étuvage

La prise d'essai réalisée précédemment est lavée sur un tamis de maille 1 mm à l'aide d'une brosse non métallique sous une pulvérisation d'eau chaude à 50 °C.

L'eau chaude et les particules de dimension inférieure à 1 mm passent à travers le tamis et sont récupérés dans un bac rempli d'eau et alimenté en permanence afin d'extraire par débordement les produits qui flottent. La première étape du lavage est terminée lorsque l'eau qui déborde du bac devient parfaitement claire.
Les particules de dimension supérieure ou égale à 1 mm qui sont restées dans le tamis sont introduites à leur tour dans le bac. Les particules qui sédimentent s'additionnent à celles inférieures à 1 mm restées au fond du bac. L'opérateur doit veiller à nettoyer parfaitement le tamis, à l'eau chaude, au-dessus du bac.
Ceci aura permis d'extraire par dissolution et par flottation des particules solubles et légères.
On récupère ensuite les produits lourds lavés (< et ≥ 1 mm) en vidant le surplus d'eau et en mettant les solides à l'étuve à 105 °C jusqu'à masse constante. Cette masse finale est notée Mps.

Expression des résultats

La teneur en produit magnétique propre sec (T_{mps}) du prélèvement initial s'obtient par la formule suivante :

$$T_{mps} = \frac{\dfrac{M_{ps} \times (M_{bm} + M_{H_2O} \times M_{bm})}{M_d} + M_{gm}}{M} \times 100$$

Rapport d'essai

Les résultats de l'essai doivent être reportés sur une fiche d'essai qui doit contenir au minimum les données suivantes :

a. code d'identification du lot (voir article 3) ;
b. date de l'échantillonnage et nom de l'opérateur de l'analyse ;
c. identification du prélèvement (voir a) et article 3) ;
d. masse du prélèvement à l'état initial Mi ;
e. masse de produits non broyables (mi) ;
f. masse du prélèvement soumis à l'essai (M) ;
g. masse des broyats (Mb) ;
h. masse du restant de grille (Mg) ;
i. masse des broyats destinés à la mesure du taux d'humidité (MH^2O) ;
j. taux d'humidité des broyats en % (facultatif) ;
k. masses des éléments magnétiques issus du « restant de grille » (Mgm) ;
l. masses des éléments magnétiques issus des broyats (Mbm) ;
m. masse de la prise d'essai destinée au lavage (Md) ;
n. masse de produit magnétique propre et sec après lavage et étuvage (Mps) ;
o. teneur en % de produits magnétiques du prélèvement soumis à l'essai (T_{mps}).

Un modèle de feuille de calcul et de présentation des résultats est présenté en Annexe A. Ce modèle montre aussi schématiquement les étapes du traitement BSL.

Annexe A
(informative)

Analyse par la méthode BSL: Données et résultats

Figure 1 — Etapes de la méthode BSL (représentation schématique).

Date:_____ Opérateur:_____

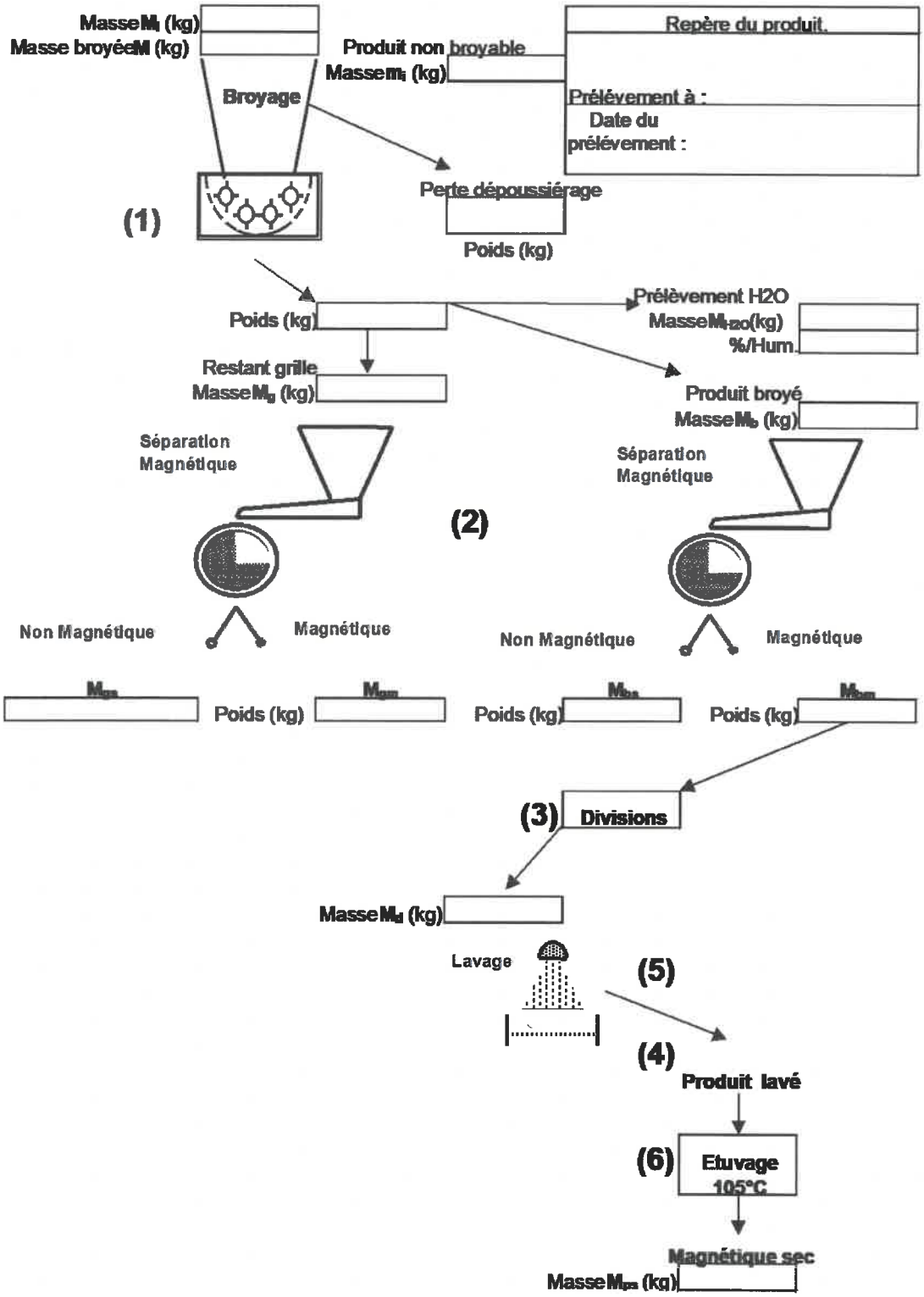

Bibliographie

Normes :

FD ISO 10725

XP X 30-411

NF A 01-002 janvier 1966 : « Préparation des échantillons de minerai de fer »

ISO 3081-1986 (F)
Minerais de fer – Echantillonnage par prélèvements – Méthode manuelle

ISO 3082-1987 (F)
Minerais de fer – Echantillonnage par prélèvements et préparation des échantillons – Méthode mécanique

Publications :

P. Gy : « Hétérogénéité Echantillonnage Homogénéisation » Ensemble cohérent de théories »
Ed. Masson 1988

D.J. Ottley : « Le calculateur d'échantillonnage de Pierre Gy » Revue de l'industrie minérale

Francis F. Pitard « Pierre Gy's sampling theory and sampling practice » volume 1 Heterogeneity and sampling,
CRC Press.

G. Dewez « Données de base pour l'échantillonnage des produits en vrac »
Infovrac, avril-mai 1996

J-L. Pineau : « L'échantillonnage secondaire : une phase importante de l'échantillonnage »
Recyclage magazine, avril 1995

P. Gy : « Les erreurs d'échantillonnage ; elles peuvent ôter toute signification aux résultats d'analyse »
Analusis, 1983, v. 11, n°9.

Proposition de délibération n° 22 / 2024

Objet :

SERVICE A LA POPULATION

CULTURE

ECOLE DE MUSIQUE – CONVENTION 2024
AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2018/2105 en date du 19 novembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 25 février 2021 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de communes ;
Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 juillet 2017 portant adhésion au Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique ;
Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique ;
Vu le projet de convention pour 2024 avec le Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique.

Exposé des motifs :

Comme vous le savez depuis 2017, le personnel enseignant intervenant au sein de l'Ecole de musique communautaire a été mutualisé avec d'autres intercommunalités, communes et associations au sein du Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique.

La mise en commun des professeurs a notamment pour avantage de :

- Favoriser le maintien la présence des professeurs sur le territoire départemental
- Permettre au maximum d'enseignants de bénéficier d'un temps complet auprès d'un seul employeurs au lien d'un dizaine
- Mutualiser les coûts afin de gommer des différences de rémunération qui pourraient occasionner un coût d'enseignement différent entre les territoires en fonction des enseignants
- Faciliter la gestion administrative des agents (*18 professeurs dont uniquement 2 à temps complets au sein de l'établissement*)

Comme chaque année nous devons signée une convention avec le syndicat pour concrétiser le partenariat avec cette structure. La participation financière de la Communauté de communes est intimement liée au coût des ressources humaines, sur lequel le respect de la réglementation en vigueur l'évolution des régimes de rémunération et autres revalorisation obligatoires, ont un impact important.

C'est pourquoi, alors que notre besoin en heure d'enseignement a peu varié la participation (entre 125,25 h (2024) et 126 h par semaine- volume maximum sur lequel nous nous étions engagés à l'origine) la contribution financière de Communauté de communes a augmenté chaque année. C'est encore le cas pour 2024.

Vous trouverez ci-joint le projet de convention pour l'année 2024.

Contenu de la proposition :

⇨ Considérant la nécessité de disposer de professeurs pour faire fonctionner notre école de musique communautaire,

- ⇨ Considérant le bon fonctionnement du partenariat avec le Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique,

Il vous est proposé :

- ⇨ D'approuver la convention de partenariat avec le Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique pour l'année 2024 jointe en annexe,
- ⇨ D'autoriser Monsieur le Président à signer la présente convention et à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Il est proposé au conseil communautaire de prendre la décision suivante :

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec le Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique pour l'année 2024 jointe en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la présente convention et à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION de PERSONNEL
Du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

ENTRE :
La Communauté de Communes de Serein & Armance, enregistrée sous le numéro de Siret n°200 067 304 00010, dont le siège social est situé au 37 avenue du Général Leclerc à Saint-Florentin (89600), **pour la structure d'enseignement de la collectivité.**

Représentée par **Monsieur Yves DELOT,** agissant en qualité de **Président**

Ci-après dénommée « la collectivité d'accueil », d'une part,

ET :
Le Syndicat mixte d'Enseignement artistique, enregistré sous le numéro de Siret n°200 076 727 00037, dont le siège social est situé au 22, avenue du 4ème Régiment d'Infanterie à AUXERRE (89000),

Représenté par **Monsieur Sylvain QUOIRIN,** agissant en qualité de **Président**

Ci-après dénommé « le SMEA », d'autre part,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, articles L512-6 et suivants,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 35-1,
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2022/0350 en date du 31 mars 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique,
Vu les statuts du Syndicat mixte d'Enseignement artistique,
Vu la délibération du Syndicat mixte d'Enseignement artistique en date du 14 mars 2024 (n°DE-2024-03-14-x),
Vu la délibération de l'organe délibérant n° en date du

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La collectivité d'accueil demande la mise à disposition de personnels enseignants artistiques pour constituer l'équipe pédagogique de **la structure d'enseignement de la collectivité d'accueil.**

ARTICLE 2 - Nature des fonctions de l'équipe mise à disposition

Le **SMEA** met à la disposition de **la collectivité d'accueil** des enseignants artistiques dont elle est l'employeur et dont elle s'est assuré la disponibilité.
L'équipe est mise à disposition pour remplir la fonction d'enseignant artistique dans la discipline dont chacun est spécialiste (musique, danse ou théâtre).
Les disciplines et le nombre d'heures d'enseignement sont définis par l'établissement d'enseignement artistique.
La liste des personnels et la répartition des heures par discipline sont annexées à la présente convention (annexe 2).

ARTICLE 3 - Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents mis à disposition

Les enseignants mis à disposition restent en position d'activité et demeurent dans leur cadre d'emplois d'origine. Ils continuent, de ce fait, à percevoir la rémunération correspondant à leur emploi d'origine, versée par le SMEA.

3.1- Responsabilités de la collectivité d'accueil

Informations à transmettre au SMEA - Comme indiqué à l'article 2 ci-avant, la **collectivité d'accueil transmet au SMEA la liste des personnels, la répartition des heures par discipline, les agents dont la mise à disposition est demandée ainsi que les plannings de présence et absence de chacun.**

Autorité - Comme indiqué à l'article 3-I du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et à l'article 2 du décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, les enseignants mis à disposition sont placés, pendant toute la durée de la convention pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de l'agent chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions au sein de la **collectivité d'accueil**.

Le SMEA conserve cependant l'autorité hiérarchique et, de ce fait, le pouvoir disciplinaire à l'égard des agents mis à disposition. A ce titre, le SMEA n'intervient aucunement dans le fonctionnement, notamment pédagogique, de **la structure d'enseignement de la collectivité d'accueil.**

C'est en concertation avec la direction pédagogique, et en accord avec les décisions prises en conseil communautaire ou municipal de la **collectivité d'accueil**, et le cas échéant au sein des comités consultatifs internes à l'établissement (conseil pédagogique, conseil d'établissement), que les enseignants exercent leur mission.

Conditions de travail - La **collectivité d'accueil** établit les conditions de travail des agents mis à disposition : congés annuels et journée de solidarité, notamment.

En principe, les congés de maladie ordinaire ou pour accident de service ou maladie professionnelle des agents mis à disposition, sont gérés par la **collectivité d'accueil**. Toutefois, pour des raisons de praticité et de suivi centralisé, la **collectivité d'accueil** demande au **SMEA** d'en assurer la gestion. La **collectivité d'accueil informe** le **SMEA de tout arrêt de travail donnant lieu à un congé de maladie ordinaire ou pour accident de service ou maladie professionnelle, et invite l'agent concerné à transmettre les éléments nécessaires au SMEA**.

Si plusieurs organismes accueillent l'agent, le **SMEA** prend les décisions avec l'accord des **collectivités d'accueil**.
En cas de désaccord entre les structures, le **SMEA** choisi la décision de la **collectivité d'accueil** qui emploi le plus longtemps l'agent.
En cas de durée d'emploi identique, la décision appartiendra au **SMEA**.
Si l'agent effectue une quotité de travail égale ou inférieure à un mi-temps, le **SMEA** prendra les décisions.

Formation - La **collectivité d'accueil** prend également en charge les dépenses liées à la formation de l'agent. Cette prise en charge est indirecte dans le cadre de la présente convention, puisque le SMEA a la charge du plan de formation pour tout son personnel, y compris celui mis à disposition. La **direction pédagogique** de la **collectivité d'accueil** émet cependant un avis sur la correspondance entre la formation proposée par le **SMEA** et son propre besoin. La **direction pédagogique** de la **collectivité d'accueil** peut également solliciter le SMEA pour trouver et planifier des actions de formations adéquates.

Hygiènes et sécurité – Le représentant de la **collectivité d'accueil** est tenu de mettre en œuvre, sous sa responsabilité, les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'agent mis à disposition et d'en assurer le respect. Le **SMEA** est dégagé de toute responsabilité en cas d'inobservation de ces règles.

Le Comité Social Territorial du **SMEA** peut cependant formuler des recommandations adaptées au métier d'enseignant artistique et poser toutes questions ou réaliser toues enquêtes afin de vérifier que les agents qu'il met à disposition travaillent dans des conditions respectant les règles légales d'hygiènes et de sécurité applicables à leur métier.

3.2- Responsabilités du SMEA

Situation administrative et dossier de l'agent – Le **SMEA** gère la situation administrative des personnels mis à disposition.

Autres congés - Le **SMEA** prend les dispositions relatives aux congés autres que ceux mentionnés à l'article 4-1 ci-avant.

Compte personnel de formation - Il prend également les décisions relatives au compte personnel de formation après avis de la **collectivité d'accueil**.

Temps de travail - Il en va de même pour les décisions d'aménagement de la durée de travail.

Maintien de rémunération - C'est également le **SMEA** qui prend en charge les sommes résultant :
- du maintien de la rémunération en cas de congé maladie ordinaire,
- du congé de formation professionnelle,
- d'une action du compte personnel de formation.

Pouvoir disciplinaire - Enfin, l'article 7 du décret du 18 juin 2008 réserve l'exercice du pouvoir disciplinaire à la collectivité d'origine. La **collectivité d'accueil** n'a donc pas le pouvoir disciplinaire mais peut néanmoins saisir le **SMEA** au moyen d'un rapport circonstancié en cas de faute disciplinaire commise dans la **collectivité d'accueil**.

3.3- L'entretien professionnel

L'article 8-1 du décret du 18 juin 2008 prévoit l'entretien professionnel annuel pour l'évaluation de la valeur professionnelle de l'agent territorial en situation de mise à disposition.
Cet entretien professionnel d'évaluation annuel porte sur la manière de servir de l'agent et **est conduit par le supérieur direct de l'enseignant au sein de la collectivité d'accueil**. L'entretien donne lieu à l'établissement d'un rapport, transmis au **SMEA** et à l'agent qui pourra y apporter ses observations.
S'il existe plusieurs employeurs, un entretien professionnel se déroulera dans chaque **collectivité d'accueil** ou dans une seule, après accord de l'agent avec ses différentes directions pédagogiques.
Le **SMEA** établit le compte-rendu définitif de l'entretien professionnel.

Un second entretien pourra avoir lieu au SMEA avec la direction hiérarchique, sur demande de cette dernière ou de l'agent.

ARTICLE 4 - Rémunération de l'agent mis à disposition

Le **SMEA** verse aux agents mis à disposition :
- la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi),
- les remboursements de frais professionnels présentés par les enseignants, dont le contenu est vérifié par le **SMEA** sur le base des plannings des enseignants transmis par chaque **collectivité d'accueil**.

ARTICLE 5 - Coût de la mise à disposition

Le coût facturé à la **collectivité d'accueil** est constitué :

1. de la **cotisation annuelle** au Syndicat mixte d'Enseignement artistique déterminée en comité syndical,
2. de la **contribution** aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte réparties entre les Communes et Communautés de communes membres, au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de mise à disposition de personnel d'enseignement artistique de chacune, sur le total des heures hebdomadaires toutes collectivités adhérentes confondues.

Dans le cadre de cette facturation, sont pris en compte :

- les éléments bruts de rémunération (traitement, supplément familial de traitement, indemnité compensatrice de CSG, NBI, abattement prime/point), et tout autre élément présent et à venir dont le versement est obligatoire,
- les primes et avantages divers, notamment institués par le **SMEA**,
- l'indemnité de congés payés afférente à la période de mise à disposition,
- l'indemnité de fin de contrat lorsqu'elle est due,
- les taxes et charges sociales patronales, présentes et à venir, obligatoires (figurant sur le bulletin de salaire) ou, facultatives dont l'instauration aura été votée, le cas échéant, en comité syndical (et notamment adhésion au CNAS, contribution au FIPHFP et au FNC SFT, cotisation d'assurances statutaires, cotisation d'adhésion à la médecine préventive et honoraires des médecins agréés, ainsi que toutes contributions facultatives au Centre de Gestion de la FPT de l'Yonne)
- les frais professionnels (frais de déplacement et de missions),
- les frais de fonctionnement et d'investissement du SMEA (charges à caractère général, financières et de gestion courante, opérations d'ordre, salaires et charges du personnel administratif gestionnaire du SMEA en section de fonctionnement, dépenses et recettes réelles et d'ordre en section d'investissement).

En cas d'absence prolongée d'un salarié, le **SMEA** s'engage à tout mettre en œuvre pour pourvoir à son remplacement. Si cette absence est due à un arrêt ou un accident de travail prescrit, le **SMEA** diminuera la facturation annuelle, comme détaillé dans le paragraphe suivant, du montant des indemnités journalières perçues auprès de l'assurance maladie et/ou de l'assurance statutaire.

La contribution de chaque collectivité est déterminée de façon suivante :

- **provisionnel** : en début d'année N, par répartition de la somme inscrite à l'article 70848 en recettes de fonctionnement, moins les facturations de prestations externes ou exceptionnelles (jury et heures exceptionnelles) refacturées au réel,
- **réel** : en début d'année N+1, après clôture du compte administratif par répartition des dépenses de fonctionnement moins :
    - les atténuations de charges (chapitre 013 en recettes de fonctionnement),
    - les remboursements au réel de mises à disposition externes ou exceptionnelles,
    - les éventuels produits exceptionnels (chapitre 77 en recettes de fonctionnement).

La répartition en début d'année N est réalisée au prorata du nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement dont la mise à disposition est demandée par la **collectivité d'accueil**, sur le total des heures d'enseignement demandé toutes collectivités adhérentes confondues (annexe 2).

La répartition en début d'année N+1 est réalisée au prorata du nombre d'heures réelles d'enseignement réalisées pour le compte de la **collectivité d'accueil** sur 52 semaines sur le total d'heures réelles d'enseignement réalisées toutes collectivités adhérentes confondues (annexe 3).

La différence entre le réel et le provisionnel est déduite ou ajoutée à la contribution provisionnelle de l'année suivante, ou réglée par mandat ou titre en cas de dénonciation de la convention conformément à l'article 8 ci-après.

Le détail du montant facturé ainsi que l'échéancier retenu pour la contribution provisionnelle, sont annexés à la présente convention (annexe 1).

ARTICLE 6 - Demandes complémentaires : jury, examen et heures exceptionnelles

Pour les demandes complémentaires faites à l'initiative de la **collectivité d'accueil**, la contribution financière complémentaire sera sollicitée par le **SMEA**, auprès de cette dernière, sur la base du coût réel horaire supporté par celle-ci (salaire brut, toutes charges sociales patronales, indemnité de transport et de mission) auquel s'ajoutera une part des frais de fonctionnement du **SMEA**.

~~Comme prévu dans la délibération afférente à la rémunération d'activités occasionnelles supplémentaires, il peut être mis à disposition de la **collectivité d'accueil** de manière occasionnelle :~~

- ~~des enseignants employés par le SMEA : ils perçoivent, dans ce cas, une indemnité sur la base du nombre d'heures occasionnelles et :~~
  - ~~soit, du montant horaire de l'heure complémentaire d'enseignement, pour les enseignants à temps non complet,~~
  - ~~soit, du montant de l'indemnité horaire pour service supplémentaire irrégulier pour les enseignants à temps complet (voir délibération afférente au régime indemnitaire) ;~~
- ~~des enseignants artistiques extérieurs : ils perçoivent alors une indemnité de vacation fixée à 29,50 € brute de l'heure.~~

Une indemnité de transport et des frais de missions peuvent également être prévus.

Ces mises à disposition occasionnelles sont faites sur demande écrite du Président ou du Maire de la **collectivité d'accueil** et sur la base d'un devis établi par le **SMEA**.
Les conditions financières sont fixées par la délibération portant rémunération d'activités occasionnelles supplémentaires – vacation et activité accessoire (DE-2024-03-14-x prise en date du 14 mars 2024).

ARTICLE 7– Durée de la convention et fin de la mise à disposition

La présente convention prend effet le 1er janvier 2024 et est conclue pour une période initiale de douze (12) mois consécutifs.

Elle est ensuite reconduite expressément par périodes d'une (1) année civile, sauf dénonciation par l'une des parties, signifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance de la période en cours et à effet du 30 juin de l'année N+1 afin de terminer l'année scolaire en cours.

En cas de reconduction ou de non-reconduction, une avance sur la contribution au fonctionnement du syndicat égale à 40 % du montant total de la convention de l'année N, hors cotisation annuelle, sera facturée à échéance du 15 janvier de l'année N+1 (voir annexe 1).

ARTICLE 8 - Juridiction compétente en cas de litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, les deux parties conviennent d'épuiser toutes les voies amiables.
Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas-21000 Dijon).

ARTICLE 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée pour chacune en entête de la présente convention.

Annexes

Annexe 1 : détail du montant de la convention et échéancier

Annexe 2 : liste des personnels, répartition des heures par discipline, volume global d'activité hebdomadaire pour 2024

Annexe 3 : heures consommées en 2023 et liquidation de la contribution 2023

Fait en double exemplaire

Pour le SMEA,
A Auxerre, le
Monsieur Sylvain QUOIRIN, Président

Pour la collectivité d'accueil,
A Saint Florentin, le
Monsieur Yves DELOT, Président

SMEA

ANNEXE 1

Communauté de Communes de Serein et Armance
du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

CALCUL DEFINITIF DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION 2023*	
Montant à répartir	1 766 480,07 €
Total d'heures d'enseignement réalisées en 2023 pour la collectivité concernée	6 528,50 h
Total d'heures d'enseignement réalisées en 2023 au sein des 8 collectivités adhérentes	42 931 h
Coût définitif de la mise à disposition 2023	268 627,92 €
Contribution provisionnelle annuelle 2023 hors cotisation d'adhésion	261 875,24 €
Différence éventuelle (négatif à rembourser à la collectivité d'accueil/positif à régler par la collectivité d'accueil)	**6 752,68 €**

CALCUL PROVISIONNEL DU MONTANT DE LA CONTIBUTION 2024*	
Montant à répartir	1 893 927,71 €
Total d'heures hebdomadaires d'enseignement	125,25 h
Total d'heures hebdomadaires d'enseignement demandées par les 8 collectivités adhérentes	825,75 h
MONTANT TOTAL DE LA CONTRIBUTION PROVISIONELLE 2023	**287 271,50 €**

LIQUIDATION 2024*	
Différence 2023	6 752,68 €
Montant de la contribution provisionnelle 2024	287 271,50 €
Cotisation annuelle 2024	100,00 €
MONTANT TOTAL DE LA CONVENTION	**294 124,18 €**

ÉCHÉANCIER 2024

- **Acompte sur la contribution 2024* versé au titre de la précédente convention**

Avance 2024	15 janvier 2024	104 750,10 €

- **Échéances complémentaires***

1ère échéance	15 avril 2024	94 737,04 €
2ème échéance	15 août 2024	94 637,04 €
TOTAL (acompte et échéances)		**294 124,18 €**

Avance 2025 (40 %)	15 janvier 2025	114 908,60 €

*TCC : toutes charges comprises

Fait en deux exemplaires,

Pour le SMEA,
A Auxerre, le
Monsieur Sylvain QUOIRIN, Président

Pour la collectivité d'accueil,
A Saint Florentin, le
Monsieur Yves DELOT, Président

MAJ 13/02/2024

Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique - Budget Primitif 2024
Contributions des adhérents 2024

Montant à répartir (70848) **1 934 427,71**
prestations externes refacturées **-40 500,00** Jury + Maîtrise

1 893 927,71

Données début 2023

Contribution projetée	1 893 927,71
Nombre d'heures	825,75
Coût horaire moyen	44,11
Coût annuel moyen	2293,58

Collectivités membres	Heures janv. 2024	Répartition 2024	Rectif 2023	TOTAL 2024	Avance 2024	2024 éch 1.	Adhésion éch. 1	2024 éch. 2	Total 2024 + adhésion	Avance 2025 40 % de la répartition
CC de l'Aillantais	42,00	96 330,56	*2 399,67*	98 730,23	34 986,12	31 872,06	100,00	31 872,05	98 830,23	38 532,23
CC Chablis, Villages et Terroirs	132,50	303 900,00	*359,32*	304 259,32	114 121,38	95 068,97	100,00	95 068,97	304 359,32	121 560,00
Coulanges-la-Vineuse/ Enseignement	44,50	102 064,53	*2 221,32*	104 285,85	36 279,93	34 002,96	94,68	34 002,96	104 380,53	40 825,81
Coulanges-la-Vineuse/OAE	2,50	5 733,96	*1 106,38*	6 840,34	2 038,20	2 401,07	5,32	2 401,07	6 845,66	2 293,58
CC du Gâtinais en Bourgogne	112,00	256 881,51	*-4 013,30*	252 868,21	89 964,30	81 451,96	100,00	81 451,95	252 968,21	102 752,60
Commune de Joigny	114,00	261 468,68	*5 588,19*	267 056,87	99 364,79	83 846,04	100,00	83 846,04	267 156,87	104 587,47
Communauté de l'Agglomération Migennoise	77,50	177 752,83	*3 378,71*	181 131,54	64 557,71	58 286,91	100,00	58 286,92	181 231,54	71 101,13
CC de Puisaye-Forterre	175,50	402 524,14	*7 638,31*	410 162,45	150 357,00	129 902,73	100,00	129 902,72	410 262,45	161 009,66
CC Serein & Armance	125,25	287 271,50	*6 752,68*	294 024,18	104 750,10	94 637,04	100,00	94 637,04	294 124,18	114 908,60
TOTAL	825,75	1 893 927,71	25 431,28	1 919 358,99	696 419,53	611 469,74	800,00	611 469,72	1 920 158,99	757 571,08

Coût horaire moyen	***44,11***	**Coût annuel moyen**	***2 293,58***

ANNEXE 2

Communauté de Communes de Serein et Armance
du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

LISTE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, DÉTAIL DES HEURES HEBDOMADAIRES D'ENSEIGNEMENT

DISCIPLINES	Prénom - Nom	Total d'heures convention
Trompette	AVY Dominique	5,25
Chant	BACHELOT Astrid	4,5
Chorale	BONNETAIN Fanny	1,5
Batterie	BOULANGER Enzo	3
Basse électrique	BOULANGER Valéry	20
Milieu scolaire	CAPPAÏ Claire	22
Violoncelle	CHAUVET Romain	4,75
Flûte traversière	DEFONTAINE Lucie	7,25
Violon	DESBRUÈRES Sophie	5,25
~~Chorale~~	~~FERRARI Jack~~	~~0~~
Guitare électrique	FROMONOT Adrien	11,5
Saxophone	GAUTHIER Thomas	8
~~Piano MA~~	~~GENOVESE Stefano~~	~~0~~
Guitare	LÉTANG Maxime	4,5
Clarinette	PETIT Éric	3,5
Piano	RACE Cécile	15
Batterie/Percussions	RIGOLLET Thierry	7
Piano MA	ROBINSON François	2,5
TOTAL		**125,25**

Fait en deux exemplaires,

Pour le SMEA,
A Auxerre, le
Monsieur Sylvain QUOIRIN, Président

Pour la collectivité d'accueil,
A Saint Florentin, le
Monsieur Yves DELOT, Président

ANNEXE 3

LISTE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS et DÉTAIL DES HEURES HEBDOMADAIRES D'ENSEIGNEMENT CONSOMMÉES du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

Communauté de communes de Serein & Armance
Etat des heures convention

MAJ : 20/11/2023

			janv-23			sept-23	nov-23
DISCIPLINES	NOM Prénom	Statut	Prorata d'emploi	HC/HS*	Total d'heures convention	Besoins collectivité	Besoins collectivité
Trompette	AVY Dominique	Titulaire	1,25	3	4,25	5,25	5,25
Chant	BACHELOT Astrid	CDD droit public	4,5		4,5	4,5	4,5
Chorale	BONNETAIN Fanny	CDI droit public	0		0	1,5	1,5
Batterie	BOULANGER Enzo	CDD droit public	0		0	3	3
Basse électrique	BOULANGER Valéry	Titulaire	20		20	20	20
Milieu scolaire	CAPPAÏ Claire	Titulaire	20	2	22	22	22
Violoncelle	CHAUVET Romain	CDD droit public	4,5	0	4,5	4,75	4,75
Flûte traversière	DEFONTAINE Lucie	Titulaire	6,75	1,25	8	7,25	7,25
Violon	DESBRUÈRES Sophie	Titulaire	5		5	5	5,25
Chorale	FERRARI Jack	CDI droit public	2,5		2,5	0	0
Guitare électrique	FROMONOT Adrien	CDI droit public	11,5		11,5	11,5	11,5
Saxophone	GAUTHIER Thomas	CDI droit public	8		8	8	8
Piano MA	GENOVESE Stefano	CDD droit public	3,5		3,5	0	0
Guitare	LÉTANG Maxime	CDD droit public	6,5		6,5	4,5	4,5
Clarinette	PETIT Éric	CDI droit public	3,5		3,5	3,5	3,5
Piano	RACE Cécile	CDI droit public	15	0	15	15	15
Batterie, percussions	RIGOLLET Thierry	CDI droit public	7		7	7	7
Piano MA	ROBINSON Françcois	CDD droit public	0		0	2,25	2,25
	TOTAL		119,5	6,25	125,75	125	125,25

Contributions 2023 – Calcul définitif après clôture du compte administratif 2023

SIVEA - Budget Primitif 2024 - Contributions des adhérents 2023 - Calcul définitif

07/02/2024

Données BP 2023 + avenant Joigny

Contribution projetée	1 741 048,78
Nombre d'heures	835,42
Coût horaire moyen	40,07
Coût annuel moyen	2 084,04

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022
	1 589 630,34	1 619 295,65	1 683 040,45	1 705 809,83
	-16 758,98	-26 265,54	-11 285,10	-70 494,46
	-5 477,42	-4 143,75	-47 657,62	-9 488,34
	0,00	-8 081,32	-1 241,00	0,00
	-20 000,00	-15 000,00	0,00	0,00
	1 547 393,99	1 573 886,36	1 624 097,73	1 626 822,03

CA 2023	
Dépenses de fonctionnement	1 832 751,37
Atténuations de charge (013)	-5 450,98
Remboursement jury et presta ext (7048) et adhésions (7062)	-18 063,72
Produits exceptionnels (773/7088/7588)	-1 668,65
Dispositif inflation	-41 088,00
TOTAL BASE à répartir	1 766 480,07

Collectivités membres	01/01 au 30/04 : 17 semaines		01/05 au 30/06 : 9 semaines		1/07 au 31/08 : 9 semaines		01/09 au 30/09 : 4 semaines		01/10 au 31/10 : 4 semaines		01/11 au 10/12 : 6 semaines		11/12 au 31/12 : 3 semaines		Total heures d'enseignement sur 52 sem	Moyenne annuelle heures hebdo	Répartition des DF au prorata
	Heures hebdo	sur 17 semaines	Heures hebdo	sur 9 semaines	Heures hebdo	sur 9 semaines	Heures hebdo	sur 4 semaines	Heures hebdo	sur 4 semaines	Heures hebdo	sur 6 semaines	Heures hebdo	sur 3 semaines			
CCA	42,00	714,00	42,00	378,00	42,00	378,00	42,00	168,00	42,00	168,00	42,00	252,00	42,00	126,00	2 184,00	42,00	89 864,96
3CVI	134,00	2 278,00	134,00	1 206,00	134,00	1 206,00	132,50	530,00	132,50	530,00	132,50	795,00	132,50	397,50	6 942,50	133,51	285 662,76
Coulanges-la-Vineuse/ Enseignement	45,00	765,00	45,00	405,00	45,00	405,00	44,50	178,00	44,50	178,00	44,50	267,00	44,50	133,50	2 331,50	44,84	95 984,13
Coulanges-la-Vineuse/OAE	1,00	17,00	1,00	9,00	1,00	9,00	2,50	10,00	2,50	10,00	2,50	15,00	2,50	7,50	77,50	1,49	3 188,89
CCGB	102,50	1 742,50	102,50	922,50	102,50	922,50	100,25	401,00	99,75	399,00	109,00	654,00	109,00	327,00	5 368,50	103,24	220 897,45
Joigny	121,00	2 057,00	121,00	1 089,00	121,00	1 089,00	114,00	456,00	114,00	456,00	114,00	684,00	114,00	342,00	6 173,00	118,71	254 000,17
CCAN	77,50	1 317,50	77,50	697,50	77,50	697,50	76,00	304,00	76,00	304,00	76,00	456,00	76,00	228,00	4 004,50	77,01	164 772,96
CCPF	178,50	3 034,50	180,50	1 624,50	178,50	1 606,50	178,50	714,00	178,50	714,00	181,50	1 089,00	179,50	538,50	9 321,00	179,25	383 530,80
CCSA	125,75	2 137,75	125,75	1 131,75	125,75	1 131,75	125,00	500,00	125,00	500,00	125,25	751,50	125,25	375,75	6 528,50	125,55	268 627,92
TOTAL	**827,25**	**14 063,25**	**829,25**	**7 463,25**	**827,25**	**7 445,25**	**815,25**	**3 261,00**	**814,75**	**3 259,00**	**827,25**	**4 963,50**	**825,25**	**2 475,75**	**42 931,00**	**825,60**	**1 766 480,07**
No de semaines		17		9		9		4		4		6		3	52		

coût horaire moyen	41,15	coût annuel moyen	2 139,64

SMEA

Détail par convention au 1er janvier 2024

Collectivités membres	Heure convention janv 2024	Répartition 2023	Rattrap 2022	TOTAL 2023	Avance 2023	2023 éch 1	Adhésion éch 1	2023 éch 2	Total 2023 + adhésion	Avance 2024 40% de la répartition	corrections 2023
CCZ	42,00	87 465,25	-759,30	86 705,95	35 588,98	25 558,00	100,00	25 558,00	86 805,95	34 986,12	239,66
SCVT	137,00	285 303,44	5 310,72	290 654,22	102 296,64	94 178,88	100,00	94 178,88	290 754,22	114 121,38	359,33
Coulanges-la-Vineuse	46,00	95 795,32	1 657,46	97 452,78	34 811,92	31 320,48	100,00	31 320,48	97 552,78	38 318,13	3 327,71
CCGB	108,00	224 910,74	449,91	225 360,64	82 459,55	71 450,55	100,00	71 450,55	225 460,64	89 964,33	-4 013,30
Joigny	118,65	248 411,95	6 101,33	254 513,33	89 460,81	86 394,44	100,00	78 668,11	254 613,33	99 364,75	5 588,15
CCAN	77,50	161 394,22	2 082,24	163 476,55	59 510,88	51 982,88	100,00	51 982,88	163 576,55	64 557,71	3 378,72
CCPF	180,50	375 882,44	-536,24	375 346,22	143 526,24	115 915,00	100,00	115 915,00	375 446,22	150 357,00	7 683,33
CCSA	125,75	261 875,24	3 639,91	265 515,25	95 878,64	84 818,33	100,00	84 818,25	265 615,25	104 750,10	6 752,64
TOTAL	**885,40**	**1 741 043,74**	**17 916,25**	**1 759 006,00**	**648 534,33**	**561 618,51**	**800,00**	**553 882,15**	**1 759 884,99**	**636 419,51**	**25 481,25**

	dbr1	
	Enseignement	CAE
	2 221,32	1 106,38

Fait en deux exemplaires,

Pour le SMEA, A Auxerre, le
Monsieur Sylvain QUOIRIN, Président

Pour la collectivité d'accueil, à Saint Florentin, le
Monsieur Yves DELOT, Président